



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 7203

Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires

Date de dépôt : 06-11-2017

Date de l'avis du Conseil d'État : 21-03-2018

Auteur(s) : Monsieur Félix Braz, Ministre de la Justice

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
03-09-2018	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
06-11-2017	Déposé	7203/00	<u>6</u>
06-02-2018	Avis de l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg (24.1.2018)	7203/01	<u>17</u>
21-03-2018	Avis du Conseil d'État (20.3.2018)	7203/02	<u>22</u>
29-03-2018	Avis des autorités judiciaires 1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (6.12.2017) 2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (12.12.2017) 3) Avis du Tribunal d'arrondissement de [...]	7203/03	<u>27</u>
19-04-2018	Avis de la Chambre des Huissiers de Justice - Dépêche du Président de la Chambre des Huissiers de Justice au Ministre de la Justice (13.4.2018)	7203/04	<u>39</u>
15-05-2018	Amendements gouvernementaux 1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.5.2018) 2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux<br [...]	7203/05	<u>42</u>
30-05-2018	Avis complémentaire du Conseil d'État (29.5.2018)	7203/06	<u>50</u>
20-06-2018	Rapport de commission(s) : Commission juridique Rapporteur(s) : Madame Sam Tanson	7203/07	<u>53</u>
26-06-2018	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°43 Une demande de dispense du second vote a été introduite	7203	<u>66</u>
05-07-2018	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (05-07-2018) Evacué par dispense du second vote (05-07-2018)	7203/08	<u>68</u>
20-06-2018	Commission juridique Procès verbal (38) de la reunion du 20 juin 2018	38	<u>71</u>
06-06-2018	Commission juridique Procès verbal (36) de la reunion du 6 juin 2018	36	<u>95</u>
31-07-2018	Publié au Mémorial A n°634 en page 1	7203	<u>109</u>

Résumé

Synthèse du projet de loi 7203

Le Règlement (UE) N° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après « le Règlement »), a instauré une procédure européenne uniforme visant à préserver les fonds détenus sur des comptes bancaires.

Ainsi que le titre du Règlement l'indique, son objet est de créer une mesure conservatoire en faveur du créancier « *qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds* ». L'effet principal de la procédure européenne ainsi instaurée est donc de préserver les fonds saisis en obligeant la banque les détenant à s'assurer qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucun transfert ou retrait.

En revanche, le Règlement ne régit pas le recouvrement proprement dit de la créance, c'est-à-dire le droit du créancier d'obtenir paiement de sa créance sur les fonds saisis après obtention d'un titre exécutoire (jugement, acte authentique ou transaction judiciaire) reconnaissant l'existence de sa créance. La question est donc régie par le droit national de l'Etat concerné.

Or, il apparaît que l'application des règles luxembourgeoises dans ce contexte soulève certaines difficultés.

Ainsi, en procédant à une harmonisation partielle du droit, le Règlement oblige à distinguer deux phases de la procédure de saisie des fonds détenus sur des comptes bancaires : une phase conservatoire, régie par le Règlement, et une phase d'exécution, régie par le droit national de l'Etat concerné. Dans les Etats membres où une telle distinction existe déjà, la coordination entre la procédure européenne et le droit national ne devrait guère poser de difficultés.

La situation est cependant légèrement différente au Grand-Duché du Luxembourg. La procédure nationale équivalente à la procédure instaurée par le Règlement est la saisie-arrêt, qui permet en droit luxembourgeois la saisie des comptes bancaires. Or, la procédure de saisie-arrêt ne sépare pas nettement les phases conservatoire et d'exécution (dénommée validation en procédure civile nationale) de la saisie. Bien au contraire, la procédure luxembourgeoise lie les deux phases. Le créancier doit, dès le début de la procédure de saisie-arrêt (dans les huit jours), prendre des mesures visant à préparer l'exécution finale de sa créance en assignant le débiteur en validation de la saisie et en dénonçant cette demande à la banque tierce saisie. La première de ces mesures est prévue à peine de nullité de l'ensemble de la procédure, et le banquier aurait le droit de transférer les fonds à défaut de la seconde.

Cette absence de séparation entre les phases conservatoire et d'exécution fait naître certaines difficultés d'interprétation susceptibles de générer une insécurité juridique. Ainsi, en l'état actuel de la législation, on peut s'interroger si l'applicabilité du droit européen à la première phase écarte l'application des exigences prévues par le droit national et devant être effectuées au cours de la première phase. En outre, il est nécessaire de déterminer les règles de droit luxembourgeois qui s'appliqueront à la phase d'exécution régie par le droit national et, le cas échéant, de les adapter. Enfin, il convient de rappeler que la procédure luxembourgeoise de validation de la saisie-arrêt prévoit que le juge luxembourgeois non seulement constate que le créancier détient un titre exécutoire justifiant le paiement par le tiers saisi des fonds détenus au créancier saisissant, mais aussi qu'il vérifie que la saisie a été régulièrement pratiquée et qu'il la valide.

Or, dans le cadre de la procédure européenne, l'ordonnance européenne de saisie conservatoire aura le plus souvent été émise par un juge d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Règlement donnera alors compétence exclusive à ce juge ayant émis l'ordonnance européenne pour en contrôler la validité, sur recours du débiteur. En tant que juge de l'Etat d'exécution, le

juge luxembourgeois n'aura qu'une compétence limitée lui permettant non pas de se prononcer sur la validité de la procédure ayant abouti à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, mais seulement d'en refuser l'exécution au Luxembourg, pour un nombre de causes limitativement énumérées par le Règlement. Cette répartition des compétences entre juge d'origine et juge de l'Etat d'exécution est désormais traditionnelle dans les instruments de procédure civile de l'Union, et résulte du principe général de confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les autres Etats membres, consacré tant par les règlements européens que par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Le meilleur moyen de résoudre les difficultés exposées ci-dessus est d'instaurer en droit national une procédure spécifique d'exécution applicable à la seule ordonnance européenne instaurée par le Règlement, sans référence à la procédure de validation de la saisie-arrêt en vigueur en droit national. Tel est l'objet du présent projet de loi.

7203/00

N° 7203**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

*(Dépôt: le 6.11.2017)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (28.10.2017)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	3
4) Commentaire des articles	4
5) Fiche d'évaluation d'impact.....	7

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre de la Justice et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique.— Notre Ministre de la Justice est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile.

Château de Berg, le 28 octobre 2017

Le Ministre de la Justice,
Félix BRAZ

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Article 1^{er}. Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la Première Partie, Livre VII, à la suite de l'article 791, un Titre *Xbis* libellé comme suit:

„TITRE *Xbis*. – De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires“.

Article 2. Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la Première Partie, Livre VII, sous le nouveau Titre *Xbis*, un article 791-1 rédigé comme suit:

„**Art. 791-1.** (1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité:

1. une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires et de son acte de signification au tiers saisi;
2. les cas échéant copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance;
3. une copie du titre exécutoire;
4. le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire, en principal, frais, intérêts échus, avec l'indication du taux applicable, et accessoires dans la limite des causes de l'ordonnance;
5. une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent à concurrence et dans les limites de celles préservées par l'ordonnance.

L'acte informe le tiers saisi que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

(2) La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

(3) A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours, le cas échéant augmenté des délais de distance prévus à l'article 167 du présent code, pour contester l'acte de conversion. Ce délai est prescrit à peine de forclusion. La contestation est portée par assignation signifiée au créancier devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi. La contestation est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé.

La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants:

1. l'inexactitude du décompte visé au point 4 du paragraphe 1^{er};
2. la disparition du titre ordonnant la saisie conservatoire.

Sous peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est pas susceptible de recours.

Les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur.

(4) En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les délais prévus au paragraphe 3, accompagné le cas échéant d'un décompte actualisé.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée d'un décompte actualisé.“

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le Règlement (UE) N° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après „le Règlement“), a instauré une procédure européenne uniforme visant à préserver les fonds détenus sur des comptes bancaires¹.

Ainsi que le titre du Règlement l'indique, son objet est de créer une mesure conservatoire en faveur du créancier „qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds“². L'effet principal de la procédure européenne ainsi instaurée est donc de préserver les fonds saisis en obligeant la banque les détenant à s'assurer qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucun transfert ou retrait³.

En revanche, le Règlement ne régit pas le recouvrement proprement dit de la créance, c'est-à-dire le droit du créancier d'obtenir paiement de sa créance sur les fonds saisis après obtention d'un titre exécutoire (jugement, acte authentique ou transaction judiciaire) reconnaissant l'existence de sa créance. La question est donc régie par le droit national de l'Etat concerné.

Or il apparaît que l'application des règles luxembourgeoises dans ce contexte soulève certaines difficultés.

Ainsi, en procédant à une harmonisation partielle du droit, le Règlement oblige à distinguer deux phases de la procédure de saisie des fonds détenus sur des comptes bancaires: une phase conservatoire, régie par le Règlement, et une phase d'exécution, régie par le droit national de l'Etat concerné. Dans les Etats membres où une telle distinction existe déjà, la coordination entre la procédure européenne et le droit national ne devrait guère poser de difficultés.

La situation est différente au Grand-Duché du Luxembourg, cependant. La procédure nationale équivalente à la procédure instaurée par le Règlement est la saisie-arrêt, qui permet en droit luxembourgeois la saisie des comptes bancaires. Or la procédure de saisie-arrêt ne sépare pas nettement les phases conservatoire et d'exécution (dénommée validation en procédure civile nationale) de la saisie. Bien au contraire, la procédure luxembourgeoise lie les deux phases et les rend indissociables. Le créancier doit, dès le début de la procédure de saisie-arrêt (dans les huit jours), prendre des mesures visant à préparer l'exécution finale de sa créance en assignant le débiteur en validation de la saisie⁴ et en dénonçant cette demande à la banque tierce saisie⁵. La première de ces mesures est prévue à peine de nullité de l'ensemble de la procédure⁶, et le banquier aurait le droit de transférer les fonds à défaut de la seconde⁷.

Cette absence de séparation entre les phases conservatoire et d'exécution fait naître, selon les praticiens du droit, certaines difficultés d'interprétation susceptibles de générer une insécurité juridique. Ainsi, en l'état actuel de la législation, on peut s'interroger si l'applicabilité du droit européen à la première phase écarte l'application des exigences prévues par le droit national⁸ et devant être effectuées au cours de la première phase. En outre, il est nécessaire de déterminer les règles de droit luxembourgeois qui s'appliqueront à la phase d'exécution régie par le droit national et, le cas échéant, de les adapter. Faudra-t-il par exemple respecter les exigences suscitées à un stade ultérieur de la procédure? Quels seraient les délais applicables, leur point de départ? Enfin, il convient de rappeler que la procédure luxembourgeoise de validation de la saisie-arrêt prévoit que le juge luxembourgeois non seulement constate que le créancier détient un titre exécutoire justifiant le paiement par le tiers saisi des fonds détenus au créancier saisissant, mais aussi qu'il vérifie que la saisie a été régulièrement pratiquée et

1 Ce Règlement a été mis en application par la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

2 Règlement, article 1 § 1.

3 Règlement, article 24 § 2.

4 Nouveau Code de procédure civile, article 699.

5 Nouveau Code de procédure civile, article 700.

6 Nouveau Code de procédure civile, article 701.

7 Nouveau Code de procédure civile, article 701.

8 C'est-à-dire les articles 699 et 700 du Nouveau Code de procédure civile.

qu'il la valide. Or, dans le cadre de la procédure européenne, l'ordonnance européenne de saisie conservatoire aura le plus souvent été émise par un juge d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Règlement donnera alors compétence exclusive à ce juge ayant émis l'ordonnance européenne pour en contrôler la validité, sur recours du débiteur⁹. En tant que juge de l'Etat d'exécution, le juge luxembourgeois n'aura qu'une compétence limitée lui permettant non pas de se prononcer sur la validité de la procédure ayant abouti à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, mais seulement d'en refuser l'exécution au Luxembourg, pour un nombre de causes limitativement énumérées par le Règlement¹⁰. Cette répartition des compétences entre juge d'origine et juge de l'Etat d'exécution est désormais traditionnelle dans les instruments de procédure civile de l'Union¹¹, et résulte du principe général de confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les autres Etats membres, consacré tant par les règlements européens que par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

De l'avis des auteurs du présent projet de loi et d'après les praticiens du droit, le meilleur moyen de résoudre les difficultés exposées ci-dessus est d'instaurer en droit national une procédure spécifique d'exécution applicable à la seule ordonnance européenne instaurée par le Règlement, sans référence à la procédure de validation de la saisie-arrêt en vigueur en droit national. Tel est l'objet du présent projet de loi.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Article 1

Tel qu'indiqué à l'exposé des motifs, la question traitée par le présent projet est liée à l'application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après „le Règlement“), mais se situe en dehors de son champ d'application. Ce Règlement se limite en effet à régir la phase conservatoire de la saisie, alors que le présent projet s'attache à la phase exécutoire de la saisie. Il est dès lors proposé de ne pas faire figurer les nouvelles dispositions à la suite de l'article 685-5 du Nouveau Code de procédure civile, mais de créer un nouveau titre *Xbis* au Livre VII de la Première Partie, traitant „De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires“ et contenant un seul article numéroté 791-1.

Article 2

Le texte proposé à l'article 2 prend appui sur les articles R523-7 à R523-9 du Code des procédures civiles d'exécution en France. Les adaptations nécessaires pour tenir compte à la fois du contexte européen de la procédure de saisie et du contexte luxembourgeois de l'organisation judiciaire ont été apportées.

La philosophie générale du texte proposé prend appui sur la considération qu'au stade où il est appelé à trouver application, le saisissant dispose à la fois d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires contre laquelle le saisi disposait d'un nombre important de recours prévus par le Règlement et d'une décision exécutoire consacrant le droit de créance du saisissant dans le cadre de laquelle le saisi pouvait faire valoir tous ses moyens au fond. Afin de faciliter le recouvrement de sa créance par le saisissant, celui-ci peut dans ces conditions s'approprier les fonds saisis par un simple acte de conversion signifié au tiers saisi et au saisi. Si nonobstant toutes les procédures et recours antérieurs, le saisi estime avoir des contestations à soulever, il peut contester cet acte de conversion en agissant devant le tribunal. Le saisi n'est partant pas démuné de tout recours, mais il lui appartient d'agir. Le texte prévoit ainsi une désormais classique inversion du contentieux.

⁹ Règlement, article 33.

¹⁰ Règlement, article 34.

¹¹ On la retrouve, par exemple, dans le cadre de la procédure d'injonction de payer européenne (Règlement (CE) n° 1896/2006 du 12 décembre 2006) et dans le cadre de la procédure européenne de règlement des petits litiges (Règlement (CE) n° 861/2007 du 11 juillet 2007).

Le 1^{er} paragraphe fixe le principe que la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution se fait par la signification d'un acte de conversion par le saisissant au tiers saisi. Cet exploit d'huissier doit contenir, dans l'intérêt des droits des parties, un certain nombre d'informations ou de documents:

1. les documents du point 1 doivent permettre au tiers saisi de clairement identifier la saisie conservatoire qui se trouve à la base de l'acte de conversion. Dans la mesure où cette ordonnance de saisie conservatoire peut avoir été émise en début de procédure par un juge de tout Etat membre de l'Union européenne lié par le Règlement, il a paru nécessaire, afin d'éviter toute erreur, d'exiger une reproduction en copie de l'ordonnance et de sa signification, au lieu d'une simple référence ou identification par numéro, date ou autrement;
2. les exigences tenant à l'adjonction d'une copie des décisions qui ont pu modifier les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire européenne prévue au point 2 doivent permettre de vérifier le montant qui se trouve effectivement bloqué auprès du tiers saisi après d'éventuelles décisions ayant modifié les effets de la saisie initiale. Cette vérification s'impose le cas échéant pour pouvoir quantifier la demande en paiement dont il est question au point 5;
3. le titre exécutoire conditionne la possibilité de procéder à la conversion, de sorte qu'il faut tout naturellement fournir la preuve de son existence. Sur base du Règlement, il peut s'agir d'une décision de justice, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire;
4. le décompte détaillé (comprenant le principal, les frais, les intérêts échus, avec indication du ou des taux d'intérêt appliqués, et les accessoires éventuels) doit permettre au saisi de vérifier si la conversion est demandée pour le montant dont il est effectivement redevable. Ce décompte doit se faire par rapport au montant pour lequel la saisie conservatoire est autorisée, en tenant compte de toutes les modifications qui ont pu intervenir depuis l'ordonnance initiale. L'établissement de ce décompte peut se heurter à des problèmes pratiques, par exemple lorsqu'il s'agit d'appliquer le taux d'intérêt légal d'un autre pays. Mais ces problèmes ne dépassent pas ceux rencontrés dans toute autre procédure d'exécution d'un titre étranger;
5. le point 5 cristallise la demande qui est adressée par le saisissant au tiers saisi en ce qu'il demande paiement de ce qui lui est dû sur base du décompte prévu au point 4 et dans les limites de ce qui reste bloqué auprès du tiers saisi en tenant compte des décisions identifiées au point 2.

La dernière phrase de ce paragraphe détermine les effets de la signification de l'acte de conversion au tiers saisi: à partir de ce jour, les fonds bloqués sont définitivement attribués au saisissant (sous la seule condition suspensive de l'absence de contestation du saisi ou du rejet d'une éventuelle contestation). La signification de l'acte de conversion produit ainsi le même effet de cession de créance au profit du saisissant que celui que produit sous le régime d'une saisie-arrêt de droit commun de droit luxembourgeois la signification du jugement de validation de la saisie-arrêt.

Le 2^e paragraphe impose en toute logique la signification de l'acte de conversion au saisi. Cette signification sert à l'informer et à le mettre en mesure de réagir en introduisant une contestation. En l'absence de cette signification, le délai de l'action en contestation ne court pas et le saisissant ne peut pas se voir payer par le tiers saisi (puisque le paiement requiert le constat de l'écoulement du délai de l'action en contestation; cf. infra).

Le 3^e paragraphe fixe le régime de l'action en contestation de l'acte de conversion.

Celle-ci doit être introduite par le saisi contre le saisissant endéans le délai de 15 jours à partir de la signification qui lui a été faite de l'acte de conversion. Ce délai abrégé tient compte de ce que les parties se situent en fin de procédure, partant à un moment où le saisi pouvait par le passé faire valoir ses droits à de nombreuses étapes de la procédure. Il est tenu compte de ce que, dans le cadre d'une saisie conservatoire européenne, le saisi sera le cas échéant souvent établi à l'étranger en le faisant profiter des délais de distance de l'article 167 du Nouveau Code de procédure civile pour introduire son action en contestation.

L'action est introduite par voie d'assignation devant le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme en matière de référé, c'est-à-dire en suivant une procédure accélérée mais en disposant des pouvoirs du juge du fond pour trancher toutes les contestations. Pour empêcher toute discussion sur la compétence *ratione valoris* au cas par exemple où le montant ayant causé la saisie et/ou le montant pour lequel il y a eu condamnation dans le titre exécutoire et/ou le solde restant à recouvrer et/ou le montant qui reste effectivement encore bloqué auprès du tiers saisi se situeraient les uns en-dessous et les autres au-dessus du taux de compétence entre tribunaux d'arrondissement et tribunaux de paix, le projet retient la compétence unique du président du tribunal d'arrondissement.

D'un point de vue territorial, le projet attribue compétence au président du tribunal d'arrondissement du siège du tiers saisi, qui est le seul critère de rattachement dont on puisse être certain qu'il soit toujours localisé au Luxembourg. Or, la compétence doit être localisée au Luxembourg, s'agissant de la contestation sur une voie d'exécution se déroulant au Luxembourg.

Si l'action en contestation est dirigée contre le saisissant, elle doit être portée à la connaissance tant de l'huissier qui a signifié l'acte de conversion (puisque'il est le cas échéant appelé à attester de l'absence d'action en contestation) qu'au tiers saisi (puisque l'action en contestation l'empêche logiquement de payer les avoirs bloqués au saisissant). Ils sont informés par la dénonciation qui leur est faite par exploit d'huissier de l'acte contenant la contestation de la conversion. Il n'est pas requis qu'ils soient assignés comme parties à l'instance en contestation.

L'action en contestation de l'acte de conversion ne permet pas au débiteur de remettre en cause la validité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, alors que le Règlement prévoit plusieurs voies de recours que le débiteur peut engager dans le cadre de la procédure contradictoire. Dans le cadre de l'action en contestation de l'acte de conversion, le débiteur pourra faire valoir uniquement des arguments tenant soit au décompte visé au point n° 4 du premier paragraphe de l'article 2 de la présente loi, soit à la disparition du titre ordonnant la saisie conservatoire.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est susceptible d'aucun recours. Il est indiqué d'exclure le droit de recours en raison des circonstances dans lesquelles l'acte de conversion intervient: d'une part, la procédure a débuté par l'ordonnance d'autorisation contre laquelle le saisi peut exercer tous les recours prévus aux articles 32 à 35 du Règlement pour en supprimer, modifier ou atténuer les effets, et ces recours lui sont toujours ouverts à ce stade de la procédure; d'autre part, le saisissant dispose à ce stade d'un titre exécutoire portant condamnation du débiteur à la suite d'une procédure dans laquelle il pouvait faire valoir tous ces moyens, le cas échéant en exerçant les recours qui sont ouverts dans ce cadre. Le saisi disposait ainsi d'un panel entier de moyens pour voir sauvegarder ses droits, y compris la contestation de l'acte de conversion. Il convient dès lors d'abréger cette dernière procédure en excluant tout recours afin de permettre au saisissant de recouvrer sa créance.

Le 4e paragraphe règle les démarches ultimes à charge du saisissant pour se voir payer par le tiers saisi sur les avoirs du saisi: il doit se procurer auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation. L'huissier est en mesure d'établir ce certificat, puisque la contestation doit lui être dénoncée. En cas de besoin (par exemple si un long délai s'est écoulé et que le calcul des intérêts n'est plus actuel ou si d'autres frais se sont ajoutés), l'huissier établit également un décompte actualisé. Sur base de cette attestation (et le cas échéant du décompte actualisé), le saisissant demande la libération des fonds auprès du tiers saisi. Le transfert des fonds par le tiers saisi au profit du saisissant constitue un paiement libératoire à l'égard du saisi.

Les contraintes de l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile (nécessité de présenter des certificats de non-appel et/ou de non-opposition) ne s'appliquent pas ici. D'une part, l'acte de conversion n'est pas un jugement tel que visé par cette disposition légale. D'autre part, la contestation de l'acte de conversion doit être signifiée sous peine d'irrecevabilité de la contestation à l'huissier qui a signifié l'acte de conversion et au tiers saisi. Ce dernier est donc parfaitement informé de l'existence de la contestation et s'abstient par conséquent de payer. Si le tiers saisi n'est pas informé parce que la contestation ne lui est pas signifiée, le paiement qu'il effectue sera valable, puisque la contestation est dans ce cas frappée d'irrecevabilité.

Le paiement peut aussi intervenir au vu d'une déclaration du saisi indiquant qu'il n'intentera pas d'action en contestation. Pour éviter toute discussion, cette déclaration doit résulter d'un document écrit émanant de la main du saisi.

Un dernier alinéa finalement règle les démarches à accomplir si le saisi a contesté l'acte de conversion. Dans ce cas, il faut logiquement attendre l'issue de cette instance. Le projet de texte ne le précise pas, mais si la contestation est reconnue justifiée, il ne peut y avoir de paiement et le saisissant devra le cas échéant resigner un acte de conversion. Par contre, si la contestation est rejetée, le saisissant présente la décision afférente pour obtenir le paiement de sa créance. La décision afférente n'étant pas susceptible de recours, il n'y a lieu ni de prévoir l'exécution provisoire de cette décision, ni d'attendre l'écoulement d'un délai de recours avant de pouvoir présenter la demande de paiement. Dans ce cas de figure, l'établissement d'un décompte actualisé paraît nécessaire, compte tenu du délai écoulé pendant la phase de contestation.

On peut enfin préciser que le nouvel article a vocation à s'appliquer à toutes les ordonnances européennes de saisie conservatoire émises sur la base du Règlement depuis que celui-ci est applicable, donc depuis le 18 janvier 2017.

*

FICHE D'EVALUATION D'IMPACT

Coordonnées du projet

Intitulé du projet:	Projet de loi relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile
Ministère initiateur:	Ministère de la Justice
Auteur(s):	Marie-Anne Ketter, Premier Conseiller de Gouvernement Danièle Nosbusch, Attachée
Tél:	247-84524/84539
Courriel:	marie-anne.ketter@mj.etat.lu; danièle.nosbusch@mj.etat.lu
Objectif(s) du projet:	Instauration en droit national d'une procédure spécifique d'exécution applicable à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires créée par le Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale.
Autre(s) Ministère(s)/Organisme(s)/Commune(s)impliqué(e)(s):	
Date:	9.10.2017

Mieux légiférer

- Partie(s) prenante(s) (organismes divers, citoyens, ...) consultée(s): Oui Non
Si oui, laquelle/lesquelles:
Chambre des huissiers de justice
ABBL
Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg
Remarques/Observations:
- Destinataires du projet:

– Entreprises/Professions libérales:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Citoyens:	Oui <input checked="" type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
– Administrations:	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input checked="" type="checkbox"/>
- Le principe „Think small first“ est-il respecté? Oui Non N.a.¹
(c.-à-d. des exemptions ou dérogations sont-elles prévues suivant la taille de l'entreprise et/ou son secteur d'activité?)
Remarques/Observations:
- Le projet est-il lisible et compréhensible pour le destinataire? Oui Non

¹ N.a.: non applicable.

- Existe-t-il un texte coordonné ou un guide pratique, mis à jour et publié d'une façon régulière? Oui Non
- Remarques/Observations:
5. Le projet a-t-il saisi l'opportunité pour supprimer ou simplifier des régimes d'autorisation et de déclaration existants, ou pour améliorer la qualité des procédures? Oui Non
- Remarques/Observations:
6. Le projet contient-il une charge administrative² pour le(s) destinataire(s)? (un coût imposé pour satisfaire à une obligation d'information émanant du projet?) Oui Non
- Si oui, quel est le coût administratif³ approximatif total? (nombre de destinataires x coût administratif par destinataire)
7. a) Le projet prend-il recours à un échange de données interadministratif (national ou international) plutôt que de demander l'information au destinataire? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
- b) Le projet en question contient-il des dispositions spécifiques concernant la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel⁴? Oui Non N.a.
- Si oui, de quelle(s) donnée(s) et/ou administration(s) s'agit-il?
8. Le projet prévoit-il:
- une autorisation tacite en cas de non-réponse de l'administration? Oui Non N.a.
 - des délais de réponse à respecter par l'administration? Oui Non N.a.
 - le principe que l'administration ne pourra demander des informations supplémentaires qu'une seule fois? Oui Non N.a.
9. Y a-t-il une possibilité de regroupement de formalités et/ou de procédures (p. ex. prévues le cas échéant par un autre texte)? Oui Non N.a.
- Si oui, laquelle:
10. En cas de transposition de directives communautaires, le principe „la directive, rien que la directive“ est-il respecté? Oui Non N.a.
- Si non, pourquoi?
11. Le projet contribue-t-il en général à une:
- a) simplification administrative, et/ou à une Oui Non
 - b) amélioration de la qualité réglementaire? Oui Non
- Remarques/Observations:

² Il s'agit d'obligations et de formalités administratives imposées aux entreprises et aux citoyens, liées à l'exécution, l'application ou la mise en oeuvre d'une loi, d'un règlement grand-ducal, d'une application administrative, d'un règlement ministériel, d'une circulaire, d'une directive, d'un règlement UE ou d'un accord international prévoyant un droit, une interdiction ou une obligation.

³ Coût auquel un destinataire est confronté lorsqu'il répond à une obligation d'information inscrite dans une loi ou un texte d'application de celle-ci (exemple: taxe, coût de salaire, perte de temps ou de congé, coût de déplacement physique, achat de matériel, etc.).

⁴ Loi modifiée du 2 août 2002 relative à la protection des personnes à l'égard du traitement des données à caractère personnel (www.cnpd.lu)

12. Des heures d'ouverture de guichet, favorables et adaptées aux besoins du/des destinataire(s), seront-elles introduites? Oui Non N.a.
13. Y a-t-il une nécessité d'adapter un système informatique auprès de l'Etat (e-Government ou application back-office)? Oui Non
Si oui, quel est le délai pour disposer du nouveau système?
14. Y a-t-il un besoin en formation du personnel de l'administration concernée? Oui Non N.a.
Si oui, lequel?
Remarques/Observations:

Egalité des chances

15. Le projet est-il:
- principalement centré sur l'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
 - positif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
 - neutre en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez pourquoi:
 - négatif en matière d'égalité des femmes et des hommes? Oui Non
Si oui, expliquez de quelle manière:
16. Y a-t-il un impact financier différent sur les femmes et les hommes? Oui Non N.a.
Si oui, expliquez de quelle manière:

Directive „services“

17. Le projet introduit-il une exigence relative à la liberté d'établissement soumise à évaluation⁵? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire A, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html
18. Le projet introduit-il une exigence relative à la libre prestation de services transfrontaliers⁶? Oui Non N.a.
Si oui, veuillez annexer le formulaire B, disponible au site Internet du Ministère de l'Economie et du Commerce extérieur:
www.eco.public.lu/attributions/dg2/d_consommation/d_march_int_rieur/Services/index.html

⁵ Article 15, paragraphe 2 de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

⁶ Article 16, paragraphe 1, troisième alinéa et paragraphe 3, première phrase de la directive „services“ (cf. Note explicative, p. 10-11)

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7203/01

N° 7203¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

**AVIS DE L'ORDRE DES AVOCATS DU BARREAU
DE LUXEMBOURG**

(24.1.2018)

Le projet de loi (le « Projet ») vise à compléter au niveau national la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire mise en place par le Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, afin de permettre au créancier saisissant d'encaisser les fonds conservatoirement bloqués auprès d'un établissement bancaire au Luxembourg.

Etant donné que la procédure européenne de saisie conservatoire n'est pas harmonisée au niveau de la phase d'exécution, le Projet vient utilement compléter la législation au niveau du droit national.

Le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg (ci-après « le Barreau de Luxembourg ») approuve cette manière pragmatique de légiférer.

Sur le détail du Projet, le Barreau de Luxembourg voudrait faire trois séries d'observations.

**1. Moyens de défense à l'encontre de la procédure
de conversion de la saisie conservatoire**

Au nouvel article 791-1 (3), alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le Projet énumère deux moyens que le débiteur peut soulever à l'encontre de la procédure de conversion. Le Barreau de Luxembourg voudrait voir préciser que cette énumération n'est pas limitative et englober dans le texte tous les moyens que le débiteur pourrait faire valoir pour éviter la conversion.

Le Barreau de Luxembourg propose, dès lors, de compléter et de modifier le nouvel article 791-1 (3), alinéa 2, comme suit :

« La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants :

- 1. l'inexactitude du décompte visé au point 4 du paragraphe (1);*
- 2. la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion ;*
- 3. l'extinction de la créance invoquée par le saisissant à l'appui de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire ;*
- 4. la modification ou la disparition du titre exécutoire à l'origine de la procédure de conversion visé au point 3 du paragraphe (1). »*

Les raisons à la base de cette proposition sont les suivantes :

ad 1 : Le Barreau de Luxembourg propose de reprendre la formulation reprise au Projet, tout en précisant qu'il s'agit du point 4. du paragraphe (1).

ad 2 : Le Barreau de Luxembourg reprend l'idée exprimée au point 2 du Projet, en le complétant cependant sur trois points :

En premier lieu, le Barreau de Luxembourg fait remarquer que le terme précis qui est utilisé dans le Règlement N° 655/2014 est « ordonnance de saisie conservatoire » et non pas « titre ordonnant la saisie conservatoire ». Ce commentaire est de pure forme.

La deuxième modification vise à compléter le concept de « disparition » de l'ordonnance de saisie conservatoire. Il s'agit de viser non seulement l'ordonnance mais aussi son exécution, ainsi qu'il ressort de recours prévus aux articles 33 à 35 du Règlement N° 655/2014. La rédaction proposée par le Barreau de Luxembourg permettra au débiteur d'invoquer, devant le juge de la conversion, tous les arguments tenant à la modification des circonstances qui affectent l'ordonnance de saisie conservatoire et son exécution et qui prennent appui sur les articles 33 à 35 du Règlement N° 655/2014.

La troisième modification porte sur le champ d'application temporel des demandes pouvant être prises en considération au titre des modifications des circonstances affectant l'ordonnance de saisie conservatoire et son exécution. En effet, il ne s'agit pas de permettre à des débiteurs de mauvaise foi d'introduire un recours contre l'ordonnance de saisie conservatoire seulement au moment où le créancier en demande la conversion. Un recours introduit seulement après demande de la conversion permettrait aux débiteurs de mauvaise foi de retarder l'encaissement par le créancier, de manière purement dilatoire. Voilà pourquoi, le Barreau de Luxembourg recommande de permettre au juge de la conversion de prendre en compte exclusivement les procédures de contestation introduites avant la signification de l'acte de conversion.

ad 3 : Le Barreau de Luxembourg voudrait permettre au débiteur de faire valoir toutes les causes d'extinction de la créance ayant justifié la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire. Il est précisé que dans la plupart des cas cette créance sera régie par un droit étranger.

ad 4 : Le titre exécutoire qui sert de base à la procédure de conversion sera dans de nombreux cas un titre émanant d'une juridiction d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Moyennant l'utilisation des termes « modification » et « disparition » l'on couvre tous les mécanismes de droit étranger pouvant affecter le titre exécutoire étranger qui sert de fondement à la procédure de conversion.

2. Mesure transitoire

Le Barreau de Luxembourg recommande d'insérer dans le Projet une mesure transitoire visant expressément que la procédure de conversion peut s'appliquer à toutes les ordonnances européennes de saisie conservatoire émises sur base du Règlement depuis le moment où celui-ci est applicable, donc depuis le 18 janvier 2017.

Cette précision expresse permettra d'éviter tout débat éventuel sur la question si la conversion peut s'appliquer à une procédure de saisie conservatoire européenne entamée avant l'entrée en vigueur de la loi en prévoyant la conversion.

3. Libération de la garantie

La troisième observation ne tient pas directement à la conversion de la saisie, mais plus généralement au sort de la garantie que le créancier a dû constituer avant de se voir délivrer l'ordonnance de saisie conservatoire par application de l'article 12 du Règlement 655/2014. Les considérants 17 et 18, et l'article 12 du Règlement 655/2014 ne parlent que de la constitution de la garantie, dont l'opportunité et le montant sont appréciés par la juridiction compétente pour délivrer l'ordonnance de saisie. Au Grand-Duché de Luxembourg, le juge sera sans doute amené à ordonner la garantie sous la forme d'un dépôt entre les mains de la Caisse de Consignation, encore qu'une autre forme de garantie ne serait pas interdite par le Règlement 655/2014. Mais dans la plupart des cas, la garantie sera régie par un droit étranger.

Si le Règlement 655/2014 prévoit que la forme de garantie relève du droit de l'Etat membre de la juridiction saisie de la requête, le texte est cependant muet sur la libération de la garantie à la fin de la procédure, le Règlement 655/2014 se limitant à instituer un simple blocage conservatoire. C'est précisément la finalité du Projet qui a pour objet la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en mesure nationale d'exécution. La question se pose donc ce qu'il adviendra de la garantie en cas de conversion. Il ne paraît pas inutile de régler cette question

afin d'éviter des difficultés en relation avec la libération de la garantie qui se présenteront ultérieurement, au Luxembourg ou à l'étranger, selon le cas.

Mais la nécessité d'une libération de garantie peut également se révéler dans le cas où le saisissant, pour quelque raison que ce soit, abandonne la procédure de saisie, sans aller jusqu'au bout de la procédure de conversion.

Il paraît approprié que la libération intervienne alors sur base d'une décision du juge qui l'a ordonnée, et que le saisissant ou le saisi puissent le saisir à cet effet. Pour rester dans l'esprit du Règlement, la libération de la garantie devrait rester l'oeuvre du juge l'ayant ordonné, ce par application du principe de parallélisme des formes.

Une telle solution est loin d'être idéale, alors qu'elle ne fait qu'engendrer des difficultés inutiles.

Dans la mesure où le Projet a pour objet la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en mesure nationale d'exécution, le Barreau de Luxembourg propose de compléter le Projet par un paragraphe (5) à l'article 791-1 avec la teneur suivante :

« (5) Le saisissant peut solliciter la libération de la garantie qui avait été constituée par lui en application de l'article 12 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, sur présentation, soit du certificat établi par l'huissier de justice sur base du paragraphe (4), alinéa 1^{er}, soit de la déclaration du débiteur déclarant ne pas contester l'acte de conversion établie sur base du paragraphe 4, alinéa 2, soit de la décision de rejet rendue sur la contestation de l'acte de conversion rendue sur base du paragraphe 3. »

Le Barreau de Luxembourg est conscient que des difficultés pourront éventuellement se poser en relation avec l'exécution effective de la libération dans l'Etat membre compétent pour délivrer l'ordonnance de saisie bancaire, mais la rédaction proposée permet de pallier à l'absence de réglementation au niveau européen.

Luxembourg, le 24 janvier 2018

François PRUM
Bâtonnier

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7203/02

N° 7203²**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI**relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(20.3.2018)

Par dépêche du 6 novembre 2017, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et de la fiche d'évaluation d'impact.

L'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 6 février 2018.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis complète la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier.

Suivant les auteurs, des difficultés ont surgi en ce qui concerne l'application à la nouvelle procédure de saisie européenne des formalités prévues aux articles 699 et 700 du Nouveau Code de procédure civile. Ces difficultés trouvent leur origine dans le fait que le règlement européen ne traite que de la phase conservatoire. Pour la phase d'exécution, il renvoie en son article 23 au droit national. Or, la procédure de saisie-arrêt luxembourgeoise ne distingue pas entièrement les phases conservatoire et d'exécution.

Le projet de loi tend donc à insérer un nouveau titre comportant un article unique dans le Nouveau Code de procédure civile afin de créer une procédure d'exécution spécifique pour les saisies européennes.

Les auteurs ont fait le choix d'une solution pragmatique, afin de trouver rapidement une solution à un problème pratique qui se posait. Dans un souci de cohérence des systèmes et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il serait préférable d'envisager, à moyen terme, une harmonisation des procédures de saisie nationale et européenne.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Article 1^{er}

Le Conseil d'État comprend la démarche des auteurs visant à insérer un nouveau titre dans le livre VII du Nouveau Code de procédure civile, mais estime qu'il serait plus logique de l'insérer à la suite du titre VII qui traite des saisies-arrêts ou oppositions.

Article 2

Les auteurs expliquent s'être inspirés des articles R523-7 à R523-9 du code des procédures civiles d'exécution en France, qui s'appliquent aux saisies conservatoires de créance nationales et européennes.

Étant donné que l'article sous avis s'applique cependant aux seules saisies réalisées en application du règlement (UE) n° 655/2014 précité, le Conseil d'État suggère de se référer à la procédure découlant dudit règlement dans la première phrase du paragraphe 1^{er}. Celle-ci pourrait se lire comme suit :

« (1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de la créance pour le recouvrement de laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014 signifie au tiers saisi (...) : »

Au point 1) du paragraphe 1^{er} il est exigé, sous peine de nullité, qu'une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie ainsi que son acte de signification au tiers saisi soient joints à l'acte de conversion. Le règlement européen prévoit en ses articles 23 et 28 les règles de signification ou de notification de l'ordonnance de saisie à l'autorité compétente et au débiteur après que l'ordonnance ait été rendue. Les auteurs expliquent que la copie de l'ordonnance est requise pour permettre au tiers saisi « de clairement identifier la saisie conservatoire qui se trouve à la base de l'acte de conversion ». Même s'il s'agit d'un formalisme répétitif, il peut être utile pour permettre au tiers saisi d'identifier la saisie dont il s'agit. En ce qui concerne néanmoins la copie de l'acte de signification de l'ordonnance au tiers saisi, le Conseil d'État doute de l'utilité de l'exiger ici. Suivant quelle procédure le créancier obtient-il d'ailleurs une copie de l'acte de signification au tiers saisi, étant donné que l'article 23, paragraphe 3, du règlement européen dispose que la transmission à l'autorité compétente se fait soit par la juridiction qui a délivré l'ordonnance, soit par le créancier « selon celui qui, en vertu du droit de l'État membre d'origine, est chargé d'engager la procédure d'exécution » ?

Au point 4), l'expression « dans la limite des causes de l'ordonnance » est à omettre, sa formulation n'étant pas très claire. Au point 5), l'idée est d'ailleurs reprise, mais par une autre formulation qui dit : « dans les limites de celles préservées par l'ordonnance ». Le Conseil d'État suggère d'intégrer cette formulation au point 4) et de ne pas la répéter au point 5), sauf à remplacer le terme « préservées » par « déterminées »

Le paragraphe 3 règle les contestations de l'acte de conversion. Le Conseil d'État suggère de reformuler les deux premières phrases du paragraphe 3 comme suit :

« Le débiteur peut, sous peine de forclusion, contester l'acte de conversion dans les quinze jours de la signification. Ce délai est augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus à l'article 167. »

Le Conseil d'État, qui rejoint l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg qui demande que « la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire » prévues à l'article 34 du règlement européen figurent également parmi les motifs de contestation, estime que la prise en compte de cette procédure se justifie. Le Conseil d'État s'interroge encore sur la signification du terme « disparition » et suggère de le remplacer par « extinction ».

Les auteurs ont décidé de ne pas prévoir de recours contre la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion, étant donné que « le saisi disposait d'un panel entier de moyens pour voir sauvegarder ses droits ».

Le Conseil d'État tient à relever une procédure inédite, à savoir que la contestation du débiteur doit être dénoncée, sous peine d'irrecevabilité, à l'huissier qui a signifié l'acte de conversion (et au tiers saisi). La raison en est que l'huissier de justice devra – en l'absence d'une contestation – attester cette absence. Le Conseil d'État se demande si l'absence de contestation est certifiée sur demande du créancier ou si l'huissier de justice fournit le certificat automatiquement au moment de l'écoulement du délai.

Il est suggéré de reformuler, en vue d'une meilleure lisibilité, le paragraphe 4, alinéa 3, comme suit :

« En cas de décision de rejet de la contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée, le cas échéant, d'un décompte actualisé. »

*

OBSERVATIONS D'ORDRE LEGISTIQUE

Observations générales

Les articles sont indiqués en introduction du texte sous la forme abrégée « **Art.** ». Ils sont numérotés en chiffres cardinaux arabes et en caractères gras, suivis d'un point. Par ailleurs, il y a lieu de laisser une espace entre la forme abrégée et le numéro d'article. Le texte de l'article commence dans la même ligne.

De plus, le Conseil d'État tient à signaler qu'à l'occasion du remplacement d'articles dans leur intégralité ou de l'insertion d'articles, le texte nouveau est précédé de l'indication du numéro correspondant qui est souligné, au lieu d'être mis en gras, pour mieux le distinguer du numéro des articles de l'acte modificatif.

Il est, en outre, recommandé d'écrire « première partie », « livre VII », « titre Xbis » avec des lettres initiales minuscules. Partant, le projet de loi sous avis est à rédiger comme suit :

« **Art. 1^{er}**. Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la première partie, livre VII, à la suite de l'article 791, un titre Xbis libellé comme suit : « [...] ».

Art. 2. Il est inséré, dans le même code, dans la première partie, livre VII, sous le nouveau titre Xbis, un article 791-1 rédigé comme suit :

« Art. 791-1. [...] ». »

Intitulé

L'intitulé du projet de loi sous avis prête à croire que la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions tendant à modifier le Nouveau Code de procédure civile. Comme la visée du projet de loi sous avis est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée.

Le Conseil d'État tient encore à ajouter qu'il peut s'avérer utile d'indiquer dans l'intitulé d'un acte exclusivement modificatif la portée des modifications qu'il est envisagé d'apporter à un dispositif comportant un nombre important d'articles.

Quant à la référence au règlement européen, il convient de souligner qu'il est de mise de reprendre l'intitulé des règlements européens dans celui de la loi ou du règlement destinés à établir les mesures d'application nationales prescrites par ces règlements. Or, le Conseil d'État constate que le projet de loi sous avis n'a pas pour objet de mettre en œuvre les dispositions du règlement européen et vise, selon le commentaire des articles, plus spécifiquement la procédure d'exécution qui se situe en dehors du champ d'application du règlement dont question. Il n'y a, dès lors, pas lieu de renvoyer au règlement européen précité, le terme « règlement » devant de plus être écrit avec une lettre initiale minuscule.

Par ailleurs, il n'est pas indiqué de mettre des termes ou des références entre parenthèses. Par conséquent, le Conseil d'État propose de rédiger l'intitulé du texte en projet sous avis comme suit :

« Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre Xbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires ».

Article 1^{er}

Le point entre le numéro du titre et le trait d'union précédant l'intitulé du titre est à omettre.

Article 2

Pour caractériser les énumérations, il est fait recours à des numéros suivis d'un exposant « ° » (1°, 2°, 3°, ...).

À l'article 791-1, paragraphe 3, qu'il s'agit d'introduire dans le Nouveau Code de procédure civile, il y a lieu de noter que les références aux dispositions figurant dans le dispositif se font en principe sans rappeler qu'il s'agit du « présent code ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 19 votants, le 20 mars 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7203/03

N° 7203³

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Avis des autorités judiciaires</i>	
1) Avis de la Cour Supérieure de Justice (6.12.2017)	1
2) Avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg (12.12.2017).....	3
3) Avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch – Dépêche du Président du Tribunal d'arrondissement de Diekirch au Procureur Général d'Etat (13.3.2018).....	6
4) Avis de la Justice de paix de Luxembourg (14.2.2018)	7
5) Avis de la Justice de paix d'Esch-sur-Alzette (27.11.2017).....	8
6) Avis de la Justice de paix de Diekirch (14.3.2018).....	10

*

AVIS DE LA COUR SUPERIEURE DE JUSTICE

(6.12.2017)

Par un courrier du 8 novembre 2017, le Procureur général d'Etat a été saisi de la demande du Ministre de la Justice de lui faire parvenir un avis des autorités judiciaires sur le projet de loi sous rubrique.

Par un transmis du 9 novembre 2017, la Cour supérieure de Justice a été priée de donner son avis.

Le projet de loi à aviser vise l'introduction au Nouveau code de procédure civile de l'article 791-1 sous le nouveau titre Xbis dans la Première Partie, Livre VII.

Le Règlement (UE) N°655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après : le Règlement) a instauré une procédure européenne uniforme visant à préserver les fonds détenus sur des comptes bancaires.

La procédure européenne instaurée par ce Règlement, mis en application par une loi du 17 mai 2017, permet à une juridiction d'un pays de l'UE de geler des fonds sur le compte bancaire d'un débiteur dans un autre pays de l'UE. Le Règlement se limite néanmoins à régir la phase conservatoire de la saisie. L'article 685-5 nouvellement introduit dans le Nouveau code de procédure civile vise la phase d'autorisation de la saisie conservatoire. Le recouvrement proprement dit de la créance, la phase exécutoire, est régie par le droit national de l'Etat concerné.

Le projet de loi à aviser s'attache à la phase exécutoire de la saisie.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} porte sur la modification à apporter au Nouveau code de procédure civile par l'introduction dans la Première Partie, Livre VII, d'un nouveau Titre Xbis au Livre VII intitulé « De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires ».

Cet article ne requiert pas d'observation.

Article 2

L'article 2 vise l'introduction de l'article 791-1 sous le nouveau titre X bis.

Le 1^{er} paragraphe de ce nouvel article prévoit que la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution se fait par la signification d'un acte de conversion par le saisissant au tiers saisi et énonce les informations et documents que cet exploit d'huissier doit contenir.

Il détermine encore les effets de la signification de l'acte de conversion au tiers saisi, à savoir l'attribution des fonds bloqués au saisissant.

Le paragraphe 2 impose la signification d'une copie de l'acte de conversion au débiteur. Cette signification sert à l'informer et fait courir le délai de l'action en contestation.

Le paragraphe 3 fixe le régime de l'action en contestation.

Le bref délai de quinze jours, augmenté le cas échéant des délais de distance, pour contester l'acte de conversion est justifié eu égard au fait que le débiteur saisi disposait de nombreuses étapes de la procédure antérieure de la possibilité de faire valoir utilement ses droits, notamment par l'exercice des recours prévus par le Règlement contre l'ordonnance d'autorisation et pour avoir pu faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure ayant abouti au titre exécutoire à la base de la saisie.

La Cour approuve la compétence unique du président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme en matière de référé, pour trancher toutes les contestations.

En effet, bien que la compétence de la juridiction pour statuer sur une demande d'ordonnance européenne de saisie conservatoire soit déterminée par le montant de la créance et que traditionnellement en droit national le juge qui a autorisé une saisie-arrêt est également compétent pour valider cette saisie, la compétence unique du président du tribunal d'arrondissement pour trancher toutes ces contestations évite des discussions éventuelles sur la compétence *ratione valoris*, si par exemple tel que relevé par les auteurs du projet de loi, le montant ayant causé la saisie et/ou le montant renseigné au titre exécutoire et/ou le solde restant à recouvrer et/ou le montant restant effectivement encore bloqué auprès du tiers saisi se situeraient les uns en-dessous et les autres au-dessus du taux de compétence entre tribunaux d'arrondissement et tribunaux de paix.

La compétence territoriale du président du tribunal d'arrondissement est déterminée suivant le lieu du siège du tiers saisi. Ce critère de rattachement est approuvé, alors que, tel que relevé par les auteurs du projet de loi, il s'agit du seul critère permettant d'assurer que la compétence est localisée au Luxembourg et que cette condition est nécessaire, s'agissant d'une contestation sur une voie d'exécution se déroulant au Luxembourg.

La contestation du débiteur saisi peut porter soit sur l'inexactitude du décompte contenu dans l'acte de conversion, soit sur la disparition du titre ordonnant la saisie conservatoire. La Cour approuve la limitation des contestations aux questions de décompte et de disparition du titre, alors qu'à ce stade de la procédure le débiteur ne peut plus remettre en cause la validité de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire.

La contestation est dénoncée, sous peine d'irrecevabilité, par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi. Cette dénonciation à leur égard est indispensable, l'huissier de justice étant le cas échéant appelé à attester de l'absence d'action en contestation et le tiers saisi devant être informé de l'action en contestation, afin qu'il ne continue pas les avoirs bloqués au saisissant.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est susceptible d'aucun recours. L'absence d'une voie de recours est justifiée eu égard aux différents recours que le débiteur pouvait exercer à des stades antérieurs de la procédure et à l'existence d'un titre exécutoire portant condamnation du débiteur.

L'article 791-1(3) sous avis indique que les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur. S'il est certain que les frais sont à charge du débiteur en l'absence de contestation

ou en cas de rejet de la contestation, il serait utile d'apporter des précisions quant aux frais dans l'hypothèse où le débiteur obtient gain de cause dans le cadre de la procédure de contestation.

Le dernier paragraphe de l'article sous avis règle les démarches à accomplir par le saisissant pour se voir payer par le tiers saisi sur les avoirs du saisi.

En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation.

En cas de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet, accompagnée d'un décompte actualisé.

Le projet de loi ne contient pas de dispositions concernant l'hypothèse de l'admission totale ou partielle de la contestation.

Les auteurs du projet de loi relèvent dans l'exposé des motifs que « le projet de texte ne le précise pas, mais si la contestation est reconnue justifiée, il ne peut y avoir de paiement et le saisissant devra le cas échéant resignifier un acte de conversion ».

L'hypothèse de l'admission partielle de la contestation ayant notamment conduit à une réduction de la créance n'est pas prévue. La Cour suggère qu'il y a lieu de prévoir la suite à donner et de préciser notamment si dans ce cas il suffit de présenter la décision rendue par le juge saisi de la contestation pour avoir paiement du montant fixé ou s'il faut signifier un nouvel acte de conversion.

*

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE LUXEMBOURG

(12.12.2017)

Par courrier du 9 novembre 2017, Madame le Procureur général d'Etat a sollicité l'avis du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg sur le **projet de loi relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile** (projet de loi N° 7203).

Le projet de loi vise utilement à assurer au niveau national le suivi d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (procédure harmonisée au niveau européen pour ce qui concerne la phase conservatoire) pour permettre au créancier de se voir remettre les fonds détenus par l'établissement bancaire sur son créancier (procédure non-harmonisée au niveau européen pour ce qui concerne cette phase d'exécution). En l'absence de règles harmonisées au niveau de l'Union européenne, cette dernière phase relève du droit national. Et comme le relève à bon droit l'exposé des motifs qui accompagne le projet de loi, les procédures nationales existantes ne sont pas adaptées pour utilement mettre en oeuvre cette phase d'exécution.

Le mécanisme proposé prend appui sur le modèle des procédures d'exécution forcée en vigueur en France, qui sont le fruit d'une modernisation efficace du droit de l'exécution. Le Tribunal accueille favorablement la démarche du projet de loi, qui d'une part assurera la sécurité juridique en levant toute ambiguïté sur la procédure à mettre en oeuvre par le créancier pour se voir payer et d'autre part permettra au créancier de se voir payer rapidement à un stade auquel sa créance ne devrait plus souffrir de contestations de fond.

Sur le détail des dispositions légales proposées, le Tribunal tient toutefois à faire trois observations.

1/ Au nouvel article 791-1, paragraphe 3, alinéa 2, du Nouveau Code de Procédure Civile, le projet de loi entend encadrer **les moyens que le débiteur peut soulever à l'encontre de la procédure de conversion** de la saisie conservatoire, en listant deux arguments limitatifs (bien que le projet de texte ne précise pas que cette énumération soit limitative, le commentaire des articles précise bien que « le débiteur peut faire valoir uniquement » ces deux arguments).

Le Tribunal comprend que l'objectif consiste à limiter à un strict minimum le contentieux de la contestation de la conversion, et accueille favorablement cette démarche. Toutefois, les deux arguments listés par le projet de loi ne permettent pas d'englober tous les arguments que le débiteur pourrait

valablement faire valoir à ce stade, et la limitation à ces deux arguments risquerait de porter atteinte aux droits du débiteur face à un créancier qui, volontairement et de mauvaise foi ou involontairement mais par négligence, tenterait d'opérer une conversion d'une saisie conservatoire européenne alors qu'il n'y serait plus autorisé, ou du moins plus autorisé dans l'étendue qu'il fait valoir.

Le Tribunal propose dès lors de compléter et de modifier le nouvel article 791-1, paragraphe 3, alinéa 2, comme suit :

« La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants :

- 1. l'inexactitude du décompte visé au point 4 du paragraphe 1^{er};*
- 2. la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion ;*
- 3. l'extinction de la créance invoquée par le saisissant à l'appui de la demande d'ordonnance de saisie conservatoire ;*
- 4. la modification ou la disparition du titre exécutoire à l'origine de la procédure de conversion visé au point 3 du paragraphe 1^{er}. »*

Les explications à la base de cette proposition sont les suivantes :

ad 1 : Le Tribunal propose de reprendre la formulation du projet de loi.

ad 2 : Le Tribunal reprend l'idée exprimée au point 2 du projet de loi, en y apportant trois modifications.

La première modification est de forme. Le terme de « titre ordonnant la saisie conservatoire » ne se retrouve pas dans le Règlement N° 655/2014. Il est remplacé par le terme approprié de « ordonnance de saisie conservatoire ».

La deuxième modification porte sur le champ d'application matériel du moyen qui peut être soulevé. Alors que le projet de loi ne vise que la « disparition » de l'ordonnance de saisie conservatoire elle-même, on sait d'une part que cette ordonnance de saisie conservatoire peut être affectée autrement que par sa seule disparition, et que non seulement l'ordonnance de saisie conservatoire elle-même mais également son exécution peut être affectée en sa portée. Toutes ces hypothèses sont visées dans les articles 33 à 35 du Règlement N° 655/2014. La rédaction proposée par le Tribunal vise à permettre au débiteur de porter devant le juge de la conversion tous les arguments tenant à la modification des circonstances qui affectent l'ordonnance de saisie conservatoire et son exécution et qui prennent appui sur les articles 33 à 35 du Règlement N° 655/2014.

La troisième modification enfin porte sur le champ d'application temporel des demandes pouvant être prises en considération au titre des modifications des circonstances qui affectent l'ordonnance de saisie conservatoire et son exécution. En étendant les arguments à disposition du débiteur aux diverses hypothèses visées par les articles 33 à 35 du Règlement N° 655/2014, il faut éviter qu'il n'en fasse un moyen dilatoire en introduisant une demande ou un recours sur base de ces dispositions après la signification de l'acte de conversion. Il n'est donc recevable à appuyer cet argument que sur les seules procédures qui ont été introduites avant la signification de l'acte de conversion. Si celles-ci ont abouti, le juge de la conversion en tiendra compte. Si elles sont encore en cours, le juge de la conversion sera logiquement amené à surseoir à statuer sur la contestation de la conversion en attendant que la procédure en question ait abouti. Le débiteur ne peut évidemment porter ces contestations tirées des articles 33 à 35 du Règlement N° 655/2014 devant le juge de la conversion.

ad 3 : Cet argument vise la situation dans laquelle la créance qui avait justifié la délivrance de l'ordonnance de saisie conservatoire existait, mais où elle a disparu par l'effet du droit en vertu d'un des modes d'extinction des créances : paiement, compensation, renonciation, ... L'extinction juridique de la créance pourrait être captée à travers l'argument tiré de l'inexactitude du décompte visé au point 1, mais il existe une différence de nature entre une inexactitude formelle ou mathématique et la disparition juridique de la créance. Il paraît donc utile d'énumérer cet argument séparément.

ad 4 : Le titre exécutoire qui sert de base à la procédure de conversion sera dans de nombreux cas un titre émanant d'une juridiction d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Il se peut que

les systèmes juridiques de certains pays connaissent des procédures qui permettent d'anéantir un titre malgré le fait qu'il soit exécutoire¹. L'utilisation des termes « modification » et « disparition » vise à couvrir tous les mécanismes de droit étranger qui sont de nature à affecter l'existence ou la portée du titre étranger qui sert de fondement à la procédure de conversion et qui est signifié ensemble avec l'acte de conversion.

2/ Le commentaire des articles précise *in fine* au titre d'une **mesure transitoire** « que le nouvel article a vocation à s'appliquer à toutes les ordonnances européennes de saisie conservatoire émises sur base du Règlement depuis que celui-ci est applicables, donc depuis le 18 janvier 2017 ».

Le Tribunal estime que les règles de droit commun de l'application de la loi dans le temps ne conduisent pas nécessairement à cette solution. En l'absence de règle claire et précise dans le corps même de la loi, cette question risque pour le moins de donner lieu à un contentieux délicat dont l'issue n'est pas certaine.

Pour assurer la sécurité juridique et couvrir par les nouvelles dispositions sans discussion possible toutes les procédures de saisie conservatoire européenne entamées depuis l'entrée en vigueur du Règlement N° 655/2014 et avant l'entrée en vigueur de la loi à adopter, le Tribunal suggère que le projet de loi soit complété par un article 3 ainsi rédigé :

« La présente loi s'applique aux ordonnances européennes de saisie conservatoire des comptes bancaires délivrées depuis le 18 janvier 2017. »

3/ La troisième observation ne tient pas directement à la conversion de la phase conservatoire en mesure d'exécution, mais plus généralement au dénouement de la saisie et à la position du saisissant.

On notera que dans de nombreux cas, le saisissant avait été contraint, au moment de se voir délivrer l'autorisation de saisir-arrêter, de constituer une garantie en exécution de l'article 12 du Règlement 6575/2014. Le Règlement 655/2014 ne prévoit cependant pas les conditions et modalités de la **libération de cette garantie**, laissant ce volet au droit national. Il est vrai aussi que ces conditions et modalités peuvent varier en fonction de la nature et/ou de la forme de la garantie. Il paraît utile de prévoir une disposition qui permette la libération de la garantie.

La nécessité de pareille libération peut se révéler dans différentes circonstances. On peut imaginer que pour une raison quelconque, le saisissant ne poursuive pas la procédure de saisie jusqu'au bout de la procédure de conversion. Il paraît approprié que la libération intervienne alors sur base d'une décision du juge qui l'a ordonnée, et que le saisissant ou le saisi puissent le saisir à cet effet. Il faut cependant admettre que dans la plupart des cas, la procédure sera poursuivie jusqu'au bout de la procédure de conversion. Il peut alors être utilement pris recours au formalisme entourant cette procédure pour assurer la libération de la garantie. Le tribunal propose de compléter le projet de loi par un paragraphe 5 rédigé comme suit :

« (5) Sur base de la présentation du certificat établi par l'huissier de justice sur base du paragraphe 4, alinéa 1, de la déclaration du débiteur déclarant ne pas contester l'acte de conversion établie sur base du paragraphe 4, alinéa 2, ou de la décision de rejet rendue sur la contestation de l'acte de conversion rendue sur base du paragraphe 3, le saisissant sollicite la libération de la garantie qui avait été constituée par lui en application de l'article 12 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale »

Luxembourg, le 12 décembre 2017

Thierry HOSCHEIT
Premier Vice-Président

*

¹ Tel est le cas au Luxembourg pour les décisions exécutoires par provision : elles peuvent être exécutées, mais en cas de recours (opposition, appel) fructueux, elles sont anéanties et ne peuvent plus être exécutées.

AVIS DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT DE DIEKIRCH
DEPECHE DU PRESIDENT DU TRIBUNAL D'ARRONDISSEMENT
DE DIEKIRCH AU PROCUREUR GENERAL D'ETAT
(13.3.2018)

Madame le Procureur Général d'Etat,

Je vous prie de trouver ci-après l'avis du Tribunal d'arrondissement de Diekirch quant au projet de loi sous rubrique et je vous prie de vouloir le continuer à Monsieur le Ministre de la Justice.

Le projet en cause, suivant l'exposé des motifs, a pour objet la conversion en droit national des dispositions du Règlement UE 655/2014 qui instaure une procédure européenne uniforme visant à préserver les fonds détenus sur des comptes bancaires, en obligeant la banque qui les détient à s'assurer qu'ils ne puissent faire l'objet d'un transfert ou d'un retrait, à la fin de faciliter ainsi le recouvrement transfrontière des créances civiles et commerciales. Le recouvrement proprement dit des créances sur base d'un titre exécutoire ne faisant pas l'objet du Règlement UE en cause, cette phase d'exécution de la procédure reste soumise au droit national de l'Etat concerné.

Comme la législation luxembourgeoise ne distingue pas nettement la phase conservatoire de la phase d'exécution de la procédure de saisie-arrêt, le créancier devant, dans un délai relativement court à partir de la saisie, entamer la procédure d'exécution en dénonçant la saisie avec assignation en validation et contre dénoncer cette action au tiers saisi, il y aurait lieu de préciser la nature et la valeur des garanties prévues par la loi luxembourgeoise au profit de la partie saisie, notamment quant aux différents délais applicables et quant à l'étendue des pouvoirs ou devoirs de contrôle exercés par le juge national dans le cadre de la phase de conversion, respectivement des contestations de la conversion en tenant compte des causes de refus énumérés dans le Règlement UE. A ce titre l'article 2 du projet, (article 791-1 du Nouveau code de procédure civile) énumère tous les documents et pièces que le créancier demandant la conversion doit joindre à sa demande pour permettre au tiers saisi de contrôler le bien-fondé de la saisie-arrêt. Le projet prévoit un renversement de la charge d'action en cas de contestation par rapport à la procédure luxembourgeoise classique, l'initiative ne devant pas être prise par le créancier saisissant en demandant la validation, mais elle appartient au débiteur qui doit contester la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution.

Il y aurait dès lors désormais en droit luxembourgeois deux procédures d'exécution différentes, l'une de droit commun et l'autre applicable en cas de saisie-arrêt européenne.

Quant à la compétence, tant matérielle que territoriale du président du tribunal d'arrondissement du siège du tiers saisi, il n'y a pas lieu à faire une observation.

Le texte garantit, et en tenant compte de la confiance mutuelle des juridictions des Etats membres, à suffisance les droits de la partie saisie et permet une expédition de la procédure dans des délais raisonnables, ce d'autant plus qu'aucun recours n'est admis contre la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion.

Je vous prie d'agréer, Madame le Procureur Général d'Etat, l'expression de ma haute considération,

*Pour le Tribunal d'Arrondissement
de Diekirch,*
Jean-Claude KUREK
Président

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

(14.2.2018)

Retourné à Madame le Procureur Général d'Etat avec les observations suivantes :

La demande d'avis concerne l'insertion dans le nouveau code de procédure civile d'un Titre Xbis comprenant article 791-1.

Le tribunal de paix de Luxembourg prend acte de l'introduction en droit national d'une procédure spécifique d'exécution applicable à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires instaurée par le Règlement (UE) n° 655/2014 qui, lui, est entré en vigueur le 18 janvier 2017.

Ledit projet appelle les remarques et observations suivantes :

- 1) Dans son paragraphe (1), point 5., l'article 791-1 prévoit que « *Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité : (...) une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent à concurrence et dans les limites de celles préservées par l'ordonnance* ».

Pour donner un sens à ladite phrase, il est recommandé de remplacer le terme « *préservées* » par le terme « *prévues* ».

- 2) Au vu des différents recours prévus aux articles 32 à 35 du Règlement (UE) n°655/2014 dont disposait le saisi pour sauvegarder ses droits, le tribunal de paix se rallie au projet de loi qui fait courir un délai raccourci de seulement quinze jours, outre les délais de distance, à l'encontre du débiteur qui veut contester l'acte de conversion.

- 3) Le tribunal de paix note qu'au détriment des règles de compétence luxembourgeoises internes, le législateur entend attribuer compétence exclusive au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi, peu importe la valeur de la créance en cause.

Le projet de loi exclut néanmoins tout droit de recours contre la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion par le président du tribunal d'arrondissement compétent aux motifs que le saisi disposait déjà d'un panel entier de moyens pour voir sauvegarder ses droits et qu'il importe de permettre au saisissant de recouvrer enfin sa créance.

Le tribunal de paix est cependant d'avis que, même à ce stade de la procédure, il y a lieu d'introduire un double de degré de juridiction permettant au débiteur de faire valoir devant la Cour d'appel des moyens limités aux seuls cas de figure dans lesquels l'acte de conversion peut être contesté, à savoir l'inexactitude du décompte présenté par le créancier ainsi que la disparition du titre ordonnant la saisie conservatoire, ces moyens étant différents de ceux que le débiteur a pu soulever dans le cadre de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire voire auparavant.

- 4) Dans le cadre de la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution, il est prévu que le saisissant se procure auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation.

Or, dans la mesure où la contestation relative à l'acte de conversion est portée par assignation devant le président du tribunal d'arrondissement, il serait judicieux de prévoir que le saisissant devra se procurer auprès du greffe de cette même juridiction, et non pas auprès de l'huissier de justice qui est un simple auxiliaire de justice, l'attestation certifiant qu'aucune action en contestation de l'acte de conversion n'a été introduite par le saisi contre le saisissant après la signification de l'acte de conversion.

La délivrance de ladite attestation par le greffe semble encore préférable du point de vue des frais, étant donné qu'il est peu probable que l'huissier de justice établisse gratuitement ce document, contrairement au greffe.

Corrélativement, il faut se poser la question s'il est opportun d'attribuer exclusivement à l'huissier de justice le soin de dresser, le cas échéant, un décompte actualisé sur base duquel le saisissant demandera la libération des fonds auprès du tiers saisi.

- 5) Dans son paragraphe (3), alinéa 1, l'article 791-1 dispose que « *la contestation* » de l'acte de conversion « *est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé* » c'est-à-dire de manière sommaire.

Ceci prête toutefois à confusion dans la mesure où dans le commentaire des articles, on peut lire que « *le président du tribunal d'arrondissement, siégeant comme en matière de référé, c'est-à-dire*

en suivant une procédure accélérée mais en disposant des pouvoirs du juge du fond pour toiser toutes les contestations ».

Il est dès lors recommandé de clarifier cet article de la manière suivante : « *la contestation est introduite comme en matière de référé mais instruite et jugée comme les affaires concernant le fond du droit* » ou similaire.

- 6) Dans son paragraphe (3) in fine, l'article 791-1 prévoit que « *les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur* ».

Le tribunal de paix se demande s'il n'y a pas lieu de préciser que les frais sont à charge du débiteur au cas où aucune contestation n'a été formée par le débiteur dans les délais prévus au paragraphe (3) respectivement lorsque la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion a rejeté les contestations invoquées par le saisi et fait droit à l'exécution de l'ordonnance européenne de saisie au Luxembourg.

- 7) Dans son paragraphe (4), deuxième alinéa, l'article 791-1 prévoit ce qui suit : « *Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit* ».

Aux termes du commentaire des articles, « *pour éviter toute discussion, cette déclaration doit résulter d'un document écrit émanant de la main du saisi* ».

Le tribunal de paix est d'avis que, pour effectivement « *éviter toute discussion* », il faudrait insérer la précision « *de la main du saisi* » dans le texte de loi lui-même et même spécifier si, par exemple, une lettre dactylographiée signée par le saisi ou un courriel muni de la signature électronique de ce dernier sont suffisants pour les besoins de la cause ou s'il faut un document rédigé entièrement de la main du débiteur.

Le présent avis a été élaboré par Mesdames Michèle KRIER et Annick EVERLING, Juges de Paix Directrices-adjointes.

Brigitte KONZ
Juge de Paix Directrice

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX D'ESCH-SUR-ALZETTE

(27.11.2017)

Par sa missive du 9 novembre 2017, Madame le Procureur Général d'Etat a sollicité l'avis du tribunal de paix d'Esch-sur-Alzette au sujet du projet de loi mentionné sous rubrique qui vise l'introduction au Nouveau Code de procédure civile de l'article 791-1 sous le nouveau titre X bis dans la Première Partie, Livre VII.

Ce nouvel article a trait à la procédure dite de validation ou d'exécution de la saisie conservatoire européenne des comptes bancaires, étant rappelé que c'est par la loi du 17 mai 2017 que le règlement (UE) no 655/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires a été mis en application. L'article 685-5 nouvellement introduit au Nouveau Code de procédure civile vise, comme relevé par les auteurs du projet de loi sous avis, la phase d'autorisation de la saisie conservatoire et définit, plus spécialement, les règles de compétence et de procédure en ce qui concerne l'autorisation de saisie conservatoire européenne et les diverses actions prévues par le règlement communautaire à savoir la révocation de l'ordonnance, sa limitation et sa modification, ainsi que les recours contre les décisions prises par le juge de première instance.

Les auteurs du projet de loi ont relevé de façon correcte dans l'exposé des motifs que dans notre procédure nationale les phases conservatoire et d'exécution de la saisie-arrêt ne sont pas nettement séparées au niveau des procédures et que c'est déjà à partir de la signification de la saisie-arrêt que le créancier doit dans les huit jours assigner en validité et dénoncer la saisie-arrêt (art. 699 NCPC). L'existence de cette procédure est susceptible de donner lieu à des interprétations notamment sur la question de savoir si cette procédure nationale (art 699 et 700 NCPC) est écartée ou non par l'application du droit européen dans la phase conservatoire. Par ailleurs notre procédure nationale impose au

juge de la validation de vérifier non seulement l'existence d'un titre exécutoire justifiant le paiement par le tiers saisi des fonds saisis au créancier saisissant mais de vérifier également la régularité de la procédure, y compris de la procédure d'autorisation ; or dans le cadre de l'émission d'une ordonnance de saisie conservatoire européenne par un juge d'un autre Etat membre de l'Union européenne il appartient à ce juge, selon les articles 33 et 34 du règlement communautaire précité, de contrôler la validité de la procédure et non au juge de l'exécution.

Toutes ces constatations ont amené les auteurs du projet de loi à proposer l'instauration d'une procédure spécifique d'exécution applicable à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, approche qui est approuvée par la soussignée.

Concernant la compétence au niveau de l'exécution de la saisie conservatoire, les auteurs du projet de loi proposent une compétence unique, à savoir celle du président du tribunal d'arrondissement siégeant comme en matière de référé, donc également dans les cas où le juge de paix a émis l'ordonnance de saisie conservatoire en raison de la valeur de la créance égale ou inférieure à 10.000 € (art. 1er et 685-5 (2) NCPC).

Traditionnellement en droit national le juge de paix qui a autorisé une saisie-arrêt portant sur une créance égale ou inférieure à 10.000 € est également compétent pour valider cette saisie ; en principe l'instance en validité portera sur le montant pour lequel la saisie-arrêt a été accordée et pratiquée (sauf réduction de la demande) et ne saurait dépasser le montant autorisé. Il est encore à relever que, selon l'article 791-1 sous avis, la demande en paiement contenue dans l'acte de conversion doit être dans les limites des sommes préservées par l'ordonnance. Donc, en principe il ne devrait pas avoir d'autres problèmes de compétence en raison de la valeur que ceux qui se posent en droit national et qui sont résolus par nos juridictions.

Néanmoins, dans la mesure où les auteurs du projet de loi préconisent l'institution d'une procédure spécifique pour l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, la soussignée n'est pas opposée à ce qu'il y ait une compétence unique en cette matière au niveau de l'exécution de la saisie conservatoire.

Les auteurs du projet de loi prévoient, à partir du moment où le créancier a obtenu un titre exécutoire, une procédure de signification au tiers saisi d'un acte de conversion, procédure qui est susceptible de donner lieu à une procédure de contestation limitée à l'inexactitude du décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire et à la disparition du titre ayant ordonné la saisie conservatoire. Concernant cette procédure, les auteurs du projet de loi se sont largement inspirés des articles R 523-7 à R 532-9 du code français des procédures civiles d'exécution, qui prévoient l'acte de conversion en droit national en vue du recouvrement de la créance, tout en ayant adapté ces articles à la matière spécifique de la saisie européenne.

Ce tribunal de paix approuve en général les règles de procédure proposées, et notamment le fait de limiter les contestations aux questions de décompte et de disparition du titre, dans la mesure où le débiteur avait la possibilité de recourir contre l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que l'absence de recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement rendue sur la contestation de l'acte de conversion, dans la mesure où le débiteur disposait de nombreux recours contre l'ordonnance de saisie conservatoire et a pu faire valoir ses moyens de défense dans le cadre de l'instance ayant donné lieu au titre exécutoire.

Il est indiqué à l'article 791-1 (3) sous avis que les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur. Les frais, non négligeables au vu des nombreuses significations à faire dans le cadre de la procédure de conversion, sont certainement à mettre à charge du débiteur au cas où il n'y a pas de contestation, respectivement au cas où la contestation est rejetée. Or, en cas de gain de cause par le débiteur dans le cadre de la procédure de contestation, il faut se demander s'il n'appartient pas plutôt au président du tribunal d'arrondissement compétent de statuer sur les frais conformément au principe inscrit à l'article 238 NCPC qui énonce que « *toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens ...* ».

Au niveau des suites à donner à la signification de l'acte de conversion, l'article sous avis règle de façon claire et précise sous (4) le cas où il n'y a pas de contestation et celui où il y a rejet de la contestation. L'hypothèse de l'admission totale ou partielle de la contestation par la décision du président du tribunal d'arrondissement et de ses suites n'est pas prévue. Dans l'exposé des motifs les auteurs du projet de loi notent que « *le projet de texte ne le précise pas, mais si la contestation est reconnue justifiée, il ne peut y avoir de paiement et le saisissant devra le cas échéant resignifier un acte de*

conversion ». L'on peut se demander quelle sera la suite à donner notamment au cas où le juge compétent a déclaré la contestation du débiteur partiellement justifiée au niveau du décompte et a réduit la créance ; est-ce que dans ce cas il suffit de présenter la décision pour avoir paiement du montant fixé par la décision ou faut-il en plus signifier un nouvel acte de conversion portant le montant retenu par le juge, tel que cela est suggéré par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs ? Ce tribunal suggère de prévoir une solution claire dans le texte de l'article sous avis.

Esch-sur-Alzette, le 27 novembre 2017

Eliane ZIMMER
Juge de Paix Directeur

*

AVIS DE LA JUSTICE DE PAIX DE DIEKIRCH

(14.3.2018)

Brm: Retourné à Madame le Procureur Général d'État avec l'information que le projet de loi en question n'appelle pas d'observation de la part de la Justice de paix de Diekirch.

En effet, elle ne sera impliquée à aucun stade de la nouvelle procédure y visée qui relèvera du seul Président du Tribunal d'arrondissement. Comme par ailleurs la compétence territoriale de ce magistrat est d'après le projet de loi déterminée par le siège de la banque tierce-saisie et que jusqu'à plus ample informé toutes les banques de la place sont établies dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, le projet de loi en question n'aura de toute façon aucune incidence pratique prévisible pour les juridictions diekirchoises.

Salutations distinguées,

Paul GEISEN
Juge de Paix Directeur

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7203/04

N° 7203⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires (Règlement (UE) N° 655/2014) en mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE

DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES HUISSIERS DE JUSTICE AU MINISTRE DE LA JUSTICE

(13.4.2018)

Monsieur le Ministre,

Le Conseil de la Chambre des huissiers de justice se permet de revenir au sujet noté sous rubrique.

La Chambre des huissiers de justice a pris connaissance du projet de loi sous rubrique ainsi que des différents avis publiés sur le site de la Chambre des députés. (www.chd.lu)

La Chambre tient à se rallier à l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg (24.01.2018) et à l'avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg (12 décembre 2018)

Le Conseil se tient à votre disposition pour toute question qui se poserait encore.

Profond respect.

Pour la Chambre des huissiers de justice

Le Président,

M. Carlos CALVO

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7203/05

N° 7203⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements gouvernementaux</i>	
1) Dépêche du Ministre aux Relations avec le Parlement au Président de la Chambre des Députés (14.5.2018).....	1
2) Texte et commentaire des amendements gouvernementaux	2
3) Texte coordonné.....	5

*

**DEPECHE DU MINISTRE AUX RELATIONS AVEC LE PARLEMENT
AU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES**

(14.5.2018)

Monsieur le Président,

À la demande du Ministre de la Justice, j'ai l'honneur de vous saisir d'amendements gouvernementaux relatifs au projet de loi sous rubrique.

À cet effet, je joins en annexe le texte des amendements avec un commentaire ainsi qu'une version coordonnée du projet de loi tenant compte desdits amendements.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Ministre aux Relations
avec le Parlement,
Fernand ETGEN*

*

TEXTE ET COMMENTAIRE DES AMENDEMENTS GOUVERNEMENTAUX

Amendement n° 1 concernant l'intitulé du projet de loi

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

« **Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif** relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires **émise sur base du** (Règlement (UE) N° 655/2014) en ~~mesure nationale d'exécution et portant modification du Nouveau Code de procédure civile~~ saisie exécutoire des comptes bancaires. »

Commentaire:

Le Conseil d'Etat a été suivi en son avis en ce qui concerne la reformulation de l'intitulé du présent projet de loi à l'exception de la référence au règlement européen qui a été maintenue pour des raisons de clarté.

Amendement n° 2 concernant l'article 1^{er} du projet de loi

L'article 1^{er} du projet de loi est amendé comme suit :

Art. 1^{er}. Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la ~~P~~première ~~P~~partie, Livre VII, à la suite de l'article ~~791~~ **718**, un titre ~~X~~bis **VIIbis** libellé comme suit :

« Titre ~~X~~bis **VIIbis**. – De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires. »

Commentaire:

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat a estimé qu'il serait plus logique d'insérer la disposition relative à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires à la suite du titre VII qui traite des saisies-arêts ou oppositions. Il a été décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et d'insérer le nouveau titre VIIbis à la suite de l'article 718. D'un point de vue légistique, le point entre le numéro du titre et le trait d'union qui le suit a été supprimé.

Amendement n° 3 concernant l'article 2 du projet de loi

L'article 2 du projet de loi est amendé comme suit :

Art. 2. Il est inséré dans le ~~Nouveau Code de procédure civile~~ **même code**, dans la ~~P~~première partie, Livre VII, sous le nouveau ~~T~~titre ~~X~~bis **VIIbis**, un article ~~791-1~~ **718-1** rédigé comme suit :

Art. 791 718-1. (1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance **pour le recouvrement de laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014** signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité:

- 1.° une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ~~et de son acte de signification au tiers saisi~~;
- 2.° les cas échéant copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance;
- 3.° une copie du titre exécutoire;
- 4.° le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire, en principal, frais, intérêts échus, avec l'indication du taux applicable, et accessoires ~~dans la limite des causes de l'ordonnance~~ **les limites de celles déterminées par l'ordonnance**;
- 5.° une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent ~~à concurrence et dans les limites de celles préservées par l'ordonnance~~.

L'acte informe le tiers saisi que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

(2) La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

(3) ~~A compter de cette signification, le débiteur dispose d'un délai de quinze jours, le cas échéant augmenté des délais de distance prévus à l'article 167 du présent code, pour contester~~

~~l'acte de conversion. Ce délai est prescrit à peine de forclusion. Le débiteur peut, sous peine de forclusion, contester l'acte de conversion dans les quinze jours de la signification. Ce délai est augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus à l'article 167.~~ La contestation est portée par assignation signifiée au créancier devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi. La contestation est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé.

La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants:

- 1.° l'inexactitude du décompte visé au point 4 du paragraphe 1er;
- 2.° la disparition **ou la modification du titre exécutoire à l'origine de la procédure de conversion visé au point 3 du paragraphe 1^{er}**;
- 3.° **la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion ;**

Sous peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est pas susceptible de recours.

Les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur **si aucune contestation de l'acte de conversion n'a été formée dans les délais prévus au présent paragraphe ou en cas de décision de rejet de la contestation. En dehors de ces cas, le président du tribunal d'arrondissement saisi de la contestation statue sur les frais conformément à l'article 238.**

(4) En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les délais prévus au paragraphe 3, accompagné le cas échéant d'un décompte actualisé.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de **décision de rejet de la** contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée, **le cas échéant**, d'un décompte actualisé.“

Commentaire:

Au premier paragraphe, le Conseil d'Etat a été suivi en ce qui concerne son observation qu'il serait utile d'inclure une référence au règlement européen qui régit les saisies auxquelles s'applique l'article 718-1 nouveau inséré par le présent projet de loi dans le Nouveau Code de procédure civile.

Au point 1 du paragraphe 1^{er}, le Conseil d'Etat avait douté de l'utilité d'inclure parmi les éléments qui doivent figurer dans l'acte de conversion la copie de l'acte de signification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au tiers saisi. En effet, selon le droit de l'Etat membre dans lequel le créancier saisissant a obtenu l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, le créancier n'obtient pas toujours une copie de cet acte de signification (article 23 paragraphe 3 du Règlement (UE) 655/2014). La copie de la partie A de l'ordonnance elle-même peut cependant servir à la banque d'identifier de quelle saisie conservatoire il s'agit. Par conséquent, il a été décidé de supprimer dans le texte la seule référence à la copie de l'acte de signification.

Aux points 4 et 5 du paragraphe 1^{er}, la formulation plus précise du point 5 « *les limites de celles déterminées par l'ordonnance* » a été supprimée au point 5 et réintégrée en lieu et place des mots « *la limite des causes de l'ordonnance* » au point 4. Cette modification, qui est destinée à améliorer la clarté et la lisibilité de ces dispositions, a été reprise suite aux suggestions du Conseil d'Etat.

Au paragraphe 3, les deux premières phrases ont été simplement reformulées suite aux suggestions du Conseil d'Etat sans pour autant modifier le contenu et la portée de ces phrases.

Au vu des interrogations du Conseil d'Etat sur le troisième point du paragraphe 3 en ce qui concerne l'utilisation et la portée du mot « *disparition* », il a été décidé de fournir des explications complémentaires afin d'exposer les raisons du maintien de ce terme dans le texte de loi. Comme il ressort de l'avis

rendu en date du 12 décembre 2017 par le tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg au sujet du présent projet de loi, le titre exécutoire émanant d'une juridiction d'un autre Etat membre pourrait, en fonction du droit applicable, être anéanti dans le cadre d'une procédure spécifique de droit étranger malgré le fait qu'il soit exécutoire. L'exemple cité dans cet avis est celui des décisions exécutoires par provision ; celles-ci peuvent être exécutées, mais elles risquent d'être anéanties par après lorsque le débiteur obtient gain de cause après avoir formé opposition ou interjeté appel. Le droit étranger pourrait également prévoir d'autres situations comparables. Dans ce genre de situation, il a été décidé dans le cadre des travaux préparatoires de ne pas utiliser le terme « extinction » du titre exécutoire, alors que ce terme est plutôt utilisé dans un contexte de prescription (v. les articles 210 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile). Afin de viser un maximum d'hypothèses possible, il a été décidé de maintenir le terme générique « *disparition* » dans le corps du texte afin de viser à la fois les hypothèses d'extinction ainsi que les cas d'anéantissement du titre exécutoire.

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout d'un motif de contestation relatif à « *la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire* » se justifierait et rejoint sur ce point la position du Barreau de Luxembourg. Plus précisément, l'idée à la base de la prise en compte de ce motif de contestation consiste à permettre au débiteur saisi de contester la conversion de la saisie conservatoire en invoquant l'exercice préalable (avant la signification de l'acte de conversion) d'un recours à l'encontre de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire. En effet, le Règlement 655/2014 prévoit, en ses articles 33 à 35, différents motifs pouvant fonder un recours que le débiteur peut exercer contre l'ordonnance de saisie conservatoire respectivement l'exécution de celle-ci. Etant donné qu'il est possible que le débiteur ait exercé un recours basé sur les articles précités avant que l'acte de conversion ne lui ait été signifié, il faut lui permettre de porter devant le juge de la conversion les arguments tenant à la modification des circonstances qui affectent l'ordonnance de saisie conservatoire et son exécution. Afin d'éviter des abus, il a été décidé de limiter la possibilité pour le débiteur d'invoquer l'exercice d'un tel recours comme motif de contestation aux seules hypothèses où la date de l'introduction du recours est antérieure à la signification de l'acte de conversion.

Suite à la demande formulée par plusieurs juridictions ayant émis des avis par rapport au présent projet de loi, la dernière phrase du paragraphe relative aux frais de la procédure de conversion a été modifiée afin de permettre au président du tribunal d'arrondissement compétent de mettre les frais à charge du créancier lorsque la contestation formée par le débiteur a été déclarée fondée.

A la question soulevée par le Conseil d'Etat qui s'interrogeait si l'huissier de justice fournit le certificat selon lequel il n'y a pas eu de contestation de l'acte de conversion dans le délai légal automatiquement ou uniquement à la demande du créancier saisissant, il y a lieu de répondre que l'huissier de justice le fournit suite à la demande du créancier saisissant. En effet, dans le commentaire des articles du projet de loi, à la page 6, 5ème alinéa, il est précisé que le créancier saisissant « *doit se procurer auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation* ». Il en ressort qu'une démarche positive de la part du créancier saisissant est nécessaire pour l'obtention de certificat.

Finalement, au paragraphe 4, alinéa 3, la formulation proposée par le Conseil d'Etat a été reprise alors qu'elle est plus claire.

D'un point de vue légistique, la plupart des suggestions du Conseil d'Etat exprimées dans son avis du 20 mars 2018 ont été suivies sauf celle ayant trait à la suppression de la référence au règlement européen dans le texte de l'intitulé, comme il a été exposé plus haut.

*

TEXTE COORDONNE

PROJET DE LOI

complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre *VIIbis* relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires

Art. 1^{er}. Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la première partie, livre VII, à la suite de l'article 718, un titre *VIIbis* libellé comme suit :

« Titre *VIIbis* – De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires. »

Art. 2. Il est inséré dans le même code, dans la première partie, livre VII, sous le nouveau titre *VIIbis*, un article 718-1 rédigé comme suit :

« **Art. 718-1.** (1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance pour le recouvrement de laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014 signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité:

- 1° une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires;
- 2° les cas échéant copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance;
- 3° une copie du titre exécutoire;
- 4° le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire, en principal, frais, intérêts échus, avec l'indication du taux applicable, et accessoires dans les limites de celles déterminées par l'ordonnance;
- 5° une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent.

L'acte informe le tiers saisi que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

(2) La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

(3) Le débiteur peut, sous peine de forclusion, contester l'acte de conversion dans les quinze jours de la signification. Ce délai est augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus à l'article 167. La contestation est portée par assignation signifiée au créancier devant le président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi. La contestation est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé.

La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants:

- 1° l'inexactitude du décompte visé au point 4° du paragraphe 1^{er};
- 2° la disparition ou la modification du titre exécutoire à l'origine de la procédure de conversion visé au point 3° du paragraphe 1^{er};
- 3° la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion ;

Sous peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est pas susceptible de recours.

Les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur.

(4) En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'aucune

contestation n'a été formée dans les délais prévus au paragraphe 3, accompagné le cas échéant d'un décompte actualisé.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de décision de rejet de la contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée, le cas échéant, d'un décompte actualisé. »

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

7203/06

N° 7203⁶

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(29.5.2018)

Par dépêche du 14 mai 2018, le Premier ministre, ministre d'État, a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements gouvernementaux au projet de loi sous rubrique.

Le texte des amendements était accompagné d'un commentaire pour chacun des amendements ainsi que d'une version coordonnée du projet de loi intégrant les amendements gouvernementaux.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendements 1 et 2*

Sans observation.

Amendement 3

L'amendement 3 modifie l'article 718-1 que l'article 2 du projet de loi a pour objet d'insérer dans le Nouveau Code de procédure civile.

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications apportées à la phrase introductive de l'alinéa 1^{er}, du paragraphe 1^{er}, et au paragraphe 1^{er}, point 1^o, du nouvel article 718-1 du Nouveau Code de procédure civile.

En ce qui concerne les modifications apportées à l'article 718-1, paragraphe 1^{er}, points 4^o et 5^o, le Conseil d'État comprend, d'après le libellé, que les sommes dues, en vertu du titre exécutoire, comprennent le principal, les frais, les intérêts échus avec le taux applicable et les accessoires, qui ont été déterminés dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire à la base du titre exécutoire. Il propose d'écrire :

« le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire qui comprennent le montant principal, les frais, les intérêts échus avec l'indication du taux applicable ainsi que les accessoires éventuels dans les limites déterminées dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire. »

Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs de l'amendement en ce qui concerne le nouveau libellé du paragraphe 3, alinéa 2, point 2^o, de l'article 718-1 précité, comportant le maintien du concept de « disparition » du titre exécutoire et l'ajout d'une référence à la modification de ce dernier.

La modification apportée à l'article 718-1, paragraphe 3, point 3^o, du Nouveau Code de procédure civile, répond à une suggestion émise par le Conseil d'État qui s'était référé, dans son avis du 20 mars 2018, à des considérations émises dans l'avis de l'Ordre des avocats du Barreau de Luxembourg.

Le Conseil d'État marque son accord avec les modifications proposées au paragraphe 3, dernier alinéa, et avec celles apportées au paragraphe 4, dernier alinéa, de l'article 718-1 qu'il est proposé d'insérer dans le Nouveau Code de procédure civile.

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 29 mai 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Georges WIVENES

7203/07

N° 7203⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION JURIDIQUE

(20.6.2018)

La Commission se compose de : Mme Sam TANSON, Présidente-Rapporteuse ; M. Marc ANGEL, Mme Simone BEISSEL, MM. Eugène BERGER, Alex BODRY, Franz FAYOT, Léon GLODEN, Mme Viviane LOSCHETTER, M. Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, M. Laurent MOSAR, Mme Lydie POLFER, MM. Roy REDING, Gilles ROTH, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le projet de loi élargé a été déposé à la Chambre des Députés le 6 novembre 2017 par le Ministre de la Justice.

Le texte du projet de loi est accompagné d'un exposé des motifs et d'un commentaire des articles.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis en date du 20 mars 2018.

Le Gouvernement a déposé une série d'amendements en date du 14 mai 2018.

Le Conseil d'Etat a rendu son avis complémentaire en date du 29 mai 2018.

Lors de sa réunion du 6 juin 2018, la Commission juridique a désigné Sam Tanson Rapporteuse du projet de loi sous rubrique. Lors de la même réunion, il a été procédé à un examen des articles amendés, ainsi qu'à l'examen des avis du Conseil d'Etat.

La Commission juridique a adopté le présent rapport lors de sa réunion du 20 juin 2018.

*

II. OBJET

Le Règlement (UE) N° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après « *le Règlement* »), a instauré une procédure européenne uniforme visant à préserver les fonds détenus sur des comptes bancaires.

Ainsi que le titre du Règlement l'indique, son objet est de créer une mesure conservatoire en faveur du créancier « *qui empêche que le recouvrement ultérieur de sa créance ne soit mis en péril par le transfert ou le retrait de fonds* ». L'effet principal de la procédure européenne ainsi instaurée est donc de préserver les fonds saisis en obligeant la banque les détenant à s'assurer qu'ils ne puissent faire l'objet d'aucun transfert ou retrait.

En revanche, le Règlement ne régit pas le recouvrement proprement dit de la créance, c'est-à-dire le droit du créancier d'obtenir paiement de sa créance sur les fonds saisis après obtention d'un titre exécutoire (jugement, acte authentique ou transaction judiciaire) reconnaissant l'existence de sa créance. La question est donc régie par le droit national de l'Etat concerné.

Or, il apparaît que l'application des règles luxembourgeoises dans ce contexte soulève certaines difficultés.

Ainsi, en procédant à une harmonisation partielle du droit, le Règlement oblige à distinguer deux phases de la procédure de saisie des fonds détenus sur des comptes bancaires : une phase conservatoire, régie par le Règlement, et une phase d'exécution, régie par le droit national de l'Etat concerné. Dans les Etats membres où une telle distinction existe déjà, la coordination entre la procédure européenne et le droit national ne devrait guère poser de difficultés.

La situation est cependant légèrement différente au Grand-Duché du Luxembourg. La procédure nationale équivalente à la procédure instaurée par le Règlement est la saisie-arrêt, qui permet en droit luxembourgeois la saisie des comptes bancaires. Or, la procédure de saisie-arrêt ne sépare pas nettement les phases conservatoire et d'exécution (dénommée validation en procédure civile nationale) de la saisie. Bien au contraire, la procédure luxembourgeoise lie les deux phases. Le créancier doit, dès le début de la procédure de saisie-arrêt (dans les huit jours), prendre des mesures visant à préparer l'exécution finale de sa créance en assignant le débiteur en validation de la saisie et en dénonçant cette demande à la banque tierce saisie. La première de ces mesures est prévue à peine de nullité de l'ensemble de la procédure, et le banquier aurait le droit de transférer les fonds à défaut de la seconde.

Cette absence de séparation entre les phases conservatoire et d'exécution fait naître certaines difficultés d'interprétation susceptibles de générer une insécurité juridique. Ainsi, en l'état actuel de la législation, on peut s'interroger si l'applicabilité du droit européen à la première phase écarte l'application des exigences prévues par le droit national et devant être effectuées au cours de la première phase. En outre, il est nécessaire de déterminer les règles de droit luxembourgeois qui s'appliqueront à la phase d'exécution régie par le droit national et, le cas échéant, de les adapter. Enfin, il convient de rappeler que la procédure luxembourgeoise de validation de la saisie-arrêt prévoit que le juge luxembourgeois non seulement constate que le créancier détient un titre exécutoire justifiant le paiement par le tiers saisi des fonds détenus au créancier saisissant, mais aussi qu'il vérifie que la saisie a été régulièrement pratiquée et qu'il la valide.

Or, dans le cadre de la procédure européenne, l'ordonnance européenne de saisie conservatoire aura le plus souvent été émise par un juge d'un autre Etat membre de l'Union européenne. Le Règlement donnera alors compétence exclusive à ce juge ayant émis l'ordonnance européenne pour en contrôler la validité, sur recours du débiteur. En tant que juge de l'Etat d'exécution, le juge luxembourgeois n'aura qu'une compétence limitée lui permettant non pas de se prononcer sur la validité de la procédure ayant abouti à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, mais seulement d'en refuser l'exécution au Luxembourg, pour un nombre de causes limitativement énumérées par le Règlement. Cette répartition des compétences entre juge d'origine et juge de l'Etat d'exécution est désormais traditionnelle dans les instruments de procédure civile de l'Union, et résulte du principe général de confiance mutuelle dans l'administration de la justice dans les autres Etats membres, consacré tant par les règlements européens que par la Cour de Justice de l'Union Européenne.

Le meilleur moyen de résoudre les difficultés exposées ci-dessus est d'instaurer en droit national une procédure spécifique d'exécution applicable à la seule ordonnance européenne instaurée par le Règlement, sans référence à la procédure de validation de la saisie-arrêt en vigueur en droit national. Tel est l'objet du présent projet de loi.

*

III. AVIS

Avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg

Dans son avis du 24 janvier 2018, l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg constate que le projet de loi vise à compléter au niveau national la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire mise en place par le Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des

comptes bancaires, afin de permettre au créancier saisissant d'encaisser les fonds conservatoirement bloqués auprès d'un établissement bancaire au Luxembourg.

Etant donné que la procédure européenne de saisie conservatoire n'est pas harmonisée au niveau de la phase d'exécution, le Projet vient utilement compléter la législation au niveau du droit national. Le Conseil de l'ordre des avocats du barreau de Luxembourg approuve cette manière pragmatique de légiférer.

Concernant les moyens de défense à l'encontre de la procédure de conversion de la saisie conservatoire, le Barreau de Luxembourg remarque qu'au nouvel article 791-1 (3), alinéa 2, du Nouveau Code de procédure civile, le Projet énumère deux moyens que le débiteur peut soulever à l'encontre de la procédure de conversion. Le Barreau de Luxembourg voudrait voir préciser que cette énumération n'est pas limitative et englober dans le texte tous les moyens que le débiteur pourrait faire valoir pour éviter la conversion.

Le Barreau de Luxembourg recommande d'insérer dans le Projet une mesure transitoire visant expressément que la procédure de conversion peut s'appliquer à toutes les ordonnances européennes de saisie conservatoire émises sur base du Règlement depuis le moment où celui-ci est applicable, donc depuis le 18 janvier 2017.

Cette précision expresse permettra d'éviter tout débat éventuel sur la question si la conversion peut s'appliquer à une procédure de saisie conservatoire européenne entamée avant l'entrée en vigueur de la loi en prévoyant la conversion.

Concernant la libération de la garantie, le Barreau de Luxembourg soulève que dans la plupart des cas, la garantie sera régie par un droit étranger. Si le Règlement 655/2014 prévoit que la forme de garantie relève du droit de l'Etat membre de la juridiction saisie de la requête, le texte est cependant muet sur la libération de la garantie à la fin de la procédure, le Règlement 655/2014 se limitant à instituer un simple blocage conservatoire. C'est précisément la finalité du Projet qui a pour objet la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en mesure nationale d'exécution. La question se pose donc ce qu'il adviendra de la garantie en cas de conversion. Il ne paraît pas inutile au Barreau de Luxembourg de réglementer cette question afin d'éviter des difficultés en relation avec la libération de la garantie qui se présenteront ultérieurement, au Luxembourg ou à l'étranger, selon le cas.

La nécessité d'une libération de garantie peut également se révéler dans le cas où le saisissant, pour quelque raison que ce soit, abandonne la procédure de saisie, sans aller jusqu'au bout de la procédure de conversion. Il paraît approprié au Barreau de Luxembourg que la libération intervienne alors sur base d'une décision du juge qui l'a ordonnée, et que le saisissant ou le saisi puissent le saisir à cet effet. Pour rester dans l'esprit du Règlement, la libération de la garantie devrait rester l'œuvre du juge l'ayant ordonné, ce par application du principe de parallélisme des formes.

Une telle solution serait loin d'être idéale, selon le Barreau de Luxembourg, alors qu'elle ne ferait qu'engendrer des difficultés inutiles. Dans la mesure où le projet a pour objet la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en mesure nationale d'exécution, le Barreau de Luxembourg propose de compléter le Projet par un paragraphe (5) à l'article 791-1 avec la teneur suivante :

« (5) Le saisissant peut solliciter la libération de la garantie qui avait été constituée par lui en application de l'article 12 du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement Européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale, sur présentation, soit du certificat établi par l'huissier de justice sur base du paragraphe (4), alinéa 1^{er}, soit de la déclaration du débiteur déclarant ne pas contester l'acte de conversion établie sur base du paragraphe 4, alinéa 2, soit de la décision de rejet rendue sur la contestation de l'acte de conversion rendue sur base du paragraphe 3. »

Le Barreau de Luxembourg est conscient que des difficultés pourront éventuellement se poser en relation avec l'exécution effective de la libération dans l'Etat membre compétent pour délivrer l'ordonnance de saisie bancaire, mais la rédaction proposée permet de pallier à l'absence de réglementation au niveau européen.

Avis de la Cour supérieure de Justice

Dans son avis du 6 décembre 2017, la Cour supérieure de Justice se montre globalement satisfaite envers le projet de loi 6203 et formule deux remarques quant à l'article 791-1(13).

Cet article indique que les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur. S'il est certain que les frais sont à charge du débiteur en l'absence de contestation ou en cas de rejet de la contestation, il serait utile, selon la Cour, d'apporter des précisions quant aux frais dans l'hypothèse où le débiteur obtient gain de cause dans le cadre de la procédure de contestation.

Le dernier paragraphe de l'article sous avis règle les démarches à accomplir par le saisissant pour se voir payer par le tiers saisi sur les avoirs du saisi. La Cour constate que le projet de loi ne contient pas de dispositions concernant l'hypothèse de l'admission totale ou partielle de la contestation et suggère qu'il y a lieu de prévoir la suite à donner et de préciser notamment si dans ce cas il suffit de présenter la décision rendue par le juge saisi de la contestation pour avoir paiement du montant fixé ou s'il faut signifier un nouvel acte de conversion.

Avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg

Dans son avis du 12 décembre 2017, le Tribunal tient à faire trois observations.

Au nouvel article 791-1, paragraphe 3, alinéa 2, du Nouveau Code de Procédure Civile, le projet de loi entend encadrer les moyens que le débiteur peut soulever à l'encontre de la procédure de conversion de la saisie conservatoire, en listant deux arguments limitatifs (bien que le projet de texte ne précise pas que cette énumération soit limitative, le commentaire des articles précise bien que « le débiteur peut faire valoir uniquement » ces deux arguments).

Le Tribunal comprend que l'objectif consiste à limiter à un strict minimum le contentieux de la contestation de la conversion, et accueille favorablement cette démarche. Toutefois, les deux arguments listés par le projet de loi ne permettent pas d'englober tous les arguments que le débiteur pourrait valablement faire valoir à ce stade, et la limitation à ces deux arguments risquerait de porter atteinte aux droits du débiteur face à un créancier qui, volontairement et de mauvaise foi ou involontairement mais par négligence, tenterait d'opérer une conversion d'une saisie conservatoire européenne alors qu'il n'y serait plus autorisé, ou du moins plus autorisé dans l'étendue qu'il fait valoir. Le Tribunal accompagne ses observations d'une proposition de texte.

Deuxièmement, le Tribunal estime que pour assurer la sécurité juridique et couvrir par les nouvelles dispositions sans discussion possible toutes les procédures de saisie conservatoire européenne entamées depuis l'entrée en vigueur du Règlement N° 655/2014 et avant l'entrée en vigueur de la loi à adopter, le projet de loi doit être complété par un article 3 ainsi rédigé :

« La présente loi s'applique aux ordonnances européennes de saisie conservatoire des comptes bancaires délivrées depuis le 18 janvier 2017. »

La troisième observation ne tient pas directement à la conversion de la phase conservatoire en mesure d'exécution, mais plus généralement au dénouement de la saisie et à la position du saisissant.

Le Tribunal note que dans de nombreux cas, le saisissant avait été contraint, au moment de se voir délivrer l'autorisation de saisir-arrêter, de constituer une garantie en exécution de l'article 12 du Règlement 655/2014. Le Règlement 655/2014 ne prévoit cependant pas les conditions et modalités de la libération de cette garantie, laissant ce volet au droit national. Ces conditions et modalités peuvent varier en fonction de la nature et/ou de la forme de la garantie. Il paraît utile selon le Tribunal de prévoir une disposition qui permette la libération de la garantie. Il joint une proposition de texte à cet effet.

Avis du tribunal d'Arrondissement de Diekirch

Dans son avis du 13 mars 2018 le Tribunal d'Arrondissement de Diekirch constate que le projet prévoit un renversement de la charge d'action en cas de contestation par rapport à la procédure luxembourgeoise classique, l'initiative ne devant pas être prise par le créancier saisissant en demandant la validation, mais elle appartient au débiteur qui doit contester la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution.

Il y aurait dès lors désormais en droit luxembourgeois deux procédures d'exécution différentes, l'une de droit commun et l'autre applicable en cas de saisie-arrêt européenne. Selon le tribunal, le texte garantit en tenant compte de la confiance mutuelle des juridictions des Etats membres, à suffisance les droits de la partie saisie et permet une expédition de la procédure dans des délais raisonnables, ce d'autant plus qu'aucun recours n'est admis contre la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion.

Avis de la Justice de Paix de Luxembourg

Dans son avis du 14 février 2018 la Justice de Paix de Luxembourg note qu'au détriment des règles de compétence luxembourgeoises internes, le législateur entend attribuer compétence exclusive au président du tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi, peu importe la valeur de la créance en cause.

Le projet de loi exclut néanmoins tout droit de recours contre la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion par le président du tribunal d'arrondissement compétent aux motifs que le saisi disposait déjà d'un panel entier de moyens pour voir sauvegarder ses droits et qu'il importe de permettre au saisissant de recouvrer enfin sa créance. Le tribunal de paix est cependant d'avis que, même à ce stade de la procédure, il y a lieu d'introduire un double de degré de juridiction permettant au débiteur de faire valoir devant la Cour d'appel des moyens limités aux seuls cas de figure dans lesquels l'acte de conversion peut être contesté, à savoir l'inexactitude du décompte présenté par le créancier ainsi que la disparition du titre ordonnant la saisie conservatoire, ces moyens étant différents de ceux que le débiteur a pu soulever dans le cadre de la procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire voire auparavant.

Dans le cadre de la conversion de la saisie conservatoire en saisie exécution, le Tribunal constate qu'il est prévu que le saisissant se procure auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation. Or, dans la mesure où la contestation relative à l'acte de conversion est portée par assignation devant le président du tribunal d'arrondissement, il serait judicieux, selon le Tribunal, de prévoir que le saisissant devra se procurer auprès du greffe de cette même juridiction, et non pas auprès de l'huissier de justice qui est un simple auxiliaire de justice, l'attestation certifiant qu'aucune action en contestation de l'acte de conversion n'a été introduite par le saisi contre le saisissant après la signification de l'acte de conversion.

La délivrance de ladite attestation par le greffe semble préférable du point de vue des frais, étant donné qu'il est peu probable que l'huissier de justice établisse gratuitement ce document, contrairement au greffe. Corrélativement, il faut se poser la question s'il est opportun d'attribuer exclusivement à l'huissier de justice le soin de dresser, le cas échéant, un décompte actualisé sur base duquel le saisissant demandera la libération des fonds auprès du tiers saisi.

Avis de la Justice de Paix d'Esch-sur-Alzette

Dans son avis du 27 novembre 2017 la Justice de Paix d'Esch-sur Alzette partage l'analyse qui a amenée les auteurs du projet de loi à proposer l'instauration d'une procédure spécifique d'exécution applicable à l'ordonnance européenne de saisie conservatoire et ne s'oppose pas à ce qu'il y ait une compétence unique en cette matière au niveau de l'exécution de la saisie conservatoire.

Le tribunal de paix approuve en général les règles de procédure proposées, et notamment le fait de limiter les contestations aux questions de décompte et de disparition du titre, dans la mesure où le débiteur avait la possibilité de recourir contre l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que l'absence de recours contre la décision du président du tribunal d'arrondissement rendue sur la contestation de l'acte de conversion, dans la mesure où le débiteur disposait de nombreux recours contre l'ordonnance de saisie conservatoire et a pu faire valoir ses moyens de défense dans le cadre de l'instance ayant donné lieu au titre exécutoire.

Concernant les frais de procédure, non négligeables au vu des nombreuses significations à faire dans le cadre de la procédure de conversion, le Tribunal est d'avis qu'ils devraient être à charge du débiteur au cas où il n'y a pas de contestation, respectivement au cas où la contestation est rejetée. Or, en cas de gain de cause par le débiteur dans le cadre de la procédure de contestation, il se demande s'il n'appartient pas plutôt au président du tribunal d'arrondissement compétent de statuer sur les frais conformément au principe inscrit à l'article 238 NCPC qui énonce que « *toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens ...* ».

Au niveau des suites à donner à la signification de l'acte de conversion, le tribunal relève que l'article sous avis règle de façon claire et précise sous (4) le cas où il n'y a pas de contestation et celui où il y a rejet de la contestation. L'hypothèse de l'admission totale ou partielle de la contestation par la décision du président du tribunal d'arrondissement et de ses suites n'est pas prévue. Le tribunal pose la question de savoir quelle sera la suite à donner notamment au cas où le juge compétent a déclaré la contestation du débiteur partiellement justifiée au niveau du décompte et a réduit la créance ; est-ce que dans ce

cas il suffit de présenter la décision pour avoir paiement du montant fixé par la décision ou faut-il en plus signifier un nouvel acte de conversion portant le montant retenu par le juge, tel que cela est suggéré par les auteurs du projet de loi dans l'exposé des motifs ? Ce tribunal suggère de prévoir une solution claire dans le texte de l'article sous avis.

Avis de la Justice de Paix de Diekirch

Dans son avis du 14 mars 2018, la Justice de Paix de Diekirch estime qu'elle ne sera impliquée à aucun stade de la nouvelle procédure visée par le projet de loi qui relèvera du seul Président du Tribunal d'arrondissement. Comme par ailleurs la compétence territoriale de ce magistrat est déterminée par le siège de la banque tierce-saisie et que jusqu'à plus ample informé toutes les banques de la place sont établies dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, le projet de loi en question n'aura aucune incidence pratique prévisible pour les juridictions diekirchoises.

Avis de la Chambre des Huissiers de Justice

Dans son avis du 18 avril 2018, la Chambre des Huissiers de Justice tient à se rallier à l'avis de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg et à l'avis du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg.

*

IV. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous rubrique entend compléter « *la loi du 17 mai 2017 relative à la mise en application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement trans-frontière de créances en matière civile et commerciale, modifiant le Nouveau Code de procédure civile et la loi modifiée du 23 décembre 1998 portant création d'une commission de surveillance du secteur financier* ».

Le Conseil d'Etat prend acte des explications fournies par les auteurs du projet de loi et des raisons ayant animé ces derniers « *à insérer un nouveau titre comportant un article unique dans le Nouveau Code de procédure civile afin de créer une procédure d'exécution spécifique pour les saisies européennes* ».

Si le Conseil d'Etat estime que « *[l]es auteurs ont fait le choix d'une solution pragmatique, afin de trouver rapidement une solution à un problème pratique qui se posait* », il plaide en faveur, « *à moyen terme, [d]'une harmonisation des procédures de saisie nationale et européenne* ».

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat prend acte des libellés amendés et propose un libellé alternatif à l'endroit de l'article 718-1 du Nouveau Code de procédure civile.

Pour le détail, il est renvoyé au point V. « *Commentaire des articles* » ci-après.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Quant à l'intitulé initial du projet de loi, le Conseil d'Etat avait dans son avis du 20 mars 2018 souligné, d'une part, que ce dernier « *prête à croire que la loi en projet comporte tant des dispositions autonomes que des dispositions tendant à modifier le Nouveau Code de procédure civile. Comme la visée du projet de loi sous avis est toutefois entièrement modificative, il y a lieu de reformuler l'intitulé de manière à ce qu'il reflète cette portée. [...] le Conseil d'Etat constate que le projet de loi sous avis n'a pas pour objet de mettre en oeuvre les dispositions du règlement européen et vise, selon le commentaire des articles, plus spécifiquement la procédure d'exécution qui se situe en dehors du champ d'application du règlement dont question. Il n'y a, dès lors, pas lieu de renvoyer au règlement européen précité, le terme « règlement » devant de plus être écrit avec une lettre initiale minuscule* ». D'autre

part, le Conseil d'Etat avait critiqué l'emplacement du nouvel titre à insérer dans le Nouveau Code de procédure civile et avait préconisé d'insérer ledit titre non pas à la suite du titre X du livre VII de la première partie du Nouveau Code de procédure civile, mais à la suite du titre VII actuel du même Code.

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi jugent utile de suivre le Conseil d'Etat et de reformuler l'intitulé du projet de loi à l'exception de la référence au règlement européen qui a été maintenue pour des raisons de clarté. En outre, l'emplacement du titre nouveau a été modifié dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire en date du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 1^{er}

Il y a lieu de relever que la question traitée par le présent projet est liée à l'application du Règlement (UE) N° 655/2014 du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après « *le Règlement* »), mais se situe en dehors de son champ d'application. Ce Règlement se limite en effet à régir la phase conservatoire de la saisie, alors que le présent projet s'attache à la phase exécutoire de la saisie. Par conséquent, il est jugé utile de consacrer un titre à part à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires.

Le libellé initial du projet de loi visait à créer un nouveau titre *Xbis* au sein du livre VII de la première partie du Nouveau Code de procédure civile, traitant « *De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires* » et contenant un seul article numéroté 791-1.

Il résulte de l'avis du Conseil d'Etat prémentionné « *qu'il serait plus logique de l'insérer à la suite du titre VII qui traite des saisies-arêts ou oppositions* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi ont décidé de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et d'insérer le nouveau titre *VIIbis* à la suite de l'article 718.

Dans son avis complémentaire en date du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 2

Paragraphe 1^{er}

Les auteurs du projet de loi soulignent que le texte proposé à l'article 2 s'inspire des articles R523-7 à R523-9 du Code des procédures civiles d'exécution français, tout en étant adapté aux spécificités de l'ordonnancement juridique luxembourgeois.

La philosophie générale du texte proposé prend appui sur la considération qu'au stade où il est appelé à trouver application, le saisissant dispose à la fois d'une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires contre laquelle le saisi disposait d'un nombre important de recours prévus par le Règlement et d'une décision exécutoire consacrant le droit de créance du saisissant dans le cadre de laquelle le saisi pouvait faire valoir tous ses moyens au fond. Afin de faciliter le recouvrement de sa créance par le saisissant, celui-ci peut dans ces conditions s'approprier les fonds saisis par un simple acte de conversion signifié au tiers saisi et au saisi. Si nonobstant toutes les procédures et recours antérieurs, le saisi estime avoir des contestations à soulever, il peut contester cet acte de conversion en agissant devant le tribunal. Le saisi n'est partant pas démuné de tout recours, mais il lui appartient d'agir. Le texte prévoit ainsi une désormais classique inversion du contentieux.

Le 1^{er} paragraphe fixe le principe que la conversion de la saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécution se fait par la signification d'un acte de conversion par le saisissant au tiers saisi. Cet exploit d'huissier doit contenir un certain nombre d'informations.

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 20 mars 2018, avait fait observer que « *l'article sous avis s'applique cependant aux seules saisies réalisées en application du règlement (UE) n° 655/2014 précité, le Conseil d'Etat suggère de se référer à la procédure découlant dudit règlement dans la première phrase du paragraphe 1^{er}* », et avait proposé un libellé alternatif qui se lit comme suit : « *(1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de la créance pour le recouvrement de*

laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014 signifie au tiers saisi (...) : ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi jugent utile de suivre le Conseil d'Etat sur ce point et de reformuler le texte dans le sens préconisé par la Haute Corporation.

Point 1°

Les documents du point 1° doivent permettre au tiers saisi d'identifier clairement la saisie conservatoire qui se trouve à la base de l'acte de conversion.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat avait douté de l'utilité d'inclure parmi les éléments qui doivent figurer dans l'acte de conversion la copie de l'acte de signification de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au tiers saisi. En effet, selon le droit de l'Etat membre dans lequel le créancier saisissant a obtenu l'ordonnance européenne de saisie conservatoire, le créancier n'obtient pas toujours une copie de cet acte de signification (article 23, paragraphe 3 du Règlement (UE) 655/2014). La copie de la partie A de l'ordonnance elle-même peut cependant servir à la banque d'identifier de quelle saisie conservatoire il s'agit.

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi proposent de supprimer dans le texte la seule référence à la copie de l'acte de signification.

Dans son avis complémentaire en date du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Point 2°

Le tiers saisi doit être informé des exigences tenant à l'adjonction d'une copie des décisions qui ont pu modifier les effets de l'ordonnance de saisie conservatoire européenne et ce, afin de pouvoir vérifier le montant qui se trouve effectivement bloqué auprès du tiers saisi après d'éventuelles décisions ayant modifié les effets de la saisie initiale. Cette vérification s'impose le cas échéant pour pouvoir quantifier la demande en paiement dont il est question au point 5°.

Point 3°

Le titre exécutoire conditionne la possibilité de procéder à la conversion, de sorte qu'il faut tout naturellement fournir la preuve de son existence. Sur base du Règlement (UE) 655/2014, il peut s'agir d'une décision de justice, d'un acte authentique ou d'une transaction judiciaire.

Point 4° et 5°

L'exploit d'huissier doit contenir le décompte détaillé afin de permettre au saisi de vérifier si la conversion est demandée pour le montant dont il est effectivement redevable.

Le point 5° cristallise la demande qui est adressée par le saisissant au tiers saisi en ce qu'il demande paiement de ce qui lui est dû sur base du décompte prévu au point 4°.

La dernière phrase du point 5° détermine les effets de la signification de l'acte de conversion au tiers saisi : à partir de ce jour, les fonds bloqués sont définitivement attribués au saisissant (sous la seule condition suspensive de l'absence de contestation du saisi ou du rejet d'une éventuelle contestation). La signification de l'acte de conversion produit ainsi le même effet de cession de créance au profit du saisissant que celui que produit sous le régime d'une saisie-arrêt de droit commun de droit luxembourgeois la signification du jugement de validation de la saisie-arrêt.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat avait critiqué la formulation du libellé initialement proposé et énoncé que « l'expression « dans la limite des causes de l'ordonnance » est à omettre, sa formulation n'étant pas très claire » Au point 5), l'idée est d'ailleurs reprise, mais par une autre formulation qui dit : « dans les limites de celles préservées par l'ordonnance ». Le Conseil d'Etat suggère d'intégrer cette formulation au point 4) et de ne pas la répéter au point 5), sauf à remplacer le terme « préservées » par « déterminées ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi proposent de procéder à une adaptation terminologique du libellé et de supprimer la formulation ° « les limites de celles déterminées par l'ordonnance » au point 5° et de la réintégrer en lieu et place des mots « la limite des causes de l'ordonnance » au point 4° du même article. Cette modification, qui est destinée

à améliorer la clarté et la lisibilité de ces dispositions, a été reprise suite aux suggestions du Conseil d'Etat.

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat constate que « *les sommes dues, en vertu du titre exécutoire, comprennent le principal, les frais, les intérêts échus avec le taux applicable et les accessoires, qui ont été déterminés dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire à la base du titre exécutoire* » et propose de reformuler le libellé comme suit: « *le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire qui comprennent le montant principal, les frais, les intérêts échus avec l'indication du taux applicable ainsi que les accessoires éventuels dans les limites déterminées dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire*».

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 impose en toute logique la signification de l'acte de conversion au saisi. Cette signification sert à informer le débiteur de l'existence de l'acte et à le mettre en mesure de réagir en introduisant, le cas échéant, une contestation. En l'absence de cette signification, le délai de l'action en contestation ne court pas et le saisissant ne peut pas se voir payer par le tiers saisi.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Paragraphe 3

Le paragraphe 3 fixe le régime de l'action en contestation de l'acte de conversion.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif, en ce qui concerne les deux premières phrases du paragraphe 3.

Quant au fond, le Conseil d'Etat appuie une observation soulevée par l'Ordre des Avocats du Barreau de Luxembourg, qui demande que « *la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire* » prévues à l'article 34 du règlement européen figurent également parmi les motifs de contestation ». Selon le Conseil d'Etat, « *la prise en compte de cette procédure se justifie* ». Le Conseil d'Etat s'est encore interrogé sur « *la signification du terme « disparition »* » et suggère « *de le remplacer par « extinction »* ».

En outre, la Haute Corporation constate que « *[l]es auteurs ont décidé de ne pas prévoir de recours contre la décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion, étant donné que « le saisi disposait d'un panel entier de moyens pour voir sauvegarder ses droits »* », et donne à considérer qu'il s'agit d'une « *[...] procédure inédite, à savoir que la contestation du débiteur doit être dénoncée, sous peine d'irrecevabilité, à l'huissier qui a signifié l'acte de conversion (et au tiers saisi). La raison en est que l'huissier de justice devra – en l'absence d'une contestation – attester cette absence. Le Conseil d'Etat se demande si l'absence de contestation est certifiée sur demande du créancier ou si l'huissier de justice fournit le certificat automatiquement au moment de l'écoulement du délai* ».

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi proposent de reformuler les deux premières phrases du libellé suite aux suggestions du Conseil d'Etat sans pour autant modifier le contenu et la portée de ces phrases.

Au vu des interrogations du Conseil d'Etat sur le troisième point du paragraphe 3 en ce qui concerne l'utilisation et la portée du mot « *disparition* », il a été décidé de fournir des explications complémentaires afin d'exposer les raisons du maintien de ce terme dans le texte de loi. Comme il ressort de l'avis¹ du tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, le titre exécutoire émanant d'une juridiction d'un autre Etat membre pourrait, en fonction du droit applicable, être anéanti dans le cadre d'une procédure spécifique de droit étranger malgré le fait qu'il soit exécutoire. L'exemple cité dans cet avis est celui des décisions exécutoires par provision ; celles-ci peuvent être exécutées, mais elles risquent d'être anéanties par après lorsque le débiteur obtient gain de cause après avoir formé opposition ou interjeté appel. Le droit étranger pourrait également prévoir d'autres situations comparables. Dans ce genre de situation, il a été décidé dans le cadre des travaux préparatoires de ne pas utiliser le terme « *extinction* » du titre exécutoire, alors que ce terme est plutôt utilisé dans un contexte de prescription (v. les articles 210 et 1128 du Nouveau Code de procédure civile). Afin de viser un maximum d'hypothèses possible, il a été décidé de maintenir le terme générique « *disparition* » dans le corps du texte

¹ cf. doc. parl. 7203/03, p.3 et suivantes

afin de viser à la fois les hypothèses d'extinction ainsi que les cas d'anéantissement du titre exécutoire.

Le Conseil d'Etat estime que l'ajout d'un motif de contestation relatif à « *la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire* » se justifierait et rejoint sur ce point la position du Barreau de Luxembourg. Plus précisément, l'idée à la base de la prise en compte de ce motif de contestation consiste à permettre au débiteur saisi de contester la conversion de la saisie conservatoire en invoquant l'exercice préalable (avant la signification de l'acte de conversion) d'un recours à l'encontre de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire. En effet, le Règlement 655/2014 prévoit, en ses articles 33 à 35, différents motifs pouvant fonder un recours que le débiteur peut exercer contre l'ordonnance de saisie conservatoire, respectivement l'exécution de celle-ci. Etant donné qu'il est possible que le débiteur ait exercé un recours basé sur les articles précités avant que l'acte de conversion ne lui ait été signifié, il faut lui permettre de porter devant le juge de la conversion les arguments tenant à la modification des circonstances qui affectent l'ordonnance de saisie conservatoire et son exécution. Afin d'éviter des abus, il a été décidé de limiter la possibilité pour le débiteur d'invoquer l'exercice d'un tel recours comme motif de contestation aux seules hypothèses où la date de l'introduction du recours est antérieure à la signification de l'acte de conversion.

Suite à la demande formulée par plusieurs juridictions ayant émis des avis par rapport au présent projet de loi, la dernière phrase du paragraphe relative aux frais de la procédure de conversion a été modifiée afin de permettre au président du tribunal d'arrondissement compétent de mettre les frais à charge du créancier lorsque la contestation formée par le débiteur a été déclarée fondée.

A la question soulevée par le Conseil d'Etat qui s'interrogeait si l'huissier de justice fournit le certificat selon lequel il n'y a pas eu de contestation de l'acte de conversion dans le délai légal automatiquement ou uniquement à la demande du créancier saisissant, il y a lieu de répondre que l'huissier de justice le fournit suite à la demande du créancier saisissant. En effet, dans le commentaire des articles du projet de loi, à la page 6, 5ème alinéa, il est précisé que le créancier saisissant « *doit se procurer auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation* ». Il en ressort qu'une démarche positive de la part du créancier saisissant est nécessaire pour l'obtention de certificat.

Dans son avis complémentaire en date du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Paragraphe 4

Le 4e paragraphe règle les démarches ultimes à charge du saisissant pour se voir payer par le tiers saisi sur les avoirs du saisi : il doit se procurer auprès de l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion une attestation affirmant qu'il n'y a pas eu d'action en contestation. L'huissier est en mesure d'établir ce certificat, puisque la contestation doit lui être dénoncée. En cas de besoin (par exemple si un long délai s'est écoulé et que le calcul des intérêts n'est plus actuel ou si d'autres frais se sont ajoutés), l'huissier établit également un décompte actualisé. Sur base de cette attestation (et le cas échéant du décompte actualisé), le saisissant demande la libération des fonds auprès du tiers saisi. Le transfert des fonds par le tiers saisi au profit du saisissant constitue un paiement libératoire à l'égard du saisi.

Les contraintes de l'article 687 du Nouveau Code de procédure civile (nécessité de présenter des certificats de non-appel et/ou de non-opposition) ne s'appliquent pas ici. D'une part, l'acte de conversion n'est pas un jugement tel que visé par cette disposition légale. D'autre part, la contestation de l'acte de conversion doit être signifiée sous peine d'irrecevabilité de la contestation à l'huissier qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi. Ce dernier est donc parfaitement informé de l'existence de la contestation et s'abstient par conséquent de payer. Si le tiers saisi n'est pas informé parce que la contestation ne lui est pas signifiée, le paiement qu'il effectue sera valable, puisque la contestation est dans ce cas frappée d'irrecevabilité.

Le paiement peut aussi intervenir au vu d'une déclaration du saisi indiquant qu'il n'intentera pas d'action en contestation. Pour éviter toute discussion, cette déclaration doit résulter d'un document écrit émanant de la main du saisi.

Un dernier alinéa règle finalement les démarches à accomplir si le saisi a contesté l'acte de conversion. Dans ce cas, il faut logiquement attendre l'issue de cette instance. Le projet de texte ne le précise pas, mais si la contestation est reconnue justifiée, il ne peut y avoir de paiement et le saisissant devra

le cas échéant ressignifier un acte de conversion. Par contre, si la contestation est rejetée, le saisissant présente la décision afférente pour obtenir le paiement de sa créance. La décision afférente n'étant pas susceptible de recours, il n'y a lieu ni de prévoir l'exécution provisoire de cette décision, ni d'attendre l'écoulement d'un délai de recours avant de pouvoir présenter la demande de paiement. Dans ce cas de figure, l'établissement d'un décompte actualisé paraît nécessaire, compte tenu du délai écoulé pendant la phase de contestation.

Dans son avis du 20 mars 2018, le Conseil d'Etat propose un libellé alternatif en ce qui concerne le dernier alinéa du paragraphe 4.

Par voie d'amendement gouvernemental du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi jugent utile de reprendre le libellé proposé par le Conseil d'Etat.

*

VI. TEXTE DU PROJET DE LOI

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission juridique recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 7203 dans la teneur qui suit :

*

PROJET DE LOI

complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre *VIIbis* relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires

Art. 1^{er}. Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la première partie, livre VII, à la suite de l'article 718, un titre *VIIbis* libellé comme suit :

« Titre *VIIbis* – De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires. »

Art. 2. Il est inséré dans le même code, dans la première partie, livre VII, sous le nouveau titre *VIIbis*, un article 718-1 rédigé comme suit :

« **Art. 718-1.** (1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance pour le recouvrement de laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014 signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

- 1° une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ;
- 2° les cas échéant copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance ;
- 3° une copie du titre exécutoire ;
- 4° le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire qui comprennent le montant principal, les frais, les intérêts échus avec l'indication du taux applicable ainsi que les accessoires éventuels dans les limites déterminées dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ;
- 5° une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent.

L'acte informe le tiers saisi que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

(2) La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

(3) Le débiteur peut, sous peine de forclusion, contester l'acte de conversion dans les quinze jours de la signification. Ce délai est augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus à l'article 167. La contestation est portée par assignation signifiée au créancier devant le président du

tribunal d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi. La contestation est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé.

La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants :

- 1° l'inexactitude du décompte visé au point 4° du paragraphe 1^{er} ;
- 2° la disparition ou la modification du titre exécutoire à l'origine de la procédure de conversion visé au point 3° du paragraphe 1^{er} ;
- 3° la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion ;

Sous peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est pas susceptible de recours.

Les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur si aucune contestation de l'acte de conversion n'a été formée dans les délais prévus au présent paragraphe ou en cas de décision de rejet de la contestation. En dehors de ces cas, le président du tribunal d'arrondissement saisi de la contestation statue sur les frais conformément à l'article 238.

(4) En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les délais prévus au paragraphe 3, accompagné le cas échéant d'un décompte actualisé.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de décision de rejet de la contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée, le cas échéant, d'un décompte actualisé. »

Luxembourg, le 20 juin 2018

La Présidente-Rapporteuse,
Sam TANSON

7203

Bulletin de Vote (Vote Public)

Date: 26/06/2018 16:51:06	Président: M. Di Bartolomeo Mars
Scrutin: 4	Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Vote: PL 7203 Code de procédure civile	Secrétaire B: Mme Barra Isabelle
Description: Projet de loi 7203	

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	50	0	0	50
Procuration:	10	0	0	10
Total:	60	0	0	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylvie	Oui	(M. Mosar Laurent)
Mme Arendt Nancy	Oui		M. Eicher Emile	Oui	
M. Eischen Félix	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Halsdorf Jean-Marie	Oui		Mme Hansen Martine	Oui	
Mme Hetto-Gaasch Françoise	Oui	(M. Spautz Marc)	M. Kaes Aly	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	(Mme Adehm Diane)
M. Meyers Paul-Henri	Oui		Mme Modert Octavie	Oui	(Mme Arendt Nancy)
M. Mosar Laurent	Oui		M. Oberweis Marcel	Oui	
M. Roth Gilles	Oui		M. Schank Marco	Oui	
M. Spautz Marc	Oui		M. Wilmes Serge	Oui	
M. Wiseler Claude	Oui	(M. Roth Gilles)	M. Wolter Michel	Oui	
M. Zeimet Laurent	Oui				

LSAP					
M. Angel Marc	Oui		M. Arndt Fränk	Oui	
Mme Asselborn-Bintz Simone	Oui		M. Bodry Alex	Oui	
Mme Bofferding Taina	Oui		Mme Burton Tess	Oui	
M. Cruchten Yves	Oui	(Mme Hemmen Cécile)	Mme Dall'Agnol Claudia	Oui	
M. Di Bartolomeo Mars	Oui		M. Engel Georges	Oui	
M. Fayot Franz	Oui		M. Haagen Claude	Oui	
Mme Hemmen Cécile	Oui				

déi gréng					
M. Anzia Gérard	Oui		M. Kox Henri	Oui	
Mme Lorsché Josée	Oui		Mme Loschetter Viviane	Oui	
Mme Tanson Sam	Oui		M. Traversini Roberto	Oui	(M. Anzia Gérard)

DP					
M. Bauler André	Oui		M. Baum Gilles	Oui	
Mme Beissel Simone	Oui		M. Berger Eugène	Oui	
M. Colabianchi Frank	Oui		M. Delles Lex	Oui	
Mme Elvinger Joëlle	Oui	(M. Graas Gusty)	M. Graas Gusty	Oui	
M. Hahn Max	Oui		M. Krieps Alexander	Oui	(M. Bauler André)
M. Lamberty Claude	Oui		M. Mertens Edy	Oui	
Mme Polfer Lydie	Oui				

déi Lénk					
M. Baum Marc	Oui		M. Wagner David	Oui	(M. Baum Marc)

ADR					
M. Gibéryen Gast	Oui		M. Kartheiser Fernand	Oui	
M. Reding Roy	Oui				

Le Président:

Le Secrétaire général:

7203/08

N° 7203⁸**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2017-2018

PROJET DE LOI

complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ÉTAT**

(3.7.2018)

Le Conseil d'État,

appelé par dépêche du Président de la Chambre des députés, du 26 juin 2018 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 26 juin 2018 et dispensé du second vote constitutionnel ;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'État en ses séances des 20 mars et 29 mai 2018 ;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique à l'unanimité des 21 votants, le 3 juillet 2018.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président du Conseil d'État,
Georges WIVENES

Impression: CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 20 juin 2018

Ordre du jour :

1. Adoption du projet de procès-verbal du 6 juin 2018
2. 7203 Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 7252A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7256 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise
- Nomination d'un rapporteur
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
5. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification
 1. du Code pénal ;
 2. du Code de procédure pénale ;
 3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
 4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
 6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990- Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendements
6. 7167 Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

- Rapporteur : Madame Josée Lorsché
 - Changement de Rapporteur
 - Examen des articles et de l'avis du Conseil d'Etat
7. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :
- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
 - le Code pénal ;
 - la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
 - la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
 - la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
- 7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et
- 1) modification
 - du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
 - 2) abrogation
 - de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale
- Rapporteur : Madame Sam Tanson
 - Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat
8. Avant-projet de loi portant instauration d'un Conseil suprême de la Justice
- Présentation de l'avant-projet de loi
9. Divers

*

Présents : M. Marc Angel, M. Gilles Baum, remplaçant Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Félix Braz, Ministre de la Justice

Mme Martine Solovieff, Procureur général d'Etat

M. Jean-Claude Wiwinius, Président de la Cour supérieure de Justice et de la Cour constitutionnelle

M. Francis Delaporte, Président de la Cour administrative

M. Tom Hansen, M. Yves Huberty, Mme Claudine Konsbrück, Mme Catherine Olinger, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Simone Beissel, Mme Viviane Loschetter, M. Roy Reding

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. Adoption du projet de procès-verbal du 6 juin 2018

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. 7203 **Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires**

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

3. 7252A Projet de loi portant modification de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

4. 7256 Projet de loi portant modification de la loi du 8 mars 2017 sur la nationalité luxembourgeoise

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. Le projet de rapport sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose de recourir au modèle de base.

5. 7220 Projet de loi portant réforme du régime de confiscation et modification

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 31 janvier 1948 relative à la réglementation de la navigation aérienne ;
4. de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
5. de la loi modifiée du 17 mars 1992 portant approbation de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, faite à Vienne, le 20 décembre 1988 ;
6. de la loi modifiée du 14 juin 2001 portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe relative au blanchiment, au dépistage, à la saisie et à la confiscation des produits du crime, faite à Strasbourg, le 8 novembre 1990

Présentation et adoption d'un projet de lettre d'amendement

I. Intitulé du projet de loi et observations

a) Intitulé du projet de loi

Les membres de la Commission juridique ont repris les observations et modifications d'ordre légistique telles que suggérées par le Conseil d'Etat dans son avis du 29 mai 2018.

De même, l'ordre de l'énumération des actes législatifs assujettis à modification telle que figuration dans l'intitulé du projet de loi est adapté.

Ainsi, de par l'insertion d'un nouveau point 3° (modification du Code de procédure civile) et d'un nouveau point 6° (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat), les points 3° et 4° initiaux deviendront les points 4° et 5° nouveaux et les points 5° et 6° initiaux deviendront les points 7° et 8° nouveaux.

b) Structure du texte de loi

Il s'ensuit, comme la Commission juridique propose, par voie d'amendement parlementaire, d'apporter des modifications au Code de procédure civile (cf. point II. Amendements, lettre c) – article III) et à la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat (cf. point II. Amendements, lettre d) – article VI), que l'énumération, en articles numérotés en chiffres romains, des actes législatifs subséquents subissant des modifications de par le présent projet de loi est adaptée.

L'insertion d'un nouvel article III. (modification (modification du Code de procédure civile) et d'un nouvel article VI. (modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat) a pour conséquence que les articles III. à IV., tel que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles IV. et V. nouveaux et les articles V., VI. et VII, tels que proposés par le Conseil d'Etat, deviendront les articles VI., VII. et VIII nouveaux.

II. Amendements

a) Article 1er – modification du Code pénal

Point 1° – nouveaux articles 31 à 32 remplaçant les articles 31 à 32-1 du Code pénal

Article 31, paragraphe 2, point 5° du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 2, point 5° comme suit :

~~« 5° aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles, sur lesquels le condamné exerce un droit de disposition, lorsque celui-ci, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, et notamment concernant la disproportion entre la valeur de ces biens et ses revenus légaux, n'a pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant visé un bien ou généré un avantage patrimonial quelconque.~~

Aux biens de toute nature, corporels ou incorporels, meubles ou immeubles appartenant au condamné ou, sous réserve des droits du propriétaire de bonne foi, dont il a la libre disposition, lorsque ni le condamné, ni le propriétaire, mis en mesure de s'expliquer sur les biens dont la confiscation est envisagée, n'ont pu en justifier l'origine, s'il s'agit d'un crime ou d'un délit puni d'au moins quatre ans d'emprisonnement et ayant procuré un profit direct ou indirect. »

Article 31, paragraphe 3 du Code pénal

Il est proposé d'amender le libellé proposé du nouvel article 31, paragraphe 3 comme suit :

~~« (3) La confiscation des biens visés au paragraphe 2 est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique.~~

~~(4) En cas d'infraction de blanchiment visée aux articles 506-1 à 506-8 et en cas d'infractions visées aux articles 112-1, 135-1 à 135-6, 135-9 et 135-11 à 135-16 la confiscation spéciale s'applique en outre aux biens qui ont servi ou qui ont été destinés à commettre l'infraction.~~

La confiscation des biens visés à l'alinéa 1er est prononcée, même en cas d'acquiescement, d'exemption de peine, d'extinction ou de prescription de l'action publique. »

Article 32, paragraphe 1er, alinéa 2 du Code pénal

Il est proposé de supprimer l'alinéa 2 du paragraphe 1er du nouvel article 32 tel que proposé qui se lira de la manière suivante :

~~« Art. 32. (1) Lorsque les biens appartiennent à la personne lésée par l'infraction, ils lui sont restitués. Les biens confisqués lui sont de même attribués lorsque le juge en aura prononcé la confiscation pour le motif qu'ils constituent des biens substitués à des choses appartenant à la personne lésée par l'infraction ou lorsqu'ils en constituent la valeur au sens du paragraphe 2 point 4° de l'article 31.~~

~~La confiscation d'un bien ou avantage patrimonial quelconque rétroagit à la date de la saisie quant à l'effet translatif de propriété, sauf les droits constitués antérieurement à la saisie découlant de garanties conventionnelles ou de décisions de justice coulées en force de chose jugée.~~

~~Tout autre tiers prétendant droit sur le ou les biens confisqués peut faire valoir ce droit. En cas de prétentions reconnues légitimes et justifiées, le tribunal statue sur la restitution. »~~

Point 2° – nouvel article 324quater à insérer dans le Code pénal

Le libellé du nouvel article 324quater est amendé comme suit :

« Art. 324quater. Le fait de ne pas pouvoir justifier de ressources correspondant à son train de vie ou de ne pas pouvoir justifier de l'origine d'un bien détenu, tout en étant en relations habituelles avec une ou plusieurs personnes qui soit se livrent à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect, soit sont les victimes d'une de ces infractions, est puni d'une peine de un à cinq ans d'emprisonnement et, ou d'une amende de 10.000 à 100.000 euros.

Est puni des mêmes peines le fait de faciliter la justification de ressources fictives pour des personnes se livrant à la commission de crimes ou de délits punis d'un maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement et procurant à celles-ci un avantage patrimonial direct ou indirect. »

b) Article II – modification du Code de procédure pénale

Point 1° – article 66, nouveau paragraphe 7 du Code de procédure pénale

Il est proposé de modifier l'article 66 en y ajoutant un paragraphe 7 nouveau libellé de la manière suivante :

« (7) Nul ne peut valablement disposer des biens saisis dans le cadre d'une procédure pénale.

A compter de la date à laquelle elle devient opposable et jusqu'à sa mainlevée ou la confiscation bien saisi, la saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable.

Le présent paragraphe est également applicable aux saisies opérées sur base des articles 31 et 47 »

Point 2° – article 87, nouveau paragraphe 7bis du Code de procédure pénale

Il est proposé d'insérer un nouveau paragraphe 7bis, remplaçant les nouveaux paragraphes 8 et 9 tels qu'initialement proposé, à l'article 87 dont le libellé se lit comme suit :

~~**« (8) Le juge d'instruction peut décider dans l'ordonnance visée au paragraphe 1 ou par une ordonnance séparée que les droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6 s'appliquent à un tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel qu'il désigne.**~~

~~**(9) Tout tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut demander au juge d'instruction de bénéficier des droits conférés à l'inculpé par les paragraphes 2 à 6. Le juge d'instruction décide par ordonnance motivée susceptible de faire l'objet d'un appel par le requérant et le procureur d'Etat sur le fondement de l'article 133.»**~~

~~**« (7bis) Le tiers concerné justifiant d'un intérêt légitime personnel peut saisir le juge d'instruction aux fins de bénéficier des droits prévus aux paragraphes 2 à 6.**~~

~~**Les paragraphes 8 et 9 actuels deviennent les paragraphes 9 et 10.»**~~

c) Article III – modification du Code de procédure civile

Article 689, nouveaux alinéas 2 et 3

Il est proposé d'amender l'article 689 du Code de procédure civile en y ajoutant un nouvel alinéa 2 libellé comme suit :

« A l'article 689 est ajouté un alinéa 2 et un alinéa 3 libellés comme suit :

« **La saisie pénale suspend ou interdit toute procédure civile d'exécution sur le bien objet de la saisie pénale.**

Pour l'application du présent article, le créancier ayant diligenté une procédure d'exécution antérieurement à la saisie pénale est de plein droit considéré comme titulaire d'une sûreté sur le bien, prenant rang à la date à laquelle cette procédure d'exécution est devenue opposable ».

d) Article VI – modification de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat
Article 30-1, suppression de l'alinéa 2

Il est proposé de supprimer à l'article 30-1 de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat l'alinéa 2.

Vote

Le projet de loi sous rubrique recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

6. 7167 **Projet de loi portant approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, signée à Istanbul le 11 mai 2011 et modifiant 1) le Code pénal ; 2) le Code de procédure pénale ; 3) la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique ; 4) la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration**

Changement de Rapporteur

Les membres de la Commission juridique désignent Madame Sam Tanson Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Article 1^{er} – Approbation de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Article 2 initial (supprimé) – Compétences du Comité interministériel des droits de l'homme

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soulève plusieurs observations à l'égard du libellé proposé. D'une part, le Conseil d'Etat souligne que « *le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale* ». D'autre part, il « *se demande si le comité, dont il est question à l'article 2, existe déjà* » et signale qu'en cas de création d'un comité nouveau « *le Conseil d'Etat rappelle qu'il doit l'être formellement, dans le respect de l'article 76, alinéa 1er, de la Constitution, par voie d'un arrêté grand-ducal* ». Le Conseil d'Etat préconise la suppression du libellé de l'article 2 initial du projet de loi.

Echange de vues

La Commission juridique prend acte de des observations et interrogations soulevées par le Conseil d'Etat et donne à considérer que le Comité interministériel des droits de l'homme est un comité informel, sans membres nommés par arrêté ministériel. Il est proposé de suivre la recommandation du Conseil d'Etat en supprimant cet article, d'autant plus que le libellé de l'article 10 de la Convention d'Istanbul n'impose pas non plus une inscription de l'organe officiel y visé dans la loi nationale.

Par ailleurs, la Commission juridique tient à signaler qu'aucune disposition légale n'empêche les membres d'un comité ministériel informel de se réunir. Aux yeux de la Commission juridique, le fonctionnement de ce comité relève de la compétence exclusive du pouvoir exécutif.

Article 2 nouveau (Article 3 initial) – Modification du Code pénal

Point 1°- Article 454

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé proposé.

Echange de vues

L'article sous rubrique ne suscite aucune observation particulière de la part des membres de la Commission juridique.

Point 2° initial : Article 410

Le Conseil d'Etat « *suggère de prévoir les dispositions du nouvel article 410, proposées par l'article 3, point 2°, du projet de loi sous avis, dans un nouvel article 409bis du Code pénal* ».

Echange de vues

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat, à savoir le maintien de l'article 410, dans sa forme actuelle et la création d'un article 409bis afin d'éviter d'abroger les circonstances aggravantes pour les infractions aux articles 402 à 405 du Code pénal.

Point 2° nouveau : Article 409bis

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate que « *[l]'infraction est consommée, même si la victime a été consentante, ce que le texte relève spécialement* ».

La notion de mutilation des organes génitaux n'est pas autrement définie dans le texte. Dans le commentaire des articles, les auteurs indiquent qu'ils entendent par mutilation des organes génitaux féminins l'excision et l'infibulation, mais non pas le piercing ou le tatouage. Au regard du principe de la légalité des incriminations, inscrit à l'article 14³ de la Constitution, le Conseil d'État exige, sous peine d'opposition formelle, que la définition de la mutilation génitale prévue par la Convention en son article 38, point a), soit reprise au nouvel article 410 du Code pénal (article 409bis du Code pénal selon le Conseil d'État).

Le Conseil d'État fait sienne une remarque de la Cour supérieure de justice, laquelle a noté dans son avis qu'il se posait une question de cohérence entre les dispositions de l'article 410 en projet et celles de l'article 400 du Code pénal. En effet, l'article 410, paragraphe 3, en projet prévoit que, si la mutilation des organes génitaux féminins entraîne une maladie paraissant incurable ou une incapacité permanente de travail personnel, les peines seront la réclusion de cinq à sept ans et une amende de 1 000 à 25 000 euros. L'article 400 du Code pénal quant à lui prévoit que lorsque les coups et blessures entraînent une mutilation grave commise avec préméditation, ce qui est évident pour l'excision et l'infibulation, la peine privative de liberté sera la réclusion de cinq à dix ans. Ainsi, dans le nouveau texte, le taux de la peine privative de liberté est inférieur aux peines actuelles, alors que tant le taux minimum que le taux maximum de l'amende sont supérieurs.

En conséquence, la Cour supérieure de justice suggère de veiller à harmoniser les peines en matière de lésions corporelles volontaires, suggestion à laquelle le Conseil d'État se rallie ».

Echange de vues

Il est proposé de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la proposition de texte du Conseil d'Etat, à savoir recopier la définition de la mutilation génitale prévue à l'article 38, point a) de la Convention d'Istanbul.

Article 3 nouveau (Article 4 initial) – Modification du Code de procédure pénale

Point 1° - Article 5-1

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat constate qu'il est proposé « *d'étendre la compétence extraterritoriale du Luxembourg aux infractions de l'avortement forcé (article 348 du Code pénal), du mariage forcé (article 389 du Code pénal) et de la mutilation génitale féminine (article 410 du Code pénal tel qu'il est proposé de le remplacer par le projet de loi)* » et relève que « *l'énumération prévue à l'article 5-1 du Code de procédure pénale a été changée par la loi du 28 juillet 2017 modifiant le Code pénal et le Code de procédure pénale, en vue de transposer la directive 2014/62/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à la protection pénale de l'euro et des autres monnaies contre la contrefaçon, et remplaçant la décision-cadre 2000/383/JAI du Conseil* ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de suivre l'avis du Conseil d'Etat et de reprendre la formulation proposée par ce dernier.

Points 2° et 3° - Articles 637 et 638

Le Conseil d'Etat prend acte de la volonté des auteurs du projet de loi de « faire courir le délai de prescription des infractions de l'avortement forcé et de la mutilation génitale féminine, commises sur des mineures, qui sont des crimes dont l'action publique se prescrit par dix ans, à partir de la majorité de la victime ou à partir du décès de la victime si son décès est antérieur à sa majorité.

À cet effet, ils incluent l'article 410 dans l'énumération des articles prévue à l'article 637, paragraphe 2, du Code de procédure pénale.

Les auteurs du projet de loi entendent par ailleurs inclure l'infraction du mariage forcé, sanctionnée par l'article 398 du Code pénal, et l'infraction de la mutilation des organes génitaux, sanctionnée par l'article 410 en projet, dans l'énumération de l'article 638, alinéa 2, du Code de procédure pénale, en vertu duquel la prescription de l'action publique de cinq ans des délits énumérés, commis sur des mineurs, ne commence à courir qu'à partir de la majorité des victimes, ou à partir de leur décès si le décès est antérieur à la majorité ».

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique le dispositif tel que proposé et renvoie à l'application des paragraphes 3 à 5 du nouvel article 409bis (article 410 initialement proposé) qui ont pour conséquence que « les mutilations des organes génitaux féminins pratiquées dans les circonstances y décrites sur une mineure sont des crimes et que la prescription de ces infractions est ainsi réglée par l'article 637 du Code de procédure pénale ».

Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat et estime que les précisions y apportées permettent de distinguer entre crime et délit en ce qui concerne l'article 409bis.

Article 4 nouveau (Article 5 initial) – Modification de la loi modifiée du 8 septembre 2003 sur la violence domestique

Point 1° initial (supprimé) – Article 1^{er}, paragraphe 6

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat met les auteurs du projet de loi en garde contre la modification proposée et signale que « [...] la fixation d'une heure précise en journée présente des avantages évidents.

En effet, tel que les auteurs entendent libeller le texte, le terme de la mesure d'éloignement serait dorénavant à minuit du quatorzième jour ».

Le Conseil d'Etat renvoie aux avis consultatifs émanant des autorités judiciaires et appuie les considérations y soulevées « que la réintégration d'une personne expulsée est susceptible de causer des tensions ou discussions et voient mal pourquoi le législateur favoriserait le retour d'une personne expulsée en pleine nuit ».

Par conséquent, le Conseil d'Etat « demande donc avec insistance de faire abstraction de cette proposition de modification qui est susceptible de générer de nombreux problèmes ».

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre cette suggestion et de supprimer le point 1°.

Point 1° nouveau (Point 2° initial) – Article 1^{er}, paragraphe 7

Si le Conseil d'Etat peut appuyer une telle démarche, il se doit également de renvoyer aux observations de la justice de paix d'Esch-sur-Alzette « *qui rappelle à juste titre l'article 19 de la Convention qui dispose que les parties prennent les mesures législatives ou autres nécessaires pour que les victimes reçoivent une information adéquate et en temps utile sur les services de soutien et les mesures légales disponibles dans une langue qu'elles comprennent* ». Le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique.

Echange de vues

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Point 2° et 3 nouveaux (Point 3° et 4° initiaux) – Article II, paragraphe 1^{er}

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer qu'il « *n'est pas indiqué à qui incombe l'obligation d'informer les services compétents en matière de violence domestique. Cette obligation incombe-t-elle à la Police dépêchée sur les lieux, au Service central d'assistance sociale informé par la Police, à la victime majeure des violences ou aux parents s'ils ne sont pas les victimes ?* », et il recommande de préciser ceci au sein de la future loi.

En outre, il renvoie aux avis consultatifs élaborés par le parquet général, les parquets de Luxembourg et de Diekirch, et la justice de paix d'Esch-sur-Alzette, qui signalent « *que cette obligation ne soit pas accompagnée d'une mesure coercitive, si tant est qu'il appartient à la victime majeure ou aux parents de l'enfant victime directe ou indirecte de la violence domestique de saisir les services spécialisés* », et donne à considérer qu'« *[i]l est vrai cependant que, si l'enfant mineur n'est pas pris en charge à la suite de violences domestiques, qu'il a directement ou indirectement subies parce qu'une telle prise en charge n'aura pas été diligentée, le juge de la jeunesse pourra encore prendre une mesure de placement dans des cas graves* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique formulées par le Conseil d'Etat, sans pour autant modifier le dispositif quant au fond.

Point 5° initial (supprimé) – Article III

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat appuie les observations critiques soulevées par les autorités judiciaires qui renvoient à toute une série de difficultés qui peuvent résulter de la modification proposée et conclut qu'il y a lieu de maintenir le texte actuellement en vigueur.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre cette recommandation et de supprimer le point 5° initial, tel que préconisé par le Conseil d'Etat et les autorités judiciaires.

Article 5 nouveau (Article 6 initial) – Modification de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration

Point 1° - Article 40, paragraphe 4

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat « *n'a aucune objection quant au fond en ce qui concerne la disposition proposée* », et exige, sous peine d'opposition formelle, une modification du libellé proposé.

Il renvoie aux dispositions de l'article 83, paragraphe 3, de la même loi, « *en vertu duquel le ressortissant d'un pays tiers, qui a perdu son statut de résident de longue durée bénéficie, dans des cas déterminés, d'une procédure simplifiée, dont les conditions sont fixées par règlement grand-ducal, pour recouvrer ce statut* », et estime qu'« *[i]l convient, pour des raisons de sécurité juridique, de prévoir, sous peine d'opposition formelle, une disposition similaire en faveur du ressortissant d'un pays tiers, visé par la disposition sous examen, qui prouve qu'il a été victime d'un mariage forcé et qu'il a été forcé de quitter le territoire luxembourgeois* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Point 2° - Article 78, paragraphe 3

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat critique la formulation du libellé et exige, sous peine d'opposition formelle, qu'il soit fait « *abstraction des termes « divers facteurs », étant donné que les critères d'évaluation indiqués, à savoir la sécurité, la santé, la situation familiale ou la situation de la victime de violence domestique dans son pays d'origine, sont suffisants pour apprécier une situation de nécessité* ». Le Conseil d'Etat soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif.

Echange de vues

La Commission juridique juge utile de reprendre la proposition de texte émanant du Conseil d'Etat.

Article 7 initial (supprimé) – Intitulé de citation

Dans son avis du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose « *de faire abstraction de l'article 7, qui prévoit un intitulé de citation. Le dispositif de la loi en projet comprend en effet, à l'exception de l'article 1^{er}, dont l'objet est l'approbation de la Convention d'Istanbul, et en admettant que les auteurs suivent le Conseil d'Etat et suppriment l'article 2 du projet de loi, exclusivement des dispositions modificatives. L'introduction d'un intitulé de citation est en effet inutile pour les actes à caractère exclusivement modificatif, étant donné qu'un tel acte n'existe pas à titre autonome dans l'ordonnancement juridique et que, partant, aucune référence n'est censée y être faite dans les autres textes normatifs. Il en est de même des lois de pure forme visant à approuver des traités internationaux* ».

Echange de vues

La Commission juridique juge fait sienne la recommandation du Conseil d'Etat et juge utile de supprimer l'article 7 initial du projet de loi.

7. 7041 Loi du jj/mm/aaaa modifiant :

- le Code de procédure pénale en introduisant un titre IX concernant l'exécution des peines ;
- le Code pénal ;
- la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse ;
- la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire, et
- la loi modifiée du 29 avril 1999 portant création d'un droit à un revenu minimum garanti

7042 Loi du jj/mm/aaaa portant réforme de l'administration pénitentiaire et

1) modification

- du Code pénal ;
 - du Code de procédure pénale ;
 - du Code de la sécurité sociale ;
 - de la loi du 3 avril 1893 concernant l'approbation de la fondation Theisen à Givenich ;
 - de la loi modifiée du 19 février 1973 concernant la vente de substances médicamenteuses et la lutte contre la toxicomanie ;
 - de la loi modifiée du 10 août 1991 sur la profession d'avocat ;
 - de la loi modifiée du 17 avril 1998 portant création d'un établissement public dénommé « centre hospitalier neuropsychiatrique » ;
 - de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois ;
 - de la loi du 10 décembre 2009 relative à l'hospitalisation sans leur consentement de personnes atteintes de troubles mentaux,
 - de la loi modifiée du 25 mars 2015 instituant un régime de pension spécial transitoire pour les fonctionnaires de l'Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi que
- 2) abrogation**
- de la loi modifiée du 21 mai 1964 portant 1. réorganisation des établissements pénitentiaires et des maisons d'éducation ; 2. création d'un service de défense sociale ;
 - de la loi du 4 avril 1978 ayant pour but d'habiliter le personnel du service de garde des établissements pénitentiaires à exercer certaines attributions de police générale

Examen du deuxième avis complémentaire du Conseil d'Etat

1. Projet de loi 7041

Quant au projet de loi 7041, le Conseil d'Etat soulève les observations suivantes :

Article 1^{er}. – Modification du Code de procédure pénale

Article 693 nouveau du Code de procédure pénale

Le Conseil d'Etat préconise, à l'endroit de l'article 693 nouveau du Code de procédure pénale une reformulation du libellé amendé et soumet aux membres de la Commission juridique un libellé alternatif. La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Article 698 nouveau, paragraphe 4

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article III. initial – Modification de l'article 5 de la loi du 1er décembre 1978 réglant la procédure administrative non contentieuse (supprimé)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat insiste pour supprimer cet amendement, alors que l'exécution des peines est dorénavant explicitement soumise aux dispositions du Code de procédure pénale auquel la procédure administrative non contentieuse n'est évidemment pas applicable.

La Commission juridique prend acte des observations critiques soulevées par le Conseil d'Etat et décide de supprimer l'article sous rubrique. Dès lors, une renumérotation des articles subséquents du projet de loi s'impose.

Article V. nouveau – Entrée en vigueur

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

2. Projet de loi 7042

Quant au projet de loi 7042, le Conseil d'Etat soulève les observations suivantes :

Article 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 3, paragraphe 4

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 17 nouveau (Article 18 initial)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 21, paragraphe 2

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat donne à considérer que : « *[c]réer une base légale pour permettre à un centre pénitentiaire de « coopérer » avec d'autres entités, qu'elles soient de droit privé ou de droit public, ne règle pas la question de la compétence de ces entités, notamment de celles de droit public, de prendre des engagements dans le cadre de la mise en oeuvre d'un tel plan volontaire d'insertion. Dans ces conditions, le Conseil d'Etat propose d'omettre le bout de phrase « qui, à cette fin, peuvent coopérer avec d'autres entités publiques et privées ». Dans la pratique, la suppression de cet ajout n'interdit pas au centre pénitentiaire de « collaborer » avec tous les acteurs privés ou publics concernés en vue d'assurer la réussite d'un plan d'insertion volontaire. Le Conseil d'Etat propose encore de supprimer les termes « tel qu'élaboré » ajouté au concept de « plan volontaire d'insertion ». Il va de soi qu'il s'agit d'exécuter un plan qui a été élaboré et qu'on ne saurait élaborer le plan en cours d'exécution ».*

Le Conseil d'Etat regarde également d'un œil critique la seconde phrase du paragraphe 2 qui règle l'organisation interne du centre pénitentiaire et tient à rappeler « *qu'il n'appartient pas à la loi de déterminer l'organisation et le fonctionnement d'une administration et qu'une disposition du type de celle sous examen n'est pas conforme à la logique de la réforme de la Fonction publique de 2015. Le Conseil d'État propose dès lors de supprimer cette phrase* ».

La Commission juridique juge utile de supprimer la 1^{ère} phrase du paragraphe 2, tel que préconisé par le Conseil d'Etat. Cependant, il est proposé de garder la 2^{ème} phrase du paragraphe 2, qui sera fort utile dans le contexte de l'organisation des travaux relatifs au plan volontaire d'insertion et revalorise les services psycho-socio-éducatifs des prisons qui sont un acteur très important dans le cadre de la réinsertion sociale des détenus.

Article 21, paragraphe 7

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat énonce « *ne pas saisir la nécessité d'une réserve « des modalités d'exécution des peines », une fois qu'on admet que la sortie temporaire ne relève pas du champ des mesures d'exécution des peines, mais constitue une mesure purement administrative dans le cadre de l'administration pénitentiaire. Le Conseil d'État ajoute que, tel qu'il est formulé, le dispositif sous examen peut être interprété en ce sens que les sorties temporaires peuvent uniquement intervenir dans le cadre de la mise en œuvre d'un plan volontaire d'insertion. Il constate encore que ces sorties temporaires sont uniquement possibles au Centre pénitentiaire de Givenich dont le rôle spécifique, en particulier en relation avec un régime de semi-liberté. Le Conseil d'État prend acte des explications fournies par les auteurs qui consistent toutefois davantage dans une présentation de la pratique que dans un commentaire du nouveau dispositif légal* ».

La Commission juridique prend acte des observations du Conseil d'Etat et décide de supprimer le début de la 1^{ère} phrase du paragraphe 7.

Article 24

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 25

Au vu de l'opposition formelle du Conseil d'Etat, la Commission juridique propose de supprimer les deux dernières phrases du paragraphe 1^{er} telles qu'elles avaient été proposées par les amendements gouvernementaux du 17 octobre 2017 (doc. parl. n°7042¹⁰).

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle.

Article 28 nouveau (Article 29 initial)

La Commission juridique estime que la pratique d'une activité sportive et un accès à la culture peuvent favoriser la réinsertion des détenus, de sorte qu'il est jugé opportun de prévoir ces activités expressément au sein de la future loi.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 32 nouveau (Article 33 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 5 de cet article dans sa version du doc. parl. n° 7042¹⁰, alors qu'il ne présente plus aucune utilité, étant donné que la suppression ou la limitation de la correspondance et des visites en tant que sanction disciplinaire a été supprimée du paragraphe 3 de l'article sous examen.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 33 nouveau (Article 34 initial)

La Commission juridique propose de prévoir expressément, au sein de la future loi, que les paragraphes 5 à 10 de l'article sous rubrique s'appliquent au directeur du centre pénitentiaire, en cas de recours contre une décision disciplinaire prise par lui.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat se « *demande si le nouveau paragraphe 12 est appelé à s'appliquer de manière générale aux recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire, c'est-à-dire sans égard à la gravité des sanctions prononcées, ou si l'application de ce paragraphe est limitée aux seuls recours contre les sanctions plus sévères, visées à l'article 32, paragraphe 3, points 6° à 12°. En suivant la logique de la structure du texte de l'article 33 du projet de loi, il doit comprendre que le paragraphe 12 s'applique de manière générale à tous les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire. Dans cette lecture, un déplacement de la disposition du nouveau paragraphe 12 à l'endroit du nouvel article 34 (article 36 de la version précédente du projet de loi), qui a trait aux recours contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires qui sont à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire, serait de nature à clarifier la portée de cette nouvelle disposition* ».

La Commission juridique estime que le paragraphe 12 s'applique de manière générale à tous les recours contre les sanctions disciplinaires prononcées par le directeur du centre pénitentiaire. Dans cette lecture, un déplacement de la disposition du nouveau paragraphe 12 à l'endroit du nouvel article 34 qui a trait aux recours contre les décisions des directeurs des centres pénitentiaires qui sont à introduire devant le directeur de l'administration pénitentiaire, serait de nature à clarifier la portée de cette nouvelle disposition. Cependant, contrairement à ce que suggère le Conseil d'Etat, il est proposé de garder ce paragraphe au sein de l'article sous rubrique et de ne pas le transférer à l'article 34, étant donné qu'il s'agit d'une disposition spécifique à la procédure disciplinaire qu'il convient de garder dans l'article relatif à cette matière.

Article 34 nouveau (Article 35 initial) - supprimé

La Commission juridique propose de supprimer cet article par voie d'amendement parlementaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé et se montre en mesure de lever son opposition formelle émise précédemment.

Article 34 nouveau (Article 36 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de supprimer le paragraphe 2 du libellé. Par conséquent, une subdivision du dispositif en paragraphes distincts est superflue.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 37 nouveau (Article 39 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de reformuler les paragraphes 1 et 4 qui font suite aux observations du Conseil d'Etat et d'adapter les renvois y effectués.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 38 nouveau (Article 40 initial)

En ce qui concerne le paragraphe 3 de l'article sous examen, le terme « *exceptionnellement* » de l'article 10bis, paragraphe 3, de la loi du 16 juin 2004 sur le centre socio-éducatif de l'Etat, n'est pas repris, alors que les fouilles intimes sont tout simplement moins exceptionnelles dans un centre pénitentiaire que dans un centre socio-éducatif de l'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 40 nouveau (Article 35 initial)

Par voie d'amendement parlementaire du 16 mai 2018, la Commission juridique propose de déplacer l'article 35 (doc. parl. n°7042¹⁰) du chapitre 6 (discipline des détenus) vers le chapitre 8 (sécurité des centres pénitentiaires) et de l'amender encore sur certains points de formulation dans le sens préconisé par le Conseil d'Etat.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec les compléments apportés au libellé amendé, cependant, il suggère une reformulation de celui-ci et soumet une proposition de texte aux membres de la Commission juridique.

La Commission juridique fait sienne cette proposition de texte.

Article 41 nouveau (Article 42 initial)

La Commission juridique juge utile d'amender l'article sous rubrique. L'amendement parlementaire du paragraphe 1^{er} de cet article vise à tenir compte des observations du Conseil d'Etat, les modifications de la numérotation de l'article et du renvoi opéré par son paragraphe 2 résultant par ailleurs de la proposition *supra* de supprimer l'article 34 et de déplacer l'article 35 (doc. parl. n° 7042¹⁰).

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 43 nouveau (Article 44 initial)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Quant au paragraphe 5 amendé, la Commission juridique propose de prévoir au sein du futur libellé les cas de figure dans lesquels les agents pénitentiaires peuvent faire usage de leur arme à feu à munition pénétrante. En outre, le port d'une telle arme doit être autorisé

préalablement par le directeur du centre pénitentiaire et approuvé par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat soumet un libellé alternatif aux membres de la Commission juridique. La Commission juridique juge utile de reprendre la formulation proposée par le Conseil d'Etat qui semble plus claire et qui met en évidence les trois conditions qui sont effectivement à la base du texte, à savoir :

- 1° les armes à feu à munition pénétrante sont utilisées uniquement à la clôture extérieure du centre pénitentiaire de Luxembourg et du centre pénitentiaire d'Uerschterhaff ;
- 2° elles sont uniquement utilisées pour empêcher des invasions et des évasions ;
- 3° elles peuvent uniquement être utilisées pour la légitime défense.

La Commission juridique estime que les agents pénitentiaires ne sont en effet pas supposés porter des armes à feu à munition pénétrante à l'intérieur des centres pénitentiaires, ce qui sera réglé par la dernière phrase du paragraphe 5 qui constitue la base légale pour des instructions de service détaillées à adopter par le directeur du centre pénitentiaire sous réserve d'approbation par le directeur de l'administration pénitentiaire.

Article 61 nouveau (Article 62 modifié)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec le libellé amendé.

Article 64 nouveau (Article 65 modifié)

Dans son deuxième avis complémentaire du 12 juin 2018, le Conseil d'Etat propose à reformuler l'article sous rubrique « *[d]ans la mesure où les renvois aux dispositions de droit commun en matière de publication sont en principe à écarter* ».

La Commission juridique prend acte de ces observations, elle décide néanmoins de maintenir le libellé dans sa version amendée.

8. Avant-projet de loi portant instauration d'un Conseil suprême de la Justice - Présentation de l'avant-projet de loi

Remarque préliminaire

Le projet de loi 7323¹ a été déposé à la Chambre des Députés en date du 22 juin 2018.

Présentation de l'avant-projet de loi

Monsieur le Ministre de la Justice présente les grandes lignes de l'avant-projet de loi sous-rubrique.

¹ Projet de loi portant organisation du Conseil suprême de la justice et modification :

1. du Code pénal ;
2. du Code de procédure pénale ;
3. de la loi modifiée du 18 février 1885 sur les pourvois et la procédure de cassation ;
4. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
5. de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif ;
6. de la loi du 27 juillet 1997 portant organisation de la Cour Constitutionnelle ;
7. de la loi modifiée du 7 juin 2012 sur les attachés de justice

Le Conseil suprême de la justice aura une double mission. Il sera le garant tant de l'indépendance des juges dans l'exercice des fonctions juridictionnelles que de l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi. Il veillera également au bon fonctionnement de la justice.

Afin de garantir que le Conseil suprême de la justice lui-même respecte l'indépendance des juges et du ministère public, le projet de loi pose une double limite à ses pouvoirs. Ainsi, le Conseil suprême de la justice ne pourra ni intervenir directement ou indirectement dans une procédure judiciaire, ni remettre en cause le bien-fondé d'une décision de justice.

À l'égard des magistrats, le Conseil suprême de la justice aura d'importantes attributions. Il surveille le recrutement et de la formation professionnelle des attachés de justice. Il dirige et surveille la formation continue des magistrats. Il présente les nominations des magistrats, y comprises leurs promotions, au Grand-Duc. Il avise les détachements des magistrats auprès d'organisations internationales ou d'administrations. Il élabore les règles déontologiques et surveille leur application par les magistrats. Il déclenche les affaires disciplinaires visant les magistrats.

Par ailleurs, le Conseil suprême de la justice sera investi des pouvoirs suivants. Il est chargé de la réception et du traitement des doléances des justiciables en relation avec le fonctionnement de la justice. Il a le droit d'enquête auprès des services judiciaires et possède le pouvoir de leur adresser des injonctions en cas de dysfonctionnement. Il assure une fonction consultative en matière d'organisation et de fonctionnement de la justice, qui se traduit non seulement par l'émission d'avis dans le cadre de la procédure législative et réglementaire, mais également par la présentation de recommandations en dehors de cette procédure. Il est le promoteur et le protecteur de l'image de la justice. Il communique publiquement en cas de diffusion d'informations portant atteinte à l'image de la justice ou à la réputation d'un membre de la magistrature.

Quant à la composition du Conseil suprême de la justice, il y a lieu de signaler qu'il sera composé de neuf membres effectifs. Afin de prévenir le reproche du corporatisme, il est indispensable d'ouvrir le Conseil suprême de la justice à des personnalités extérieures de la magistrature, en provenance de la société civile.

En outre, l'avant-projet de loi entend consacrer législativement de l'indépendance du ministère public. A noter que le texte gouvernemental reprend le libellé proposé dans le cadre de la révision de la Constitution. Plus particulièrement, il s'agit d'adapter les dispositions législatives prévoyant un lien hiérarchique entre le ministre de la justice et le ministère public dans l'exercice de l'action publique et de la réquisition de l'application de la loi. Le texte gouvernemental prévoit la suppression du pouvoir du ministre de la justice d'enjoindre au procureur général d'État d'engager des poursuites ou de saisir la juridiction compétente de telles réquisitions écrites qu'il juge opportunes. Le ministère public ne sera plus exercé sous l'autorité du ministre de la justice. Le deuxième volet de la réforme porte sur le fonctionnement interne du ministère public, et plus particulièrement sur les pouvoirs du procureur général d'État dans ses relations avec les deux procureurs d'État. Le procureur général d'État aura un rôle d'animateur et de coordinateur de l'action des procureurs d'État en ce qui concerne tant la prévention que la répression des infractions à la loi pénale, ainsi que la conduite de la politique d'action publique par les parquets.

Le troisième volet de la réforme consiste dans l'adaptation du statut des magistrats du ministère public pour les nominations et la discipline.

Echange de vues

- ❖ Monsieur le Président de la Cour supérieure de Justice appuie l'esprit adopté par le présent avant-projet de loi. Cependant, à l'heure actuelle et à défaut d'analyse détaillée des dispositions y figurant, il serait intempestif de se prononcer sur les différents articles dudit avant-projet de loi.
- ❖ Monsieur le Président de la Cour administrative rappelle que la demande d'une mise en place d'un Conseil suprême de la justice constitue une demande de longue date des représentants de la société civile et d'experts internationaux. L'orateur souligne que si le législateur entend mettre en place un tel organisme, il y a lieu de veiller à ce que le fonctionnement de cet organisme sera efficace.
- ❖ Madame le Procureur général renvoie à l'historique du projet de loi et appuie particulièrement les dispositions de l'avant-projet de loi visant à consacrer législativement de l'indépendance du ministère public.
- ❖ Monsieur le Ministre de la Justice signale qu'il s'agit, aux yeux de l'orateur, d'un projet particulièrement portant. Plusieurs réunions de travail avec des représentants du pouvoir judiciaire ont eu lieu préalablement à l'élaboration du présent avant-projet de loi, et ce, afin de se concerter avec des magistrats.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV déplore d'une part que ledit avant-projet de loi n'a été présenté que maintenant. D'autre part, l'orateur juge inopportun la dénomination proposée de l'organisme à créer. De plus, l'orateur regrette que ce nouvel organisme ne dispose pas d'une assise constitutionnelle solide, mais sera ancré uniquement dans la loi.

Quant au volet de la loi en projet portant sur l'indépendance du ministère public, il y a lieu de s'interroger si le ministère public pourra, une fois que le projet de loi sera adopté par la Chambre des Députés, continuer à mettre en œuvre la politique judiciaire décidée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

- ❖ Un membre du groupe politique LSAP renvoie à sa question parlementaire² au sujet d'un Conseil national de la Justice et juge opportun de conférer à cet organisme un assise constitutionnelle solide. De plus, aux yeux de l'orateur, une modification de l'article 90³ de la Constitution luxembourgeoise d'impose, en égard de la réforme proposée par le présent avant-projet de loi.

Par ailleurs, l'orateur appuie le critique au sujet de la dénomination de l'organisme à créer et se prononce en faveur d'une dénomination plus modeste de celui-ci.

Enfin, l'orateur préconise un vote simultané sur la révision de la Constitution et l'avant-projet de loi sous rubrique, et ce, afin d'éviter un vide institutionnel en la matière.

Un membre du groupe politique CSV juge utile de commencer l'instruction parlementaire de la loi en projet le plus rapidement possible.

En outre, il préconise d'amender l'article 2 du projet de loi comme suit :

« **Art. 2. Le Conseil respecte garanti :**

1° l'indépendance des magistrats du siège dans l'exercice des fonctions juridictionnelles ;

² Question écrite n° 3162 de M. le député Alex Bodry

³ « **Art. 90.** *Les juges de paix et les juges des tribunaux sont directement nommés par le Grand-Duc. - Les conseillers de la Cour et les présidents et vice-présidents des tribunaux d'arrondissement sont nommés par le Grand-Duc, sur l'avis de la Cour supérieure de justice* ».

2° *l'indépendance du ministère public dans l'exercice de l'action publique et la réquisition de l'application de la loi* ».

De plus, il se pose la question des moyens humains et financiers à attribuer à cet organisme nouveau, et ce, afin de garantir un fonctionnement efficace de ce dernier.

Enfin, l'article 8, paragraphe 2⁴ de l'avant-projet de loi risque de s'avérer contraire à l'article 62⁵ de la Constitution luxembourgeoise. L'orateur préconise une modification de celui-ci.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte des observations et critiques exprimées dans le cadre de la présente réunion. L'orateur juge utile d'y revenir lors d'une prochaine réunion.

Quant à l'interrogation sur la mise en œuvre de la politique pénale par le ministère public, il y a lieu de préciser que le ministère public a toujours été indépendant dans faits. Il met en œuvre l'action publique indépendamment de la politique pénale fixée par le ministre ayant la Justice dans ses attributions.

Un membre du groupe politique CSV signale que l'indépendance de la Justice n'a jamais empêché le dialogue entre les différents pouvoirs étatiques. De plus, le droit d'enquête du Parlement, prévu par l'article 64⁶ de la Constitution, n'est pas affecté par la loi en projet.

Un membre du groupe politique CSV renvoie à certaines pénales qui trouvent un écho considérable dans les médias et peuvent donner lieu à des spéculations de toutes sortes sur le travail des enquêteurs. L'orateur appuie la consécration de l'indépendance du ministère public.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les libellés des articles contenus dans le présent avant-projet de loi et donne à considérer qu'il n'est pas exclu à ce que des hauts fonctionnaires du Gouvernement puissent siéger au sein du futur Conseil suprême de la magistrature. Or, une telle façon de procéder risque de nuire à la séparation des pouvoirs.

Monsieur le Ministre de la Justice prend acte de cette observation et donne à donner à considérer que ledit fonctionnaire pourrait y siéger en tant que représentant de la société civile. Cependant, il incomberait à la Chambre des Députés de donner son accord à une telle nomination.

9. Divers

Aucun point divers n'est soulevé.

⁴ « [...] (2) La Chambre des Députés fait publier un appel de candidatures.

Elle procède à un entretien individuel avec les candidats.

Le scrutin est secret.

Le vote par procuration n'est pas permis ».

Pour pouvoir être élu, il faut obtenir la majorité des deux tiers des voix exprimées.

⁵ « **Art. 62.** Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages. En cas de partage de voix, la proposition mise en délibération est rejetée.

La Chambre ne peut prendre de résolution qu'autant que la majorité de ses membres se trouve réunie ».

⁶ « **Art. 64.** La Chambre a le droit d'enquête. La loi règle l'exercice de ce droit ».

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson



Commission juridique

Procès-verbal de la réunion du 06 juin 2018

Ordre du jour :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 28 mars 2018, ainsi que des réunions des 16 et 18 avril 2018
2. 6996 Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :
 1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;
 6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
 7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
 8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
 9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
 10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
 11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire- Rapporteur : Madame Sam Tanson
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification
 - 1) du Code de procédure pénale,
 - 2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
 - 3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques- Rapporteur : Madame Viviane Loschetter
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 7203 Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires
- Nomination d'un rapporteur
- Présentation du projet de loi
- Examen des amendements gouvernementaux

- Examen des avis du Conseil d'Etat

5. 7252 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives
- Nomination d'un rapporteur
 - Présentation du projet de loi
 - Examen des articles
 - Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)
Echange de vues avec Monsieur le Ministre de la Justice

*

Présents : Mme Simone Beissel, M. Eugène Berger, M. Alex Bodry, M. Yves Cruchten, remplaçant M. Marc Angel, M. Franz Fayot, M. Léon Gloden, Mme Viviane Loschetter, M. Paul-Henri Meyers, Mme Octavie Modert, M. Laurent Mosar, Mme Lydie Polfer, M. Roy Reding, M. Gilles Roth, Mme Sam Tanson

M. Gilles Baum

M. Tom Hansen, Mme Marie-Anne Ketter, Mme Claudine Konsbrück, Mme Danièle Nosbusch, Mme Joëlle Schaack, du Ministère de la Justice

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Félix Braz, Ministre de la Justice
M. Marc Angel
M. Marc Baum, observateur délégué

*

Présidence : Mme Sam Tanson, Présidente de la Commission

*

1. **Approbation des projets de procès-verbal des réunions des 23 et 28 mars 2018, ainsi que des réunions des 16 et 18 avril 2018**

Les projets de procès-verbal sous rubrique recueillent l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

2. 6996 **Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification :**
1. du Nouveau Code de procédure civile ;
 2. du Code civil ;
 3. du Code pénal ;
 4. du Code de la Sécurité sociale ;
 5. du Code du travail ;

6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;
7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;
8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;
9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;
10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;
11. de la loi du 27 juin arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

Débat général sur certaines modalités applicables à la traduction et à la transmission d'actes juridiques

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les modalités pratiques de la transmission de la requête de divorce au défendeur, lorsque l'un des conjoints réside sur le territoire luxembourgeois et l'autre conjoint, à titre d'exemple, en Allemagne. L'orateur s'interroge par ailleurs sur la validité d'une requête rédigée en français, alors que la langue officielle du pays de résidence du défendeur est l'allemand.

De plus, l'orateur se demande quelles conséquences juridiques découlent de l'affirmation du défendeur, résidant à l'étranger, de ne pas maîtriser la langue dans laquelle l'acte est rédigé.

Madame la Présidente-Rapportrice soulève que la signification et la notification d'actes juridiques à l'intérieur de l'Union européenne constitue une matière régie par le droit européen, et plus précisément par le Règlement¹ n° 1393/2007. Ce règlement européen prévoit la faculté pour le destinataire de l'acte, de refuser la réception de celui-ci, si l'acte n'est pas établi dans l'une des langues comprises par ce dernier. En pratique, la compréhension de la langue dans laquelle l'acte est établi par le destinataire est déterminante, et non pas la langue officielle du pays de résidence du destinataire.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le cas de figure des diplomates étrangers accrédités et des fonctionnaires européens qui résident, *de facto*, au Luxembourg mais qui ont leur domicile officiel à l'étranger.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime que la transmission des actes juridiques à l'étranger suscite de nombreuses interrogations en pratique. L'orateur donne l'exemple d'un couple dont l'un des conjoints réside en Bulgarie. Si le demandeur transmet sa requête au défendeur, résidant dans un autre Etat membre de l'Union européenne, il se pose la question de la validité d'un tel acte juridique rédigé en français, alors que le destinataire ne maîtrise pas nécessairement la langue française. L'orateur souhaite savoir si l'acte doit alors être rédigé en français et traduit également en bulgare.

En outre, l'orateur estime qu'on ne saurait faire dépendre la validité d'un tel acte de la seule affirmation du destinataire de ne pas comprendre la langue employée au sein de l'acte transmis.

¹ RÈGLEMENT (CE) N ° 1393/2007 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 13 novembre 2007 relatif à la signification et à la notification dans les États membres des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale (« signification ou notification des actes »), et abrogeant le règlement (CE) n° 1348/2000 du Conseil

La représentante du Ministre de la Justice estime qu'il s'agit d'un faux problème, alors que de nombreuses affaires ayant un élément d'extranéité ou un caractère transfrontalier sont tranchées devant les juridictions luxembourgeoises. La transmission des actes juridiques à l'étranger repose sur des règles juridiques valables depuis de nombreuses années.

Suite au vote du projet de loi 6996 apportant des modifications importantes aux règles régissant la procédure judiciaire applicable au divorce, les huissiers de justice n'auront plus compétence exclusive en matière de transmission d'actes juridiques en matière de divorce et perdront partiellement leur monopole dans cette branche du droit.

Un membre du groupe politique CSV prend acte de ces déclarations, cependant, il estime qu'il n'a pas obtenu de réponse détaillée à sa question et de nombreux aspects liés à la sécurité juridique de la transmission des actes juridiques restent flous.

L'orateur souhaite savoir quelles conséquences précises découlent du fait que le destinataire, résidant à l'étranger, déclare de ne pas comprendre la langue dans laquelle l'acte est rédigé.

La représentante du Ministre de la Justice explique que les dispositions du règlement européen précité s'appliquent pleinement, une fois que l'acte juridique est déposé auprès de la juridiction chargée de trancher le litige. Si le destinataire ne réside pas dans un pays qui relève du champ d'application dudit règlement européen, alors la Convention de la Haye² peut s'appliquer.

Un membre du groupe politique CSV se montre peu convaincu de ces explications et souhaite avoir des informations détaillées sur les modalités régissant la transmission de l'acte juridique à l'étranger. En outre, il se pose la question de savoir à qui incombe la charge d'effectuer une traduction de l'acte dans une langue comprise par le destinataire.

La représentante du Ministre de la Justice souligne qu'il incombe à la partie demanderesse de procéder, le cas échéant, à une traduction de l'acte juridique. Si le destinataire énonce qu'il ne comprend pas la langue dans laquelle celui-ci est rédigé, alors il peut refuser la réception de l'acte. Dans ce cas de figure, des formulaires types, disponibles dans toutes les langues officielles de l'Union européenne, qui énoncent le motif de refus de réception de l'acte juridique sont à remplir.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie aux avantages d'une assignation en justice qui est signifiée par voie d'huissier et qui devra être traduite automatiquement, en cas de signification à l'étranger.

Madame la Présidente-Rapportrice estime que cette analyse est erronée. En pratique, l'huissier de justice signale à l'avocat de la partie demanderesse qu'une traduction de l'acte peut être requise, en cas de signification de cet acte à l'étranger, et ce, afin d'éviter des débats malencontreux sur la compréhension ou non par le destinataire de la langue dans laquelle l'acte est rédigé. L'huissier de justice n'examine pas les connaissances linguistiques du destinataire de l'acte.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime que la procédure de signification d'un acte juridique par voie d'un huissier de justice présente l'avantage que la procédure est simplifiée, comme la traduction doit être faite, le cas échéant, avant la transmission de celui-ci. Par conséquent, la partie demanderesse ne court pas le risque de s'opposer un refus de réception de l'acte par le destinataire qui déclare ne pas comprendre la langue dans laquelle l'acte est rédigé.

² Loi du 26 février 1975 portant approbation de la Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale, faite à La Haye, le 15 novembre 1965 ; Mémorial A10 ; 12 mars 1975

Madame la Présidente-Rapportrice explique qu'une traduction est seulement requise lorsque le destinataire, résidant à l'étranger, ne comprend pas la langue judiciaire du pays dans lequel l'acte est établi. En pratique, l'avocat de la partie demanderesse, qui a connaissance du fait que le destinataire ne comprend pas le français, procède à la traduction de cet acte, avant que celui-ci ne soit transmis à l'étranger. Ainsi, l'acte sera accompagné d'une traduction dans une langue comprise le destinataire.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la question de savoir si la traduction doit exister au moment du dépôt de la requête auprès de la juridiction saisie pour trancher le litige.

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les modalités de traduction de l'acte juridique et souhaite savoir si le traducteur qui procède à la traduction de l'acte doit être un traducteur assermenté figurant sur la liste des experts, traducteurs et interprètes assermentés.

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie aux explications ci-dessus et indique qu'il incombe au demandeur d'évaluer si le destinataire de l'acte, résidant à l'étranger, comprend la langue dans laquelle il est rédigé.

La représentante du Ministre de la Justice renvoie aux dispositions du droit commun³ en la matière.

Un membre du groupe politique CSV se montre peu convaincu de cette explication et souhaite savoir quelle disposition légale régit les actes juridiques visés par le projet de loi sous rubrique.

- ❖ Le représentant de la sensibilité politique ADR donne à considérer que, dans le cas de figure où le défendeur visé par une requête ne peut être valablement touchée par celle-ci, le greffe du tribunal conseille au demandeur de procéder à une assignation du défendeur qui sera signifiée par voie d'huissier de justice. Aux yeux de l'orateur, seule l'assignation à personne permet de toucher valablement le défendeur.

Une requête de divorce notifiée, le cas échéant, au domicile commun des conjoints comporte, aux yeux de l'orateur, de nombreux aléas et ne permet pas de garantir la sécurité juridique en la matière. De plus, le défendeur risque de ne pas être touché valablement par l'acte juridique.

- ❖ Madame la Présidente-Rapportrice estime que les huissiers de justice sont des professionnels du droit et ont connaissance des dispositions régissant la traduction des actes juridiques. Il échet néanmoins de constater que le moment des questions soulevées, la veille de l'adoption du rapport, est particulier.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur la computation des délais de convocation. Il donne à considérer que ces derniers commencent normalement à courir à partir du dépôt de la requête. Cependant, il se pose la question de savoir si les délais courent également en l'absence de traduction existante de la requête au moment du dépôt de celle-ci.

La représentante du Ministre de la Justice explique que si le défendeur a été dans l'impossibilité de préparer sa défense, du fait qu'il n'a été touché que tardivement, alors les juridictions ordonnent la refixation de l'affaire, afin de permettre au défendeur de préparer utilement sa défense. Il convient de signaler qu'il s'agit d'un cas de figure se présenteront

³ Suite à la réunion du 6 juin 2018, il y a lieu de relever que la loi modifiée du 7 juillet 1971 portant, en matière répressive et administrative, institution d'experts, de traducteurs et d'interprètes assermentés et complétant les dispositions légales relatives à l'assermentation des experts, traducteurs et interprètes s'applique aux matières répressive et administrative, donc pas à la matière civile. Dans les matières visées par le projet de loi, il n'y a pas de disposition légale exigeant que la traduction accompagnant, le cas échéant, une requête notifiée à un défendeur domicilié ou résidant à l'étranger soit faite par un traducteur assermenté. Cependant, la prudence et l'objectif de sécurité juridique plaident toutefois en faveur d'une traduction assermentée.

fréquemment devant les juridictions et qu'il n'est pas dans l'intention des auteurs du projet de loi de modifier cet aspect de la procédure civile.

Un membre du groupe politique CSV estime que les requêtes ne présentent pas les mêmes garanties en termes de sécurité juridiques qu'une assignation signifiée par voie d'huissier de justice.

L'explication fournie par les auteurs du projet de loi indiquent que la requête est moins coûteuse qu'une assignation signifiée par voie d'huissier de justice, n'est pas un argument valable aux yeux de l'orateur, qui signale que les coûts liés à une assignation sont insignifiants par rapport à ceux liés au contentieux en matière de divorce.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur le volet de la responsabilité civile, voire professionnelle du fait qu'une traduction d'un acte juridique s'avère lacunaire ou erronée. L'orateur souhaite savoir si la responsabilité de l'Etat peut être engagée dans ce cas de figure.

En outre, l'orateur s'interroge sur la question de savoir si la responsabilité de l'Etat peut être engagée au cas où le greffe procède à une notification non valable d'un acte juridique, sensée toucher une partie au procès.

La représentante du Ministre de la Justice explique que l'Etat ne procède pas à la traduction d'actes juridiques. Par conséquent, la responsabilité de l'Etat ne saurait être engagée dans le cas de figure d'une traduction erronée.

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie à l'article 1007-39, qui sera introduit dans le projet de loi sous rubrique, et qui règle la signification des jugements de divorce pour rupture irrémédiable des relations conjugales.

L'oratrice souligne que la procédure actuellement applicable à la notification de ces jugements reste largement inchangée.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV estime qu'au vu des explications fournies on ne saurait parler d'une réelle simplification de la procédure de divorce.

L'orateur exprime ses craintes que la mise en œuvre de la réforme envisagée soulèvera toute une série de difficultés pratiques pour les professionnels du droit.

Madame la Présidente-Rapportrice marque son désaccord avec cette analyse et donne à considérer que les aspects procéduraux soulevés sont régis par le Nouveau Code de procédure civile et le règlement européen n°1393/2007. Seul le requérant peut savoir si le défendeur résidant à l'étranger comprend la langue de l'acte juridique qui lui est transmis et doit, le cas échéant, procéder à la traduction de celui-ci. Il y a lieu de souligner que cette problématique n'est pas nouvelle, mais se pose déjà à l'heure actuelle dans de nombreuses affaires judiciaires ayant un caractère transfrontalier.

Quant à la procédure de notification retenue par les auteurs du projet de loi, il y a lieu de relever que les parties ne doivent plus recourir à la procédure de la signification des actes par voie d'huissier de justice et peuvent ainsi réaliser des économies en la matière. La procédure de divorce devient, par conséquent, moins coûteuse pour les parties.

L'oratrice précise que les dispositions du Nouveau Code de procédure civile et le règlement européen n°1393/2007 ont fait leurs preuves dans la pratique et sont applicables depuis de nombreuses années.

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Un membre du groupe politique CSV s'interroge sur les raisons ayant animé Madame la Rapportrice à ne pas inclure au sein de la partie II., sous le point 3.2. dédié à l'autorité parentale en cas de séparation des parents, les dispositions nouvelles portant sur la possibilité pour un mineur de s'adresser directement au juge aux affaires familiales et qui ont été discutées de manière controversée au sein de la Commission juridique.

Madame la Présidente-Rapportrice renvoie à la partie II dudit rapport., sous le point 1.5., consacré entièrement aux droits des mineurs et qui traite de cette question.

Vote

La majorité des membres de la Commission juridique vote en faveur du projet de rapport. Les membres du groupe politique CSV et le représentant de la sensibilité politique ADR votent contre ledit projet de rapport.

Temps de parole

La Commission juridique propose le modèle 2.

Proposition d'une Motion

Un membre du groupe politique LSAP propose aux membres de la Commission juridique d'élaborer une motion portant sur une évaluation qualitative de la future loi. Une telle analyse devrait être réalisée trois ans après l'entrée en vigueur de la future loi et devrait viser d'éventuels points de la loi qui nécessiteraient une modification.

Décision : Ladite proposition recueille l'accord favorable des membres de la Commission juridique.

- 3. 6921 Projet de loi adaptant la procédure pénale aux besoins liés à la menace terroriste et portant modification**
1) du Code de procédure pénale,
2) de la loi modifiée du 30 mai 2005 concernant la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques,
3) de la loi du 27 février 2011 sur les réseaux et les services de communications électroniques

Présentation et adoption d'un projet de rapport

Madame la Rapportrice présente les grandes lignes de son projet de rapport. L'oratrice renvoie à l'historique du projet de loi et résume les modifications y apportées au cours de l'instruction parlementaire.

Modification ponctuelle du rapport

Il est signalé qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ledit rapport à l'endroit de l'article 88-4, paragraphe 5. Il est proposé de réinsérer le terme « *inculpé* » dans ledit texte, qui a été supprimé par erreur.

Ladite proposition recueille l'accord favorable des membres de la Commission juridique.

Vote

Le projet de rapport recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

Temps de parole

La Commission juridique propose le modèle 1.

- 4. 7203 Projet de loi complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre VIIbis relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires**

Nomination d'un rapporteur

La Commission juridique désigne à l'unanimité sa Présidente, Madame Sam Tanson, Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des amendements gouvernementaux

Le représentant du Ministre de la Justice explique que le présent projet de loi est étroitement lié à l'application du Règlement (UE) N° 655/2014 portant création d'une procédure d'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires, destinée à faciliter le recouvrement transfrontière de créances en matière civile et commerciale (ci-après « *le Règlement* »). Le Règlement ne régit cependant pas le recouvrement proprement dit de la créance, c'est-à-dire le droit du créancier d'obtenir paiement de sa créance sur les fonds saisis après obtention d'un titre exécutoire (jugement, acte authentique ou transaction judiciaire) reconnaissant l'existence de sa créance. La question est donc régie par le droit national de l'Etat concerné.

Or, il apparaît que l'application des règles luxembourgeoises dans ce contexte soulève certaines difficultés.

Le Règlement oblige à distinguer deux phases de la procédure de saisie des fonds détenus sur des comptes bancaires : une phase conservatoire, régie par le Règlement, et une phase d'exécution, régie par le droit national de l'Etat concerné. Il y a lieu de signaler que la procédure luxembourgeoise lie les deux phases et les rend indissociables.

La philosophie générale du texte proposé prend appui sur la considération qu'au stade où il est appelé à trouver application, le saisissant dispose à la fois d'une ordonnance européenne

de saisie conservatoire des comptes bancaires contre laquelle le saisi disposait d'un nombre important de recours prévus par le Règlement et d'une décision exécutoire consacrant le droit de créance du saisissant dans le cadre de laquelle le saisi pouvait faire valoir tous ses moyens au fond. Afin de faciliter le recouvrement de sa créance par le saisissant, celui-ci peut dans ces conditions s'approprier les fonds saisis par un simple acte de conversion signifié au tiers saisi et au saisi. Si nonobstant toutes les procédures et recours antérieurs, le saisi estime avoir des contestations à soulever, il peut contester cet acte de conversion en agissant devant le tribunal.

Par voie d'amendements gouvernementaux du 14 mai 2018, les auteurs du projet de loi ont jugé utile de d'intégrer dans le projet de loi plusieurs observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis du 20 mars 2018.

Examen des avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date 20 mars 2018. Dans le cadre de son avis il a émis une série d'observations techniques et a soumis également aux auteurs du projet certaines propositions de libellés alternatifs.

Dans son avis complémentaire du 29 mai 2018, le Conseil d'Etat marque son accord avec les libellés amendés, tout en proposant un libellé alternatif en ce qui concerne l'article 718-1, paragraphe 1^{er}, points 4^o et 5^o.

La Commission juridique fait sienne la proposition de texte du Conseil d'Etat.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique CSV s'interroge si le projet de loi ne devrait pas également prévoir une disposition relative à une notification éventuelle de la Commission de Surveillance du Secteur Financier (ci-après « CSSF »), en cas de recouvrement de fonds saisis par le créancier.

Le représentant du Ministre de la Justice explique qu'il ressort des travaux préparatoires, lors desquels des entrevues avec des représentants des différents acteurs du secteur financier ont eu lieu, qu'une disposition relative à la notification de la CSSF n'est pas requise.

5. 7252 Projet de loi portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Remarque préliminaire

Lors de la réunion du 7 février 2018⁴, l'avant-projet de loi, qui, par la suite est devenu projet de loi 7252, a été présenté aux membres de la Commission juridique.

⁴ Procès-verbal de la Commission juridique de la réunion du 7 février 2018 ; Session ordinaire 2017-2018 ; P.V. J 10

Nomination d'un rapporteur

La Commission juridique désigne à l'unanimité sa Présidente, Madame Sam Tanson, Rapportrice du projet de loi sous rubrique.

Présentation du projet de loi et examen des articles

Le présent projet de loi comprend deux volets :

- 1) Il est proposé d'intégrer dans ce projet de loi la disposition relative au recrutement de deux juges supplémentaires au tribunal administratif qui est actuellement contenue dans les amendements gouvernementaux au projet de loi N°6563B portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif, 2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives, 3) de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire.

Au vu de l'urgence de ces recrutements, il est proposé de déplacer la disposition y relative dans le présent projet de loi qui, vu son caractère succinct, est susceptible d'être voté plus rapidement que le projet de loi N°6563B.

- 2) Le projet de loi vise à préciser le traitement réservé d'un point de vue procédural aux pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, d'une part, et aux informations dont la divulgation compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou serait préjudiciable aux relations internationales, d'autre part, lorsque ces pièces ou informations sont versées ou communiquées dans le cadre d'un recours devant les juridictions administratives, ainsi que la faculté des juridictions administratives de se retirer en chambre du conseil.

Examen de l'avis du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a émis son avis en date 20 mars 2018. Dans le cadre de son avis prémentionné, le Conseil d'Etat marque son accord avec la modification de l'article 57, alinéa 1^{er} de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif. Cette disposition vise à créer la base légale pour le recrutement de deux juges supplémentaires pour le tribunal administratif.

Quant à l'article 2 du projet de loi, le Conseil d'Etat regarde d'un œil critique le dispositif proposé par les auteurs du projet de loi et se livre à un examen détaillé de la jurisprudence relative au respect du principe du contradictoire et à la publicité des débats. Le Conseil d'Etat s'oppose formellement au libellé proposé et donne à considérer : que « *[l']impossibilité pour le juge d'apprécier le bien-fondé d'une classification ou de communiquer à la partie intéressée, ne fût-ce que le contenu de la pièce classifiée, n'est pas conforme à l'article 12 de la Constitution, à l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et, le cas échéant, à l'article 47 de la Charte. La différence de régime procédural réservé aux pièces classifiées et aux informations et sources concernant la sécurité, est encore source d'incohérence et dès lors d'atteinte à la sécurité juridique* ».

Scission du projet de loi n° 7252 en un projet de loi n° 7252A et un projet de loi n° 7252B

Il est proposé de scinder le projet de loi n°7252 en deux projets de loi distincts, à savoir :

- Projet de loi n°7252A portant modification ~~1)~~ de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif;
~~2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives~~
- Projet de loi n°7252B portant modification 1) de la loi modifiée du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif,
2) de la loi modifiée du 21 juin 1999 portant règlement de procédure devant les juridictions administratives

Une telle façon de procéder permettra à la Commission juridique de finaliser l'instruction parlementaire du projet de loi 7252A, afin de créer la base légale nécessaire pour le recrutement de deux juges supplémentaires auprès du tribunal administratif (recrutement jugé urgent par les auteurs du projet de loi 7252⁵).

Il sera de la sorte permis, eu égard aux observations soulevées par le Conseil d'État, de continuer l'instruction parlementaire du volet dédié au traitement réservé, d'un point de vue procédural, aux pièces classifiées au sens de la loi modifiée du 15 juin 2004 relative à la classification des pièces et aux habilitations de sécurité, d'une part, et aux informations dont la divulgation compromet la sécurité nationale, la sécurité des organisations ou des personnes ayant fourni les informations ou celle des personnes auxquelles elles se rapportent, ou serait préjudiciable aux relations internationales, d'autre part, lorsque ces pièces ou informations sont versées ou communiquées dans le cadre d'un recours devant les juridictions administratives, ainsi que la faculté des juridictions administratives de se retirer en chambre du conseil.

Par ailleurs, la Commission juridique juge utile de reprendre les observations d'ordre légistique, soulevées par le Conseil d'État dans le cadre de son avis du 29 mai 2018.

Echange de vues

- ❖ Un membre du groupe politique DP renvoie aux dispositions applicables aux pièces classifiées. L'oratrice préconise, par ailleurs, la mise en place d'une procédure uniforme en la matière, qui s'appliquerait pour deux ordres de juridictions.
- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que certains documents émanant du Gouvernement, tels que les délibérations du Conseil de Gouvernement, ont un caractère confidentiel. Dans le cadre d'un litige devant les juridictions, ces pièces ne sont versées aux débats, uniquement sur injonction prononcée par le juge du fond faisant suite à une demande formulée par une des parties du litige. Or, dans de nombreuses affaires opposant un justiciable à l'Etat, le justiciable peut ignorer l'existence même d'une telle pièce en raison de son caractère classifié.

Le représentant du Ministre de la Justice donne à considérer que l'optique du projet de loi sous rubrique est différente du cas de figure décrit ci-dessus. La loi prémentionné prévoit que l'Autorité nationale de Sécurité est chargée de veiller à la sécurité des pièces classifiées. Or, dans le cadre d'un litige administratif opposant un justiciable aux autorités publiques, celles-ci sont obligées de verser l'ensemble du dossier administratif, et ce, afin de permettre un débat contradictoire entre les parties. Il se peut cependant que des pièces soumises à un degré de confidentialité par ou en vertu de la loi ou par ou en vertu des traités ou conventions liant le

⁵ cf. doc. parl. 7252/00, exposé des motifs, p.2

Luxembourg, figurent également dans le dossier administratif. Si l'agent administratif verse l'ensemble du dossier en question à la partie adverse, y compris les pièces classifiées, alors il risque d'engager sa responsabilité, en dépit du fait qu'un tel versement est prévu par la loi.

- ❖ Un membre du groupe politique CSV donne à considérer que dans certaines matières, telles que le droit fiscal, l'administration peut opposer le secret fiscal, au versement de certaines pièces d'un dossier administratif.

Vote

La proposition de scission du projet 7252 en deux projets de loi distincts recueille l'accord unanime des membres de la Commission juridique.

6. 7300 Débat d'orientation sur le rapport d'activité de l'Ombudsman (2017)

❖ Affaires relevant de l'Etat : Ministère de la Justice – Parquet Général

Au sujet du volet « *Affaires relevant de l'Etat* » et plus précisément celles relevant du Ministère de la Justice⁶, la Commission juridique a pris acte des observations formulées par la représentante du Ministre de la Justice, précisant que les Parquets ont pris position sur la réclamation relevée sous rubrique.

❖ Affaires relevant de l'Etat : Ministère des Affaires étrangères et européennes - Bureau des Passeports, visas et légalisations

Au sujet du volet « *Affaires relevant de l'Etat* » et plus précisément celles relevant du Ministère des Affaires étrangères et européennes⁷, la Commission juridique prend acte des observations de l'Ombudsman au sujet de l'inconstitutionnalité de certaines dispositions du Code civil et qui soulève que : « [p]ar deux arrêts des 26 mars 1999 et 7 juin 2013, la Cour constitutionnelle a dit que l'article 380 alinéa 1er du Code civil en ce qu'il attribue l'autorité parentale d'un enfant naturel reconnu par les deux parents privativement à la mère n'est pas conforme à l'article 11 paragraphe 2 de la Constitution.

[...]

Le Médiateur a attiré l'attention sur le fait que la Commission juridique est sur le point de finaliser les travaux parlementaires sur le projet de loi 6996 instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale. Le projet prévoit notamment une modification de l'article 375 du Code civil selon, laquelle l'autorité parentale sera exercée en commun par les parents sans référence à leur situation matrimoniale. L'article 375-1 en projet dispose que pour les actes usuels de l'autorité parentale, chaque parent qui agit seul est réputé avoir l'accord de l'autre parent à l'égard des tiers de bonne foi ».

La Commission juridique souligne quant à l'avancement des travaux parlementaires relatif au projet de loi 6996⁸, que lors de sa réunion du 6 juin 2018, elle a présenté et adopté le projet

⁶ cf. page 91

⁷ cf. pages 35 et 36

⁸ Projet de loi instituant le juge aux affaires familiales, portant réforme du divorce et de l'autorité parentale et portant modification:

1. du Nouveau Code de procédure civile ;
2. du Code civil ;
3. du Code pénal ;
4. du Code de la Sécurité sociale ;

de rapport y relatif. Ainsi, l'instruction parlementaire dudit projet de loi s'achève et un vote de la Chambre des Députés en séance plénière sur ledit projet de loi aura lieu prochainement.

Divers

- Demande d'entrevue de l'Initiative Schutz fir d'Kand

Par courrier du 10 avril 2018, l'Initiative Schutz fir d'Kand demande une entrevue avec la Commission juridique, ainsi qu'une copie du courrier du 22 mai 2015 adressé au Dr. C. Schilling.

La Commission juridique décide de ne pas accorder une suite favorable à ces demandes.

- Demande de réunion jointe

- ❖ Un membre du groupe politique CSV renvoie au courrier du 19 avril 2018 émanant du groupe politique CSV et souhaite savoir quand est-ce que la réunion jointe y demandée aura lieu.

Madame la Présidente signale à l'orateur qu'un courrier du Gouvernement, contenant une prise de position de ce dernier, sera transmis au groupe politique CSV prochainement.

Le Secrétaire-Administrateur,
Christophe Li

La Présidente de la Commission juridique,
Sam Tanson

5. du Code du travail ;

6. de la loi modifiée du 11 novembre 1970 sur les cessions et saisies des rémunérations de travail ainsi que les pensions et rentes ;

7. de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire ;

8. de la loi modifiée du 10 août 1992 relative à la protection de la jeunesse ;

9. de la loi modifiée du 27 juillet 1997 sur le contrat d'assurance ;

10. de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats ;

11. de la loi du 27 juin 2017 arrêtant un programme pluriannuel de recrutement dans la magistrature et portant modification de la loi modifiée du 7 mars 1980 sur l'organisation judiciaire

7203

Loi du 18 juillet 2018 complétant le Nouveau Code de procédure civile en vue de l'introduction d'un titre *VIIbis* relatif à la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires émise sur base du règlement (UE) N° 655/2014 en saisie exécutoire des comptes bancaires.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu ;

De l'assentiment de la Chambre des Députés ;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 26 juin 2018 et celle du Conseil d'État du 3 juillet 2018 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote ;

Avons ordonné et ordonnons :

Art. 1^{er}.

Il est inséré dans le Nouveau Code de procédure civile dans la première partie, livre VII, à la suite de l'article 718, un titre *VIIbis* libellé comme suit :

«

Titre *VIIbis* - De la conversion de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires en saisie exécutoire des comptes bancaires.

»

Art. 2.

Il est inséré dans le même code, dans la première partie, livre VII, sous le nouveau titre *VIIbis*, un article 718-1 rédigé comme suit :

«

Art. 718-1.

(1) Le créancier qui obtient un titre exécutoire constatant l'existence de sa créance pour le recouvrement de laquelle il a obtenu une ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires au sens du règlement (UE) n° 655/2014 signifie au tiers saisi un acte de conversion qui contient à peine de nullité :

1° une copie de la partie A de l'ordonnance européenne de saisie conservatoire des comptes bancaires ;

2° les cas échéant copie de toute décision ayant modifié l'ordonnance ;

3° une copie du titre exécutoire ;

4° le décompte des sommes dues en vertu du titre exécutoire qui comprennent le montant principal, les frais, les intérêts échus avec l'indication du taux applicable ainsi que les accessoires éventuels dans les limites déterminées dans l'ordonnance européenne de saisie conservatoire ;

5° une demande de paiement des sommes indiquées au point précédent.

L'acte informe le tiers saisi que, dans cette limite, la demande entraîne attribution immédiate de la créance saisie au profit du créancier.

(2) La copie de l'acte de conversion est signifiée au débiteur.

(3) Le débiteur peut, sous peine de forclusion, contester l'acte de conversion dans les quinze jours de la signification. Ce délai est augmenté, le cas échéant, des délais de distance prévus à l'article 167. La contestation est portée par assignation signifiée au créancier devant le président du tribunal

d'arrondissement dans le ressort duquel se trouve le siège du tiers saisi. La contestation est introduite, instruite et jugée comme en matière de référé.

La contestation peut être basée sur l'un des motifs suivants :

- 1° l'inexactitude du décompte visé au point 4° du paragraphe 1^{er} ;
- 2° la disparition ou la modification du titre exécutoire à l'origine de la procédure de conversion visé au point 3° du paragraphe 1^{er} ;
- 3° la modification ou la révocation de l'ordonnance de saisie conservatoire, ainsi que la modification, la limitation ou la fin de l'exécution de l'ordonnance de saisie conservatoire, pour autant que la demande ayant pour objet une telle mesure ait été introduite avant la signification de l'acte de conversion ;

Sous peine d'irrecevabilité, la contestation est dénoncée par le même exploit à l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion ainsi qu'au tiers saisi.

La décision rendue sur la contestation de l'acte de conversion n'est pas susceptible de recours.

Les frais engendrés par la procédure de conversion sont à charge du débiteur si aucune contestation de l'acte de conversion n'a été formée dans les délais prévus au présent paragraphe ou en cas de décision de rejet de la contestation. En dehors de ces cas, le président du tribunal d'arrondissement saisi de la contestation statue sur les frais conformément à l'article 238.

(4) En l'absence de contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation d'un certificat établi par l'huissier de justice qui a signifié l'acte de conversion attestant qu'aucune contestation n'a été formée dans les délais prévus au paragraphe 3, accompagné le cas échéant d'un décompte actualisé.

Le paiement peut intervenir avant l'expiration de ces délais si le débiteur a déclaré ne pas contester l'acte de conversion. Cette déclaration doit être constatée par écrit.

En cas de décision de rejet de la contestation, le tiers saisi procède au paiement sur la seule présentation de la décision de rejet rendue en application du paragraphe 3, accompagnée, le cas échéant, d'un décompte actualisé.

»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre de la Justice,
Félix Braz

Cabasson, le 18 juillet 2018.
Henri

Doc. parl. 7203 ; sess. ord. 2017-2018.

